

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU

DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERES ET COMPTABILITE



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du Diplôme de Master en Sciences financières

Option : Finance d'Entreprise

Thème :

**L'efficacité du contrôle fiscal des entreprises :
Cas de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-
Ouzou.**

Réalisé par :

- MEZIANE Celia
- OUKACI Malika

Dirigé par :

M^r.MOULAI Kamel

Devant le jury composé de :

Président : M^r. SAM Hocine, MCB, UMMTO.

Examineur : M^r. ANICHE Arezki, MAA, UMMTO

Rapporteur : M^r.MOULAI Kamel, MCA, UMMTO.

Promotion : 2019-2020

Remerciements

Avant tout, nous remercions le bon DIEU le tout puissant de nous avoir donnée la force, le courage et la volonté d'élaborer ce travail.

Nous remercions notre promoteur Mr **MOULAI Kamel** pour ses conseils et pour nous avoir honoré en acceptant de diriger ce travail et qui nous a formé et accompagné tout au long de cette expérience professionnelle avec beaucoup de patience et de pédagogie.

Tous nos vifs remerciement et nos profondes reconnaissance à **M^r Hamoudi Brahim** inspecteur divisionnaire des impôts, qui par ses conseils précieux, ses remarques pertinentes et sa simplicité a su nous transmettre et inculquer son savoir durant notre stage, et à tout le personnel de la direction des impôts de la wilaya de **Tizi-Ouzou** spécialement **M^{me} LOUHI Katia** et les inspecteurs de la sous-direction du contrôle fiscal pour leur accueil.

Enfin, nous remercions les membres de jury pour avoir accepté de nous honorer, ainsi que tous les enseignants d'UMMTO, et nos reconnaissances à nos amis et à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Dédicace

A l'homme de ma vie, mon exemple éternel, mon soutien moral et source de joie et de bonheur, celui qui s'est toujours sacrifié pour me voir réussir, que Dieu te garde dans son vaste paradis, à toi mon père

Mohammed

*A la lumière de mes jours, la source de mes efforts, la flamme de mon cœur, ma vie et mon bonheur ; maman que j'adore *Ouiza**

A ma grand-mère

*A mes frères *Sofiane*, *Brahim* et mes sœurs qui n'ont cessé d'être pour moi des exemples de persévérance, de courage et de générosité, mes nièces *Asma et Louise, et mes neveux Mohammed, Abderrahmane et*

*Adam**

Je dédie ce travail dont le grand plaisir leurs revient en premier lieu pour leurs conseils, aides, et encouragements.

*A mon amie et mon binôme *Celia **

A toutes les personnes qui m'ont toujours aidé et encouragé, qui étaient toujours à mes côtés, et qui m'ont accompagné durant mon chemin d'étude, mes aimables amis, collègues d'étude.

Maliqa

Dédicace

Je dédie ce modeste travail,

*A mes chers parents **Rachid** et **Malika** qui m'ont soutenu au long de mes études.*

*A ma grand-mère **Melha**.*

*A la mémoire de mes grands parents : **Akfi** ; **Louenes** ; **Yamina**.*

*A ma sœur **Ania**.*

*A mes frères : **Khaled** ; **Amine**.*

A mes oncles et tantes paternels et maternels.

A mes cousins et cousines.

*A mon amie et binôme **Malika**.*

A mes amis (es), ainsi que tous mes proches.

Celia

Sommaire

Sommaire

Liste des abréviations

Liste des tableaux

Liste des figures

Introduction Générale	01
Chapitre 1 : Le système fiscal algérien	05
Section 1 : Le cadre conceptuel de la fiscalité.....	07
Section 2 : Le système fiscal applicable aux entreprises.....	17
Chapitre 2 : Le phénomène de la fraude fiscale	34
Section 1 : Le cadre théorique de la fraude fiscale	36
Section 02 : Manifestation, causes et conséquences de la fraude fiscale	41
Chapitre 3 : Le contrôle fiscal en Algérie	55
Section 1 : Le cadre organisationnel de contrôle fiscal.....	57
Section 02 : Le cadre juridique de contrôle fiscal.....	65
Chapitre 4 : Etude de cas au sein de la direction générale des impôts wilaya de Tizi-Ouzou	75
Section 01 : Présentation de la direction générale des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou.....	77
Section 02 : Le contrôle de la comptabilité d'une entreprise par la DIW Tizi-Ouzou : cas de la SARL « ASSIREM »	86
Conclusion générale.....	108
Références bibliographiques	112
Annexes	114
Tables des matières	130

Liste des abréviations

Abréviations	Désignations
ANDI	Agence Nationale de D éveloppement de l' I nvestissement
ANGEM	Agence Nationale de G estion des E ntreprises M icrocrédit
ANSEJ	Agence Nationale de S outien à l' E mloi des J eunes
Art	Article
BIC	B énéfice I ndustriel et C ommercial
BNC	B énéfice N on C ommercial
CA	Chiffre d' A ffaires
CE	Code d' E nregistrement
CF	Contrôle F iscal
CIDTA	Code des I mpôts D irects et T axes A ssimilées
CII	Code des I mpôts I ndirects
CNAC	Caisse N ational d' A ssurance C hômeurs
CPF	Code de P rocédures F iscales
CT	Code du T imbre
CTCA	Code des T axes sur le C hiffre d' A ffaires
E/SE	Entreprise
EPE	Entreprises P ubliques E conomiques
EPIC	Entreprises établissement offices et régies à caractère I ndustriel,
	Commercial, agricole ou bancaire
EURL	Entreprise U nipersonnelle à R esponsabilité L imité
HT	H ors T axes
IBS	Impôt sur le B énéfice des S ociété
IRG	Impôt sue le R evenue G lobal
OCDE	O rganisation de C oopération et de D éveloppement E conomique
OPCVM	Offices de P lacement C ollectifs de V aleurs M obilières
PV	P rocès- V erbal
RA	R evenu A gricole
RCM	R evenus de C apitaux M obilier
SARL	S ociété à R esponsabilité L imitée

SCPA	Société en Commandité Par Action
SNC	Société au Nom Collectif
SPA	Société Par Action
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnel
TCR	Tableau de Compte de Résultat
TIC	Taxe Intérieur de Consommation
TPF	Taxe ParaFiscal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
VASFE	Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble
VC	Vérification de la Comptabilité
VP	Vérification Ponctuelle

Liste des tableaux

Tableau 1 : Exemples de la classification de l'impôt selon sa nature	14
Tableau 2 : Exemples de la classification de l'impôt selon l'étendue de son champ d'application.....	15
Tableau 3 : Exemples de la classification de l'impôt selon les conditions d'établissement.....	16
Tableau 4 : Exemples de classification économique de l'impôt.....	17
Tableau 5 : Le taux progressif annuel de l'IRG	26
Tableau 6 : comparaison entre les formes de vérifications.....	62
Tableau 7 : limitation de la durée de vérification de comptabilité sur place	69
Tableau 8 : Reconstitution de la caisse.....	94
Tableau 9 : Le compte financier.....	95
Tableau 10 : Rectification du chiffre d'affaire.....	96
Tableau 11 : Rectification du résultat.....	97
Tableau 12 : Calcul des droits et pénalité à payer en matière de TAP.....	98
Tableau 13 : Calcul des droits et pénalité à payer en matière de TVA	99
Tableau 14 : Calcule de droit à rappeler en matière d'IBS.....	101
Tableau 15 : Calcul des droits et pénalité à payer en matière d'IRG/RCM	102
Tableau 16 : Calcul du totale des redressements	103

Liste des figures

Figure 1 : La courbe de Laffer.....	47
Figure 2 : Organisation générale de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou (organigramme).....	85

Introduction

Générale

Introduction générale

La fiscalité joue un rôle capital pour l'Etat. Elle est un instrument lui permettant de se procurer des ressources pour faire face à ses engagements et à l'exécution de ses dépenses.

La politique fiscale s'effectue par des prélèvements sur des activités, revenus, richesses ..., des personnes physiques ou morales, afin de procurer à l'Etat les moyens de fonctionnement.

Ainsi, toute entreprise doit une partie de sa réalisation (chiffre d'affaires, résultat) à l'Etat sous forme d'impôts tels que IBS, TVA, TAP, IRG..., autrement dit la fiscalité de l'entreprise.

La fiscalité est une préoccupation majeure pour les entreprises, elle occupe une place centrale dans leur vie économique et financière. En effet, toutes les décisions qu'elles prennent ne sont pas sans incidences fiscales, se traduisant inéluctablement par des impacts sur leurs performances, leurs positions concurrentielles, leurs stratégies, leurs gouvernances, leurs gestions et leurs survies.

Le système fiscal algérien est essentiellement du type déclaratif. Dans le cadre de ce système c'est l'entreprise qui détermine le montant de sa contribution aux charges publiques, en déclarant son chiffre d'affaires ou son résultat fiscale spontanément à l'administration fiscale à travers les différentes déclarations (G50 , G20, G29) , et en payant l'impôt correspondant. Cette déclaration établie sous sa responsabilité est réputée exacte sauf preuve du contraire.

Négliger le paramètre fiscal, exposerait l'entreprise à des énormes risques fiscaux engendrés par les omissions volontaires de déclaration, des inexactitudes et insuffisances commises de mauvaise foi dans sa déclaration. Ces manœuvres frauduleuses peuvent être faites soit d'une manière légale (l'évasion fiscale) ou illégale (fraude fiscale), donnent lieu à l'application de pénalités et des amendes prévues par les différents codes fiscaux.

Afin de gérer ces différents risques fiscaux, le législateur fiscal dispose d'un large pouvoir de contrôle visant la recherche des entreprises défailtantes et la détection des pratiques frauduleuses. Cette recherche d'informations fiscales est basée sur différents procédés à savoir : le droit de communication, droit d'enquête et droit de visite, est au cœur du contrôle fiscal.

Introduction générale

Le contrôle fiscal est la contrepartie du système déclaratif. Il comporte le contrôle sur pièces, subdivisé en contrôle sommaire et contrôle approfondi, et le contrôle sur place qui comprend la vérification ponctuelle de comptabilité (VPC), la vérification de comptabilité (VC) et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE). Chacune de ses formes dispose de sa propre procédure qui permet à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude et la cohérence des mentions portées sur les déclarations souscrites par les entreprises.

Ainsi le contrôle fiscal joue un rôle de lutte contre la fraude fiscale et de concrétisation du principe d'égalité devant l'impôt. Le contrôle fiscal peut aussi jouer un rôle éducatif du fait que les entreprises apprennent de leurs erreurs commises par la non maîtrise du code fiscal. Il faut souligner aussi que le contrôle n'est pas seulement répressif, il permet également de rétablir l'imposition exacte de certaines entreprises qui par erreurs auraient été surtaxées.

L'objectif de ce travail est de cerner au mieux le concept du contrôle fiscal et de déterminer ses finalités, mais surtout ses insuffisances. Pour cela, la problématique posée dans notre étude est la suivante : **le contrôle fiscal exercé actuellement par l'administration fiscale en Algérie est-il efficace pour la détection d'éventuelles erreurs, anomalies et fraude fiscale commises par les entreprises ?**

Poser, ainsi le problème, nous mène à réfléchir sur les questions secondaires suivantes :

- En quoi consiste le contrôle fiscal ?
- Qu'est-ce que le contrôle fiscal peut apporter pour l'entreprise ?
- Ya-t-il des failles dans le système de contrôle fiscal en Algérie ?

Pour cerner cette problématique, le travail élabore un cadre de recherche qui s'appuie sur les hypothèses suivantes :

Hypothèse 01 : Le contrôle fiscal est un moyen qui permet à l'administration fiscale de détecter toute manœuvre frauduleuse.

Hypothèse 02 : Le contrôle fiscal rencontre des obstacles qui limitent son efficacité.

Afin d'atteindre notre objectif, nous avons adopté une démarche méthodologique comportant deux niveaux d'analyses. Nous avons choisi, en premier lieu, une méthode descriptive et historique, en s'appuyant sur des recherches bibliographiques et documentaires pour collecter les informations : la consultation des ouvrages, des mémoires et des sites

Introduction générale

internet. En deuxième lieu, nous avons bénéficié d'un stage pratique au sein de la direction des impôts de la wilaya de TIZI-OUZOU, où nous avons adopté une méthode analytique qui porte sur la vérification de la comptabilité d'une entreprise, afin de mettre en pratique nos connaissances.

Le choix de ce sujet ne relève pas du hasard. En effet, nous sommes animés par l'intention de comprendre la manière dont on procède à un contrôle fiscal et de vérifier la véracité de cette procédure. Outre cette volonté de compréhension, notre intérêt pour le module de fiscalité au cours de notre formation a été un motif déterminant dans le choix de ce sujet. Le sujet cadre avec notre formation.

Nous avons scindé le travail en quatre chapitres. Le premier chapitre est une présentation du système fiscal algérien. Le deuxième chapitre traite le phénomène de la fraude fiscale. Le troisième chapitre porte sur le control fiscal. Le quatrième et dernier chapitre portera sur un cas de vérification de la comptabilité d'une SARL au sein de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Chapitre 1 : le système fiscal algérien

Chapitre I : Le système fiscal algérien

Introduction

La fiscalité représente l'ensemble de lois et mesures utilisées par un pays pour la collecte des différentes impositions et prélèvements obligatoires. Ces derniers représentent la principale source du Trésor Public et ils participent au financement des dépenses des différents secteurs (éducation, santé, ...) de l'Etat.

Ainsi, afin de bien comprendre et connaître les principes généraux de la fiscalité, il paraît nécessaire d'étudier son évolution dans le temps et dans l'espace tout en mettant l'accent sur le rôle important qu'elle joue dans le développement d'une société. Aussi, nous essayerons de présenter les caractéristiques et les classifications des impôts.

Notre étude portera, ensuite, sur les principaux impôts et taxes du système fiscal algérien appliqués aux entreprises.

Chapitre I : Le système fiscal algérien

Section 1 : Le cadre conceptuel de la fiscalité

La fiscalité est une discipline qui a pour objet d'étudier les principes, les règles et les techniques de la mise en œuvre des impôts. Afin de mieux comprendre la notion de la fiscalité et l'impôt, il est nécessaire de faire une présentation générale de ces derniers.

1 Présentation de la fiscalité

1.1 Définition de la fiscalité :

La fiscalité est définie selon plusieurs conceptions. La fiscalité désigne « l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Définie autrement, elle se résume aux pratiques utilisées par un Etat ou une collectivité pour percevoir des impôts et des autres prélèvements obligatoires»¹.

La fiscalité peut être définie aussi comme : « le système général de perception des impôts et des lois qui s'y rapportent »².

Une autre définition, associée à la fiscalité, est celle qui la considère comme « un ensemble des règles juridiques et administratives, qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes, au profit de l'Etat et des collectivités locales »³.

1.2 L'histoire de la fiscalité

L'Algérie a été colonisée par la France pendant 132ans (1830-1962), ce qui fait que la fiscalité algérienne est inspirée de celle de la France.

1.2.1 La fiscalité française

Jusqu'en 1789, la fiscalité française se divise en une fiscalité royale, une fiscalité d'église et une fiscalité seigneuriale. La fiscalité royale est la fiscalité la plus marquante en moyen âge. Le budget du roi et celui de la société se confondent ; les rois fixent l'impôt en fonction des dépenses qu'ils jugent utiles, plus des dépenses exceptionnelles liées à la guerre, pour lesquelles les souverains font appel aux « aides féodales ». Au 11^{ème} siècle, Philippe

¹ BELLILI Z. et BLAIDE C., « Etude de l'efficacité de la politique fiscale anti-tabac en Algérie », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master 02, option : économie appliquée et ingénierie financière, université de Bejaia, promotion 2016, P.21.

² GARRAM I., « Terminologie juridique dans la législation algérienne », édition Entreprise Nationale des Arts Graphiques (ENAG), Alger, 1992, P.134.

³ KHARROUBI Kamal, « le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude », mémoire de magister en sciences commerciales, université d'Oran Es-Senia, promotion 2011, P.02.

Chapitre I : Le système fiscal algérien

AUGUST le 7^{ème} roi français, lève la dime saladine qui a été très impopulaire pour financer les croisades.¹

1.2.2 La fiscalité algérienne

C'est par paliers successifs que la fiscalité algérienne s'est détachée de celle de la France, et ceci, aussi paradoxal que cela puisse paraître, dès une quinzaine d'années avant l'indépendance.

En 1943, apparaissaient les prélèvements anti inflation, qui sont mis en œuvre en Algérie pour favoriser le développement. C'est sans doute la raison, ou l'une des raisons, pour lesquelles les dispositions fiscales françaises ne seront pas abandonnées lors de la proclamation de l'indépendance. Le décrochage avec la France se fait donc selon trois étapes bien définies : une première fois, en 1943, avec le prélèvement anti inflation qui n'est pas applicable en Algérie. Une seconde fois, en 1949, avec l'instauration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés qui n'est pas appliqué en Algérie. Une troisième fois, en 1954, avec l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée en France.

Grâce à cette stabilité de la législation, on a misé sur les stimulations fiscales pour inciter à l'investissement .C'est ainsi qu'une première série d'allègements fiscaux fut édictée en 1949. Une seconde série d'allègements fiscaux, beaucoup plus importante que la première fut édictée dans le cadre du plan de Constantine en 1958. Grâce à cela l'Algérie a connu, de 1950 à 1962, un remarquable développement économique.

De 1963 à 1969, la politique fiscale algérienne, placée dans des conditions nouvelles, avait comme mission de lutter contre la chute des recettes par l'augmentation, quasi générale, de tous les impôts, de créer des taxes nouvelles pour élargir l'assiette de l'impôt et toucher certains contribuables qui échappaient à l'imposition, de procéder à des prélèvements temporaires exceptionnels dans le cadre de la solidarité nationale, d'agir sur la fraude par l'alourdissement des pénalités et l'octroi de primes aux bons contribuables, l'instauration des fiches d'identités fiscales, enfin d'améliorer le recouvrement à la source et la suppression du régime suspensif de la taxe sur le chiffre d'affaires.

¹COLLIARD Jean Edouard, MONTIALOUX Claire, « une brève histoire d'impôt », édition la découverte, Paris, 2007, P.56.

Chapitre I : Le système fiscal algérien

1.3 Le rôle de la fiscalité

Le rôle de la fiscalité au niveau économique se développe notamment dans les pays développés, tels que les pays de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE), mais aussi au niveau des pays en voie de développement, comme l'Algérie qui se justifie à travers les différentes mesures fiscales prises dans chaque loi de finance, ou loi de finance complémentaire. En 1959, dans son ouvrage intitulé « The Theory of Public Finance », Richard MUSGRAVE définit les fonctions de l'Etat, qui sont au nombre de trois : l'allocation des ressources, la redistribution des revenus et des richesses et la stabilisation de l'activité.¹

1.3.1 Allocation des ressources

La fonction d'allocation des ressources consiste à rétablir :

- Le financement des services publics ;
- L'assurance obligatoire : maladie, chômage, vieillesse ;
- L'incitation à modifier les comportements : santé, taxe sur l'alcool et le tabac ; environnement, fiscalité écologique ; natalité et construction des logements et réduction d'impôt.

1.3.2 La redistribution des revenus et des richesses

La fonction de la redistribution des revenus et des richesses a pour mission d'établir :

- Les financements des transferts publics de solidarité (allocation familiales) ;
- La progressivité de l'impôt sur le revenu.

1.3.3 La stabilisation de l'activité

La fonction de la stabilisation de l'activité se base sur :

- La baisse des impôts (secteurs sensibles : forte élasticité de la demande et effet multiplicateur élevé) en période de dépression ;
- La hausse des prélèvements pour réduire la demande en période de surchauffe.

¹KHARROUBI Kamal, op.cit. P.13-14.

2 Présentation de l'impôt

2.1 Définition de l'impôt

Plusieurs définitions de l'impôt ont été proposées par les auteurs. L'impôt est, « Une contribution pécuniaire mise à la charge des personnes par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques ».¹

L'impôt est considéré aussi comme « une ressource budgétaire la plus importante, C'est un prélèvement pécuniaire autoritaire dont la création doit être prévue par la loi. C'est un moyen pour l'Etat et les collectivités publiques de se procurer les ressources qu'exigent le budget en vue de couvrir les charges publiques ».²

Selon le petit dictionnaire de la fiscalité « l'impôt est une contribution et taxes Prélevées pour subvenir aux dépenses publiques de l'Etat et à son fonctionnement ».³

2.2 Caractéristiques de l'impôt

La définition de l'impôt nous aidera à déterminer les caractéristiques de ce prélèvement obligatoire, les plus fréquentes et importantes sont :

2.2.1 L'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature

Avant le développement des relations monétaires, les impôts étaient payés en nature, le contribuable est tenu de céder une partie de ses récoltes au roi ou à l'église. Avec l'introduction des relations marchandes monétaires, ce revenu est un prélèvement en flux monétaire.

2.2.2 L'impôt est obligatoire

Dans les sociétés contemporaines, le bien-être des populations passe avant tout par la disponibilité des commodités publiques qui sont les routes, les transports, les écoles, les universités, les structures sanitaires, les caisses sociales des assurances et des retraites, les administrations publiques.

¹ HAMADOU B. et TESSA A., « fiscalité d'entreprise », édition pages bleues, Alger, 2015, P.11.

² GARRAM I, op.cit. P 152.

³ TOUALIT A. et CHEHRIT K., « le petit dictionnaire de l'impôt et de la fiscalité », édition Grand Alger Livre (GAL), 2003, P.13.

Chapitre I : Le système fiscal algérien

Le contribuable participe au financement de ces services publics non marchands par le paiement de ses impôts, dans le cas contraire le manque à gagner perturbera l'équilibre recettes/dépenses publiques et pour cela la législation fiscale impose des lois strictes et des sanctions diverses tels que les pénalités, les amendes et la prison.

2.2.3 L'impôt est perçu à titre définitif :

L'impôt n'est pas un emprunt, par conséquent il ne peut faire l'objet de remboursement. Un employé ou une entreprise qui s'acquitte de ses impôts ne peut prétendre à avoir une contrepartie immédiate mais il profitera des services non marchands offerts par les administrations publiques.

2.2.4 L'impôt frappe toute personne réalisant un bénéfice ou un revenu quelconque :

Par personne, il faut entendre une personne physique ou morale (société commerciale, groupement ...). En fiscalité des entreprises, nous nous intéressons aux revenus réalisés par les entreprises et les opérateurs économiques qui exercent leurs activités sur le territoire national. En profitant de l'offre des économies externes, ces agents économiques sont obligés de céder une partie de leurs nets aux caisses de l'Etat.

2.2.5 Le paiement de l'impôt n'entraîne pas une contrepartie directe par l'Etat :

La contrepartie n'est pas immédiate ; elle est indirecte, elle exprime une solidarité des contribuables avec le reste de la population.

2.2.6 L'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques :

Par charges, il faut entendre des dépenses que l'Etat ou ses démembrements (collectivités locales) engagent pour assurer le bon fonctionnement des services publics (administration publique, armée, justice, construction de route, hôpitaux...). Des dépenses qui permettent de financer les programmes de développement initiés par la puissance publique dans l'intérêt des citoyens.¹

2.3 Les fonctions de l'impôt

La problématique du système fiscal s'articule aujourd'hui autour de diverses fonctions assignées à l'impôt et qui sont d'ordres financier, social et économique

¹HAMADOU B. et TESSA A., op.cit.P.12.

Chapitre I : Le système fiscal algérien

2.3.1 La fonction financière

C'est la fonction classique ; elle consiste à procurer des recettes à l'Etat et aux collectivités locales pour faire fonctionner les services publics.

2.3.2 La fonction sociale

Aujourd'hui, l'Etat intervient sur le plan social ; ainsi il finance des actions dans les domaines de l'éducation, la formation, la santé des couches sociales démunies,...

2.3.3 La fonction économique

La fiscalité doit avoir un rôle à jouer dans l'orientation des activités économiques et inciter les investissements.¹

2.4 Les sources de l'impôt

Parmi ces sources, nous pouvons citer ce qui suit

2.4.1 La loi fiscale

La loi fiscale est une règle juridique, elle est régie par la constitution, les traités internationaux, les codes, la législation et la réglementation.

2.4.1.1 La constitution

La constitution est le texte fondamental qui régit les grandes orientations politiques, économiques et culturelles d'un pays. Le texte est généralement adopté par un référendum sur décision du président de la république.

2.4.1.2 Les traités internationaux

La mondialisation et l'intégration de l'Algérie dans les différents accords d'association oblige le pays à se conformer aux règles internationales du commerce et des marchés internationaux.

2.4.1.3 Le code des impôts

Il s'agit des codes suivants :

- Code des impôts directs et taxes assimilés (CIDTA) ;
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) ;
- Code d'enregistrement (CE) ;
- Code du timbre (CT) ;
- Code des impôts indirects(CII) ;

¹HAMADOU B. et TESSA A, op.cit.P.13.

Chapitre I : Le système fiscal algérien

- Code de procédures fiscales (CPF).

2.4.1.4 Législation complémentaire (code des investissements, codes des douanes...)

Elle régit le fonctionnement des secteurs clefs de la société et de l'économie nationale.

2.4.1.5 Règlements (décret exécutif, arrêté, circulaire ...)

Le règlement vient expliciter les grandes orientations de l'économie afin de faciliter l'application des textes sur le plan pratique.

2.4.2 Jurisprudence (décision judiciaire devenues définitives)

La jurisprudence permet dans les cas de vide juridique de s'inspirer des pratiques antérieures afin de solutionner les conflits et les situations litigieuses qui se présentent aux différents services administratifs.

2.4.3 Doctrine (notes et instructions de l'administration fiscale)

La doctrine vient expliquer avec précision l'application des textes de la loi de finance et les instructions ministérielles aux administrations subordonnées.¹

2.5 La classification de l'impôt

L'impôt est classé selon plusieurs aspects. Ces différentes classifications sont : classification fondée sur la nature de l'impôt, classification fondée sur l'étendue du champ d'application, classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt et la classification économique de l'impôt.

2.5.1 La classification fondée sur la nature de l'impôt

La classification de l'impôt se fait selon la raison ayant occasionné son paiement.

2.5.1.1 La distinction entre impôt directe et indirecte

- Impôt direct : C'est un impôt qui touche directement la propriété, la profession et le revenu, comme l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et l'impôt sur le revenu global (IRG) ;
- Impôt indirect : C'est un impôt de consommation, comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

¹HAMADOU B. et TESSA A., op.cit.P.15-16.

Chapitre I : Le système fiscal algérien

2.5.1.2 La distinction entre impôt, taxe et taxe parafiscale

Elle peut être appréciée à travers les points suivants :

- L'impôt est un prélèvement obligatoire non affecté à la couverture d'une dépense publique particulière. L'impôt n'a pas de contrepartie directe, comme l'IBS ;
- La taxe est un prélèvement effectué pour un service rendu, comme la taxe de ramassage d'ordure ménagère ;
- La taxe parafiscale est une cotisation destinée à assurer le fonctionnement d'organismes publics qui fournissent des prestations en contrepartie, comme la taxe parafiscale (TPF) au profit de la chambre de commerce.

Tableau 1 : Exemples de la classification de l'impôt selon sa nature

Classification fondée sur la nature de l'impôt				
Impôt direct	Impôt Indirect	Prélèvement	Taxe	Taxe parafiscale
-IRG -IBS	-TVA	-IRG -IBS	- taxe de ramassage d'ordure ménagère	-taxe parafiscale au profit de la chambre de commerce

Source : Réalisé par nos soins à partir des documents interne à la DIW.TO

2.5.2 Classification fondée sur l'étendue du champ d'application

La classification suivante est faite selon la détermination des périmètres de l'assujettissement à un impôt.

2.5.2.1 Distinction entre impôt réel et impôt personnel

- Impôt réel (objectif) : C'est un impôt établi exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable, comme la TVA, la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et la taxe foncière ;
- Impôt personnel (subjectif) : L'impôt personnel tient compte de la situation personnelle du contribuable, comme l'IRG.

Chapitre I : Le système fiscal algérien

2.5.2.2 Distinction entre impôt général et spécial

- Impôt général : L'impôt général frappe l'ensemble des revenus du contribuable, comme l'IRG ;
- Impôt spécial : L'impôt spécial frappe une seule catégorie de revenu, comme la taxe intérieure de consommation (TIC).

Tableau 2 : Exemples de la classification de l'impôt selon l'étendue de son champ d'application.

classification fondée sur l'étendue du champ d'application			
Impôt réel	Impôt personnel	Impôt général	Impôt spéciale
-TVA -TAP	-IRG	-IRG	-TIC

Source : Réalisé par nos soins à partir des documents interne à la DIW.TO

2.5.3 La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt

Cette classification est faite selon les conditions dans lesquelles l'impôt est établi.

2.5.3.1 La Distinction entre impôt de répartition et impôt de quotité

- Impôt de répartition : c'est un impôt par lequel le législateur fixe le montant global de l'impôt à recouvrer, ce montant sera reparti suivant des bases déterminées ; le partage s'effectue entre les contribuables au prorata de leur faculté, comme l'IRG ;
- Impôt de quotité : le taux d'impôt est fixé à l'avance par la loi, le montant global et la quote-part des contribuables ne sont pas connus à l'avance sauf en matière d'acompte provisionnel, comme l'IRG.

2.5.3.2 La Distinction entre impôt proportionnel et impôt progressif

- Impôt proportionnel : c'est l'impôt dont le taux de prélèvement demeure le même quel que soit le montant de la base imposable, comme : l'IBS et la TAP ;
- Impôt progressif : c'est l'impôt dont le taux augmente au fur et à mesure qu'augmente la base imposable, comme l'IRG.

Chapitre I : Le système fiscal algérien

Tableau 3 : Exemples de la classification de l'impôt selon les conditions d'établissement

classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt			
Impôt de Répartition	Impôt de quotité	Impôt Proportionnel	Impôt Progressif
-IRG	-IRG	-TAP -IBS	-IRG

Source : Réalisé par nos soins à partir des documents interne à la DIW.TO

2.5.4 La Classification économique de l'impôt

Cette classification prend en compte certaines mesures économiques.

2.5.4.1 L'impôt sur le revenu

Le revenu est tiré d'une activité exercée à titre habituel par le contribuable. L'impôt sur le revenu est déterminé annuellement à la fin de l'exercice après déduction des charges d'exploitation.

2.5.4.2 L'impôt sur le capital

Le capital peut être défini comme l'ensemble des biens possédés par le contribuable acquis à la suite d'un effort d'épargne, de succession ou de donation, comme : la plus-value de cession immobilière, impôt sur les mutations.

2.5.4.3 L'impôt sur la dépense

L'impôt est supporté par le consommateur final, le commerçant quant à lui ne fait que collecter l'impôt pour le compte du trésor, comme la TVA.¹

¹HAMADOU B. et TESSA A, op.cit. P.17-20.

Chapitre I : Le système fiscal algérien

Tableau 4 : Exemples de classification économique de l'impôt

classification économique de l'impôt		
Impôt sur le revenu	Impôt sur le capital	Impôt sur la dépense
-IRG	- la plus-value de cession immobilière, impôt sur les mutations ;	-TVA

Source : Réalisé par nos soins à partir des documents interne à la DIW.TO

A travers cette section, nous avons vu les principes généraux de la fiscalité et son importance dans la société. Ainsi, pour mieux assimiler, ou bien élargir et éclaircir notre étude, nous allons étudier dans la section suivante le système fiscal appliqué aux entreprises.

Section 2 : Le système fiscal applicable aux entreprises

A travers cette section, nous étudierons le fonctionnement de tous les impôts et taxes du système fiscal algérien appliqué aux entreprises. Ce système a connu beaucoup de changements ces derniers temps. Nous essayerons de présenter les éléments essentiels et les principes fondamentaux de chaque impôt.

1 L'impôt sur le bénéfice des sociétés

L'impôt sur le bénéfice des sociétés(IBS) est institué en 1992, il s'applique sur toutes les sociétés de capitaux et assimilées, telle que prévues par le code de commerce, et ce, quelle que soit la nature de leurs activités. Cet impôt est payé annuellement par les contribuables par un taux bien défini par la loi de finance sur la base de leurs résultats fiscaux.

1.1 Définition de l'IBS

Selon l'article 135 du (CIDTA),

« Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés de capitaux et autres personnes morales, cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés »¹

¹Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 135, Algérie, 2020, P.41.

Chapitre I : Le système fiscal algérien

1.2 Caractéristiques

- L'IBS est un impôt direct ;
- Il s'applique aux personnes morales (sociétés commerciales) ;
- Son assiette est liée au bénéfice réalisé par la personne morale ;
- Cet impôt est payé une fois par année par le contribuable ;
- L'entreprise est tenue de déclarer son bénéfice accompagné des documents comptables justificatifs ; il est déclaratif ;
- C'est un impôt proportionnel et il est établi au niveau du siège social. Cet impôt alimente en totalité le budget de l'Etat.

1.3 Champs d'application

L'impôt sur le bénéfice des sociétés s'applique à différentes situations.

1.3.1 Sociétés soumises obligatoirement à l'IBS

Les sociétés soumises obligatoirement à l'IBS sont :

- Société Par Action (SPA) ;
- Société à Responsabilité Limitée(SARL) ;
- Société en Commandité Par Action (SCPA) ;
- Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée(EURL) ;
- Entreprises Publiques Economiques (EPE) ;
- Entreprises établissement offices et régies à caractère Industriel, Commercial, agricole ou bancaire (EPIC) ;
- Les Offices de Placement Collectifs de Valeurs Mobilières(OPCVM) ;
- Les sociétés civiles constituées sous forme de SPA.

1.3.2 Sociétés soumises par option à l'IBS

Les sociétés soumises par option à l'IBS sont :

- Sociétés au nom collectif ;
- Sociétés en commandité simple ;
- Sociétés civiles non constituées sous forme de SPA ;
- Associations en participation.¹

1.4 Les exonérations de l'IBS

Toutes les activités et sociétés exonérés de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont.

¹HAMADOU B. et TESSA A., op.cit. P 76-77.

Chapitre I : Le système fiscal algérien

1.4.1 Exonérations permanentes

Les exonérations permanentes de l'IBS sont :

- Les caisses de mutualité agricole (opération réalisée avec les agriculteurs et les éleveurs) ;
- Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leur union agréée par les services agricoles compétents ;
- Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics ;
- Les exportations des biens et services à l'exception du transport terrestre, maritime et aérien ;
- Activités portant les moyens majeurs et ouvrages de défense.

1.4.2 Exonérations temporaires

Les exonérations temporaires de l'IBS sont.

1.4.2.1 Exonérations de 3ans

Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs : Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes (ANSEJ), Caisse National d'Assurance Chômeurs (CNAC) et Agence Nationale de Gestion des Entreprises Microcrédit en Algérie (ANGEM), bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices de sociétés pendant une période de trois (03) années à compter de la date de mise en exploitation. Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) années à compter de la date de mise en exploitation. Cette période est prorogée de deux (02) années, lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée. Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide du «Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « caisse nationale d'assurance chômage» ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

1.4.2.2 Exonérations de 5 ans

Les sociétés et les produits qui ont une exonération de 5 ans d'IBS sont :

- Les sociétés créant plus de 100 emplois au moment de début de leur activité, après constat d'entrée en activité établi par l'administration fiscale ;
- Les produits des actions et obligations cotées en bourse.

1.4.2.3 Exonérations de 10 ans

Elles concernent les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers exerçant dans le secteur du tourisme.

1.4.2.4 Exonérations dans le cadre de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement(ANDI)

Exonération accordée par l'ANDI est attribuée en fonction de l'importance du projet et du lieu d'implantation de 2 ans jusqu'à 6 ans.¹

1.5 Les procédures d'imposition des bénéfices

1.5.1 Période et lieu d'imposition

L'IBS est établi annuellement (année civile) au titre de l'exercice comptable précédent.

L'IBS est exigible et établi pour l'ensemble des revenus réalisés au siège social de la société. Ce qui explique l'importance de réunir les conditions nécessaires à la création ou à la localisation des opérations économiques.

1.5.2 Détermination du bénéfice imposable

Le résultat net ou le bénéfice imposable résulte de la différence entre les produits et les charges (tableau de compte de résultat).

- Par produit, il faut entendre le bénéfice réalisé, les loyers perçus, les plus-values et autres produits du tableau de compte résultat ;
- Par charges, il faut entendre les dépenses et investissements engagés ; on peut citer : frais de personnel, cotisations sociales, loyers de locaux, assurances, frais généraux, (*agios*, eau...) amortissements, provisions, taxes fiscales (*TF, TAP, TA*) ;

Les dépenses d'un montant de 300 000 DA TTC réglées en espèce ne sont pas déduites de bénéfice IBS, de même pour les dépenses, l'entretien, de réparation et location relatives aux véhicules de tourisme qui ne constituent pas l'outil principal ne sont pas aussi admises comme charges pour la détermination du bénéfice.

¹HAMADOU B. et TESSA A, op.cit. P 77-79.

Chapitre I : Le système fiscal algérien

La déduction de certaines charges, sur le plan fiscal, est limitée à un plafond, on peut citer notamment :

- Les cadeaux publicitaires : prix unitaire limité à 500 DA ;
- Les dons aux associations humanitaires limités à 1.000.000 DA ;
- Les frais de sponsoring et de parrainage limités à 10% du CA ; toute fois leur plafond est fixé à 30.000.000 DA ; initialement, le plafond était fixé à 10.000.000 DA ;
- Les bénéfices concernés sont : les associations sportives et culturelles (restauration des sites historiques, musées, festivals culturels, revivification des fêtes traditionnelles locales...)
- L'amortissement du véhicule de tourisme est limité à 1.000.000 DA, s'il ne constitue pas l'outil principal pour l'E/se ;
- Les déficits limités à 4 ans ; initialement, les déficits admis jusqu'à la 5^{eme} année.
- Les dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement en sein de l'E/se sont déductibles à concurrence de 10% du bénéfice imposable sans toutefois dépasser 100.000.000 DA ;
- Les pénalités, les amendes, les majorations de toute nature ne sont pas déductibles ;
- Le salaire de conjoint de l'exploitant d'une E/se individuelle ou d'un associé de la société n'est déductible de bénéfice imposable qu'à concurrence de la rémunération servie à un employé ayant la même qualification professionnelle ou occupant un même poste de travail déclaré à la sécurité sociale ;
- L'IRG et l'IBS ne sont pas déductibles de cet impôt ;
- Pour les intérêts et agios relatifs à des emprunts contractés hors d'Algérie, ainsi que pour les redevances exigibles pour brevet, licence, marque et les honoraires payables en monnaie devise, leurs déduction est pour les entreprises qui en effectuent le paiement ; subordonnés à l'agrément de transfert établie par la Banque d'Algérie compétentes, les frais de siège sont déductibles à concurrence de 1% du CA au cours de l'exercice de leur engagement, s'agissant des autres contribuables la déduction des frais visées ci-dessus est subordonnée à leur paiement effectif au cours de l'exercice.¹

¹HAMADOU B. et TESSA A, op.cit. P 80-82.

Chapitre I : Le système fiscal algérien

1.5.3 Taux d'imposition

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19% pour les activités de productions de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que l'activité touristique et thermale à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26% pour les autres secteurs de l'économie nationale». ¹

1.5.4 Réductions

Réduction de 50% de l'IBS dans la limite de 5% de bénéfice net plafonnée à 1 000 000 DA au profit des sociétés qui créent et maintiennent les emplois nouveaux ; le bénéfice de cet dispositif est limité à 4 ans à compter du 01/01/2007.

Cette disposition n'a pu être appliquée faute de parution de texte d'application.

Les revenus provenant des activités exercées par des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanrasset et qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanent bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'IBS pour une période de 5 ans à compter du 01/01/2010 ; les sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures y sont exclues.

1.5.5 Minimum d'imposition

Le minimum d'imposition est rehaussé à 10 000 DA à compter de 2015 au lieu de 5000 DA qui concerne uniquement les activités qui sont exercées dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC, ANJEM, et même en cas de déficit. ²

2 Impôt sur le revenu global (IRG)

L'impôt sur le revenu global est parmi les principaux impôts du système fiscal algérien. Dans ce qui suit nous allons définir l'IRG, citer ces différentes caractéristiques, son champ d'application, son lieu d'imposition, sa période d'imposition, tous les revenus catégoriels relevant de l'IRG qui sont au nombre de six et enfin sa base imposable et son taux d'imposition. ³

2.1 Définition de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG)

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé «Impôt sur le Revenu Global». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable

¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 150, Algérie, 2020, P.49.

² Loi de finance (LF), article 46, Algérie, 2020.

³ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 1, Algérie, 2020, P.49.

Chapitre I : Le système fiscal algérien

déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du code des impôts directs et taxes assimilées.

2.2 Caractéristiques de l'IRG

L'IRG revêt les caractéristiques suivantes :

- Il s'applique au revenu des personnes physiques : toute personne physique réalisant un revenu doit payer cet impôt ;
- Il est direct : le contribuable paye l'impôt directement à l'administration fiscale, il n'y a pas d'intermédiaire ;
- C'est un impôt annuel : le revenu global est imposé chaque fin d'année ;
- Il est global : l'IRG regroupe 6 revenus catégoriels imposables au lieu du domicile, c'est-à-dire si le contribuable réalise les 6 revenus il est imposé sur l'ensemble de ces revenus : $\text{Revenus global} = r_1 + r_2 + \dots + r_6$
- Il est progressif : l'IRG est mis au barème d'imposition, le taux augmente au fur et à mesure de l'augmentation du revenu réalisé ;
- Il est déclaratif : chaque contribuable doit déclarer lui-même ses déclarations au niveau de l'administration fiscale, tout en présentant les documents nécessaires.

2.3 Le champ d'application de l'IRG

Pour être assujéti à l'IRG, le contribuable doit remplir les conditions suivantes :

- Etre une personne physique ;
- L'IRG est un impôt personnalisé ; les sociétés (personnes morales) y sont exclues ; toutefois les associés de sociétés des personnes (SNC, SCS, SP) qui n'ont pas opté à l'IBS sont imposables sur la cote part leur revenant.
- Résider habituellement en Algérie veut dire que les personnes possédant une invitation soit à titre de propriétaire soit à titre de locataire pour une période minimale d'une année ;
- Réaliser des revenus de source algérienne : les personnes domiciliées hors d'Algérie sont imposable à l'IRG pour leur revenu de source algérienne. a l'exemple fonctionnaire algérien en services à l'étranger.¹

2.4 Lieu d'imposition de l'IRG

Les conditions de l'imposition de l'Impôt sur le Revenu Global sont :

¹HAMADOU B. et TESSA A, op.cit. P.98.

Chapitre I : Le système fiscal algérien

- Si le contribuable à une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence ;
- Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Toutefois, les revenus des associés de sociétés de personnes et les sociétés en participation au sens du code du commerce et les membres de sociétés civiles, sont assujettis à l'IRG au lieu de l'exercice de l'activité ou de la profession, ou le cas échéant, au principal établissement.

Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leurs domiciles fiscaux, sont imposables au lieu où elles possèdent, en Algérie, leurs principaux intérêts.

2.5 Période d'imposition de l'IRG

L'impôt sur le revenu global est établi au titre de l'année suivante celle de la réalisation du bénéfice.

2.6 Revenus catégoriels relevant de l'IRG

L'article 02 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) énumère les revenus suivants.

2.6.1 Revenu professionnel

Sont considérés comme bénéfice professionnel pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques provenant de l'exercice d'une profession commerciale, non commerciale ou artisanal, ainsi que ceux qui sont réalisés sur les activités minières.

2.6.2 Revenus agricoles

Sont considérés comme revenus agricoles ceux réalisés dans les activités agricoles et l'élevage.

2.6.3 Revenus fonciers issus de la location

Sont les montants des loyers résultants de la location des immeubles bâtis ou non bâtis.

2.6.4 Revenus des capitaux mobiliers

Ils sont composés des produits des actions ou parts sociales, des revenus des créances, dépôt et cautionnement-part sociale et revenu assimilé, et produit des actions : ils sont des

Chapitre I : Le système fiscal algérien

revenu distribués par les Sociétés par Action(SPA), les Sociétés à Responsabilité Limité (SARL), Entreprise Unipersonnelle à Responsabilités Limité (EURL), les Sociétés au Nom Collectif (SNC), et autres sociétés qui ont opté pour les régimes de l'IBS.

2.6.5 Revenus traitement, salaire et pension

Toutes les sommes et avantages divers reçus en numéraire d'un travail.

2.6.6 Revenus des plus-values de cession à titre onéreux des immobilisations bâties ou non bâties

Sont les plus-values effectivement réalisées par des personnes qui cèdent en dehors du cadre de l'activité professionnelle, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis.¹

2.7 Base imposable de l'IRG

La base de l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, et des charges déductibles suivantes :

Revenus concernés :

- Bénéfice industriel et commercial (BIC)
- Bénéfice non commercial (BNC)
- Revenu agricole (RA)
- Revenus de capitaux mobiliers (RCM)
- Traitements et salaires

Charges déductibles :

Les charges sont déductibles si elles remplissent ces conditions :

- Elles ne doivent pas être déjà prises en compte pour la détermination des revenus nets catégoriels ;
- Elles doivent être versées au cours de l'année de réalisation du revenu ;
- Elles doivent être justifiées à l'aide de pièces probantes

¹Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 2, Algérie, 2020, P.49.

Chapitre I : Le système fiscal algérien

Charges déductibles

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractées au titre de l'acquisition ou la construction de logement ;
- Pensions alimentaires ;
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel ;
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.¹

2.8 Taux d'imposition de l'IRG

L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif ci- après :

Tableau 5 : Le taux progressif annuel de l'IRG

Fraction du revenu imposable (DA)	Taux d'imposition
N'excédant pas 120.000	0%
De 120.001 à 360.000	20%
De 360.001 à 1.440.000	30%
Supérieure à 1.440.001	35%

Source : CIDTA, article 104

3 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée est une taxe qui touche le consommateur final. Dans ce présent point, nous allons nous intéresser aux principes généraux de la TVA.

3.1 Définition de la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect sur la consommation payé par les consommateurs, mais collecté par les entreprises.

¹HAMADOU B. et TESSA A., « fiscalité d'entreprise », édition pages bleues, Alger, 2015, P.133-134.

Chapitre I : Le système fiscal algérien

3.2 Caractéristiques de la TVA

Les caractéristiques de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivantes :

- La TVA est un impôt indirect (impôt sur la dépense) ;
- La TVA est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxes ;
- La TVA est un impôt proportionnel ; (9% et 19%)
- La TVA est un impôt ad valorem, elle se calcule sur la valeur ;
- La TVA est un impôt mensuel ou trimestriel ;
- La TVA est payée au niveau du siège social ou le lieu d'activité ;
- Le produit de la TVA revient en grande partie au budget de l'Etat (80%) ; le reste alimente le budget des collectivités locales (20%) ;
- Le principe de la TVA réside dans la taxation uniquement du montant de la marge ou valeur ajoutée ; cette taxe intervient à chaque stade des opérations industrielles ou commerciales.

3.3 Champ d'application de la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée s'applique selon les opérations suivantes.

3.3.1 Opérations obligatoirement imposables

Sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée : (énumérées par l'article 2 du CTCA)

1. Les ventes et les livraisons faites par les producteurs ; (sauf les produits exonérés)
2. Les travaux immobiliers ; (construction, terrassement)
3. Les ventes et les livraisons en l'état de produits ou marchandises imposables importées, réalisé dans les conditions de gros par les commerçant-importateurs
4. Les ventes faites par les commerçants-grossistes ; (à l'exception des produits exonères)
5. livraison à eux-mêmes ;
 - a) d'immobilisation par les assujettis ;
 - b) de biens autres qu'immobilisations que les assujettisse font a eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitation, dans la mesure où ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations possibles de la taxe sur la valeur ajoutées ou exonères en vertu de l'article 9
6. Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ainsi que toute opération autre que les ventes et les travaux immobiliers.

Chapitre I : Le système fiscal algérien

7. a) Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent ces biens en leurs noms en vue de la revente ;

c) Les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des biens visés à l'alinéa précédent ;

c) Les opérations de lotissement et de vente faites par les propriétaires de terrains dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

d) Les opérations de construction et de vente d'immeubles à usage d'habitation destinés à abriter une activité professionnelle industrielle ou commerciale réalisée dans le cadre de l'activité de promotion immobilière telle que définie par la législation en vigueur

8. Le commerce des objets d'occasion, autres que les outils, composés en tout ou en partie en platine, d'or ou d'argent, de pierres gemmes naturelles et repris sous le numéro 71-01 et 71-02 du tarif douanier, ainsi que les œuvres d'art originales, objets d'antiquité et de collection repris aux numéros 99-06 et 99-07 du tarif douanier.

9. Les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale réalisées par des personnes physiques et les sociétés

a. Quelque soient les conditions d'exercice de leurs activités s'il s'agit de sociétés de capitaux

b. Dans la mesure où, d'une part, un ou plusieurs des associés ne participent pas aux travaux réalisés et ne sont pas des « Hommes de l'art » et, d'autre part, les associés ne prennent pas une part prépondérante aux études, recherches et opérations effectuées, lorsqu'elles sont constituées sous forme de sociétés de personnes.

10. Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne même agissant sous le couvert d'associations régies par la législation en vigueur.

11. Les prestations relatives au téléphone et au télex rendues par les services des postes et télécommunications.

12. Les opérations de ventes faites par les grandes surfaces, les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détails, à l'exécution des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime du forfait.

Par commerce multiple, il y a lieu d'entendre les commerces d'achat-revente

Chapitre I : Le système fiscal algérien

- Les articles mis en vente relevant d'au moins quatre catégories de commerce différents quel que soit le nombre d'article mise en vente ;
- Le locale doit être accessible en libre-service.

13. Les opérations réalisées par les banques et les assurances.

14. Les Opérations de ventes réalisées par voie électronique.¹

3.3.2 Opérations imposables par option

Peuvent sur leur déclaration, opter pour la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales dont l'activité se situe hors du champ d'application de la taxe, dans la mesure où elles livrent ;

- A l'exportation ;
- Aux sociétés pétrolières ;
- A d'autres redevables de la taxe ;
- A des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise prévu par l'article 42 du CTCA.

Les intéressés doivent être obligatoirement soumis au régime du réel.²

3.4 Exonérations de la TVA

Sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée :

- Les affaires de vente portant sur : (article 08 du code des taxes sur chiffre d'affaires) :
 - a) Les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes à l'exception des viandes rouges congelées ;
 - b) Les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe sanitaire sur les viandes, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage ;
 - c) Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie, à l'exclusion des bijoux de luxe tels que définis à l'article 359 du code des impôts indirects ;
- Les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 30.000.000 DA ;
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.¹

¹Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), article 02, Algérie, 2018, P07.

²Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), article 03, Algérie, 2020, P08.

Chapitre I : Le système fiscal algérien

3.5 Taux d'imposition de la TVA

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont :

- La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 19 %.²
- Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9 %.³

3.6 Base imposable de la TVA

L'unité de mesure permet de dégager la base d'imposition des redevables est le chiffre d'affaires. Ce chiffre d'affaires imposable a la TVA est formé du prix de vente ou de la somme encaissée hors taxe aux quelle s'ajoute où est diminué les éléments suivants :

Élément à rajouter a la base d'imposition

Le montant sur lequel est calculé la taxe à payer est égale au chiffre d'affaires hors taxe plus les :

- Frais de transport facturé ;
- Frais d'emballage (emballage perdue) ;
- Droits et taxes (tic, droits de douane ...)
- Suppléments de prix (intérêts).
- Élément à exclure de la base d'imposition

Par contre le montant d'imposition peut être diminué des :

- Rabais, remises, ristournes ;
- Droits de timbres ;
- Emballages consignés.

4 La taxe sur l'activité professionnelle(TAP)

La taxe sur la l'activité professionnelle est impôt existant dans le système fiscal algérien. On ne peut pas parler sur le système fiscal algérien sans citer la TAP, donc nous avons consacré une partie pour exposer les éléments essentiels de la TAP.

4.1 Définition de la TAP

La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) est un impôt direct qui touche les recettes réalisées par les titulaires des professions libérales, les opérateurs économiques industriels ou commerciaux.⁴

¹Code de la Taxe sur le Chiffre d'affaires (CTCA), article 08, Algérie, 2020, P10.

²Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), article, 21, Algérie, 2020, P.20.

³Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), article 23, Algérie, 2020, P.20.

⁴HAMADOU B. et TESSA A., op.cit.P53

Chapitre I : Le système fiscal algérien

4.2 Champ d'application de la TAP

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises à la taxe.¹

4.3 Exonérations de la TAP

Les exonérations de la taxe sur l'activité professionnelle sont :

- Le chiffre d'affaires n'excédant pas quatre-vingt mille dinars (80.000 DA), s'il s'agit de contribuable dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets.
- Fournitures et denrées à importer ou à consommer sur place, ou cinquante mille dinars (50.000 DA), s'il s'agit d'autres contribuables prestataires de services.
- Les personnes physiques doivent pour bénéficier de cet avantage, travailler seules et n'utiliser le concours d'aucune personne.
- Le montant des opérations de vente, portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation.
- Le montant des opérations de vente, de transport ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation, y compris toutes les opérations de processions ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits pétroliers destinés directement à l'exportation.
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques tels que visés par le décret exécutif n° 96-31 du 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques lorsque la marge de détail n'excède pas 10%.
- La partie correspondante au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit-bail financier.
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées.

¹Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 217, Algérie, 2020, P.69.

Chapitre I : Le système fiscal algérien

- Le montant réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes.¹

4.4 Lieu d'imposition de la TAP

La taxe est établie :

- Au nom des bénéficiaires des recettes imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou le cas échéant du principal établissement ;
- Au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ses établissements ou unités dans chacune des communes de lieu de leur installation ;
- Dans les sociétés, quelle que soit leurs formes, comme dans les associations en participation, la taxe est établie au nom de la société ou de l'association.²

4.5 Taux d'imposition de la TAP

Les taux de la taxe sur l'activité professionnelle sont :

- Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2 %.
- Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.
- Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

Le produit de la TAP est reparti comme suit :

- Part de la commune66%
- Part de la wilaya29%
- Part de la caisse de garantie de solidarité des collectivités locales5%.³

4.6 Base imposable de la TAP

La taxe est établie sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaires, hors T.V.A., lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.⁴

Pour conclure, nous avons constaté que le système fiscal algérien contient plusieurs impôts qui ne se ressemblent pas. En effet, chaque impôt a ses propres principes et règles, ce qui explique sa complexité.

¹Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 220, Algérie, 2020, P.70.

²Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 223, Algérie, 2020, P.71.

³Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 222, Algérie, 2020, P.77.

⁴Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 219, Algérie, 2020, P.69.

Conclusion

En conclusion, on peut dire que l'utilité de la fiscalité est énorme dans toutes les sociétés, vu la place importante qu'elle occupe dans les économies modernes, cela implique que les entreprises se trouvent dans l'obligation de bien maîtriser ses principes généraux.

Les entreprises sont confrontées à une multitude d'impôts et de taxes dont les textes sont à la fois multiples, complexes et instables, ce qui rend le domaine de la fiscalité difficilement accessible par les entreprises générant des erreurs et des omissions lors de la souscriptions de leurs déclarations fiscales, qui sont source de risque fiscal.

Le système fiscal algérien se caractérise également par son caractère déclaratif ; il met à la charge du contribuable plusieurs obligations qu'il doit respecter. En effet, la réglementation fiscale prévoit que l'accomplissement du devoir fiscal suppose la déclaration spontanée de l'impôt dans les délais impartis et le respect des autres obligations prescrites par la législation fiscale. Ce caractère déclaratif de la déclaration est accompagné par un droit de contrôle dévolu à l'administration fiscale.

Le fait pour une entreprise de ne pas se conformer à la règle fiscale, l'expose à des sanctions en cas de contrôle et qui entraînent au gonflement de ses charges.

Chapitre 2 :
Le phénomène de la
fraude fiscale

Chapitre II : le phénomène de la fraude fiscale

Introduction

L'absence d'une contrepartie directe de l'impôt pousse les divers agents économiques à chercher à s'échapper à l'imposition par différentes méthodes, soit par des fausses déclarations, falsification ou autres. Ces dernières rendent le phénomène de la fraude fiscale difficile à définir et à mesurer. La fraude fiscale fut présentée dans toutes les époques où existe l'impôt, c'est un phénomène universel qui frappe les économies du monde entier.

Dans ce chapitre, nous tenterons d'expliquer la contribution de la fraude dans la réduction des recettes de l'Etat. Pour ce faire, nous commençons par une description des différents concepts relatifs à la fraude fiscale, et cela dans une première section, ensuite, on exposera la manifestation de la fraude, ainsi les principales causes conduisant le contribuable à frauder, les conséquences et les pertes qu'elle induit, enfin les différents moyens de lutte contre la fraude fiscale.

Chapitre II : le phénomène de la fraude fiscale

Section 1 : Le cadre théorique de la fraude fiscale

La fraude fiscale est un acte ou un comportement qui a pour finalité la contestation du pouvoir fiscal, c'est-à-dire le refus de l'impôt dû. Elle traduit un phénomène de fuite devant l'impôt qui explique que dans la plupart des cas, le contribuable n'accepte pas le système fiscal auquel il est assujéti et qu'il ne répond jamais volontairement à ses obligations fiscales. On essaiera dans cette section, de définir la fraude fiscale tout en mettant l'accent sur ses éléments constitutifs.

1 Définition de la fraude fiscale

1.1 Selon le droit fiscal algérien

D'après l'article 193-1 du Code des Impôts et Taxes Assimilées (CIDTA)¹, lorsqu'un contribuable, tenu de souscrire des déclarations comportant l'indication de base ou l'élément à retenir pour l'assiette de l'impôts, déclare ou fait apparaître un revenu ou un bénéfice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés ou compromis est majoré.

Sont notamment considérées comme manœuvre frauduleuses :²

- La dissimulation ou la tentative de dissimulation par toute personne, des sommes ou produits auxquels s'appliquent la taxe sur la valeur ajoutée dont elle est redevable et, plus particulièrement, les ventes sans facture;
- La production de pièces fausses ou inexactes à l'appui de demandes tendant à obtenir, soit le dégrèvement, la remise, la décharge ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, soit le bénéfice d'avantages fiscaux prévus en faveur de certaines catégories de redevables;
- Le fait d'avoir sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures, ou d'avoir passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, au livre-journal et au livre d'inventaire prévus par l'article 9 ou 10 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu;
- Le fait pour un contribuable d'organiser son insolvabilité ou mettre obstacle par d'autre manœuvre au recouvrement de tout impôt ou taxe dont il est redevable ;

¹Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 193-1, Algérie, 2020,

²Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 193-2, Algérie, 2020,

Chapitre II : le phénomène de la fraude fiscale

- Toute acte, manœuvre ou comportement impliquant l'intention manifeste d'éluder ou de retarder le paiement de tout ou partie du montant des taxes sur le chiffre d'affaire exigible tel qu'il ressort des déclarations déposées ;
- Le fait de se livrer à une activité informelle (toute activité non enregistrée et/ou dépourvue de comptabilité formelle écrite, exercée à titre d'emploi principal ou secondaire ;
- En complément, l'article 36 du Code des Procédures Fiscales (CPF) ¹ considère notamment comme manœuvre frauduleuse ;
- L'exercice d'une activité non déclarée.

1.2 Selon les divers points de vue

Chaque auteur a sa propre vision envers la fraude fiscale selon la branche qu'il appartient que ce soit économique, juridique ou bien comptable.

« Tromperie ou falsification punie par la loi »², « soustraction illégale à la loi fiscale de tout ou partie de la matière imposable qu'elle devrait frapper »³ ou encore « pratique illicite destinée à payer moins d'impôts »⁴, la définition de la fraude fiscale, malgré la clarté apparente des distinctions, n'est pas simple.

Selon JARNEVIC, il qualifie la fraude fiscale comme étant : « Toute tentative de qualification des comportements de refus de l'impôt est, en effet délicate en raison des obstacles auxquels elle se heurte. Toutefois, la portée de ces derniers ne doit pas être surestimée : la distinction des comportements en est rendue plus difficile, mais elle demeure nécessaire »⁵

Pour DASSESSE et MINNE « la fraude implique nécessairement une violation à la loi fiscale en vue d'échapper totalement ou partiellement à l'impôt, voir en vue d'obtenir des remboursements d'impôt auquel on n'a pas le droit »⁶.

¹Code des procédures fiscales(CPF), article 36, Algérie, 2020 ;

²Dictionnaire Le Robert illustré d'aujourd'hui en couleur, 1996.

³GUILLEIN R., Lexique des termes juridiques : Dalloz, 13^e éd, 2001.

⁴R. CABRILLAC, Dictionnaire du vocabulaire juridique : Litec, 2005

⁵JARNEVIC(1985) p.16.Cité par BAZART C., « la fraude fiscale : du face à face Etat-Contribuables », Thèse de doctorat, Université de Montpellier I, 2001, p. 12.

⁶DASSESSE M. et MINNE P., « droit fiscal ; principes généraux et impôt sur les revenus »,4^{eme}édition, Bruxelles, Bruyant, 1996, p .69.

Chapitre II : le phénomène de la fraude fiscale

2 La notion de l'évasion fiscale

La fraude fiscale peut apparaître de diverses manières telles que l'évasion fiscale, ce phénomène est constitué l'actualité dans pas mal de pays développés, d'où les investisseurs et les hommes d'affaire préfèrent s'échapper du fisc local afin de bénéficier des allègements et avantages fiscaux étrangers, ce qu'on appelle aussi l'exil fiscal.

2.1 Définition de l'évasion fiscale

Selon la définition de MASSON : « l'évasion fiscale est une action individuelle, volontaire, non violente et extra légale d'un contribuable qui, par la mise en œuvre d'une technique juridique de sur adaptation alternative fondée sur l'existence du principe de liberté de gestion, choisit de se placer indirectement dans une situation fiscale déterminée, afin d'obtenir un résultat économique équivalent à celui recherché, tout étant fiscalement favorable »¹.

2.2 La dimension de l'évasion fiscale-peut être nationale ou internationale.

2.2.1 Au niveau national

L'évasion fiscal interne s'effectuée par :

- Abdication à la loi ;
- Exploitation des failles de système fiscal ;
- Choix de la voie moins imposée.

2.2.2 Au niveau international

L'évasion fiscale internationale peut être expliquée par le déplacement des contribuables d'un pays où sa politique fiscale est lourde à un autre pays où le fisc est allégé ou bien inexistant tel que les paradis fiscaux.

2.3 Distinction entre les notions fraude et évasion fiscale

La plupart des gens pensent que ces deux notions sont équivalentes, ce n'est pas du tout le cas.

La notion de l'évasion fiscale diffère d'une législation à une autre, il y a certaines, interprètent l'évasion fiscale comme le sens de l'expression de fraude fiscale.

¹<http://sgcs-creation-societe-offshore.com/quelle-est-la-difference-entre-fraude-fiscale-et-evasion-fiscale>

Chapitre II : le phénomène de la fraude fiscale

Historiquement, les racines de la fraude fiscale remontent même à l'existence de l'impôt, par contre le langage de l'évasion fiscale n'est apparu qu'au début du 20^{ème} siècle. Le débat de la distinction entre la notion de fraude et évasion fiscale avait été négociée en 1983 lors de congrès de Venise par l'association fiscale internationale (IFA).

La fraude fiscale est par définition illégale. C'est la mise en place de moyens pour détourner de l'argent destiné aux impôts. C'est clairement une infraction à la loi, dans la plupart des pays elle est considérée comme infraction pénale. Ceux qui choisissent cette façon de faire veulent clairement échapper à l'imposition.

Contrairement à l'évasion fiscale, elle se déroule, généralement dans un cadre légal. Le principe n'est pas d'omettre volontairement la déclaration de revenus à soumettre aux impôts, mais plutôt d'utiliser tous les moyens légaux pour ne pas soumettre ses revenus aux impôts. L'évasion fiscale c'est par exemple de détourner des revenus en les envoyant vers des pays moins taxés ou pas taxés du tout. Il y a de grosses disparités au niveau taxation dans les pays de la zone euro, beaucoup de pays n'ont pas le même taux de taxation. Certaines entreprises ou particuliers profitent de manière plus ou moins subtile de ces taxations différentes pour déclarer leurs revenus dans les pays les moins taxés. Ils auront donc une imposition bien plus basse que dans leur pays de résidence.

Il est également possible de profiter d'optimisation fiscale à l'intérieur même d'un pays. Certains contribuables mettent à profit les niches fiscales mises en place par les gouvernements pour payer moins d'impôts (en France par exemple il n'y en a quasiment plus). L'évasion fiscale est donc utilisée, la plupart du temps, dans un cadre légal. Très souvent, les montages réalisés sont discutables et faits uniquement dans le but d'évader des fonds. Au niveau européen, il semblerait qu'on parle de plus de 1000 milliards d'euros de manque à gagner. Actuellement les pays européens et l'OCDE s'activent de plus en plus à mettre en place des conventions internationales contre l'évasion fiscale.¹

3 Les éléments constitutifs de la fraude

On distingue dans les actes frauduleux un élément matériel, un élément intentionnel et enfin un élément légal.

¹<http://sgcs-creation-societe-offshore.com/quelle-est-la-difference-entre-fraude-fiscale-et-evasion-fiscale>

Chapitre II : le phénomène de la fraude fiscale

3.1 L'élément matériel

Pour qu'il y ait de la fraude, il faut qu'il existe une minoration du montant réel de l'impôt, du fait de contournement de dispositions légales ou de fournir des éléments erronés ou inexacts à l'administration fiscale.

Pour qualifier toute manœuvre frauduleuse, il faut l'existence en premier lieu de cet élément matériel qui se manifeste le plus souvent par un comportement actif (écriture fictive, minoration de bénéfices, majoration des charges ...)

Le plus souvent, la fraude fiscale se matérialise par des déclarations mensongères ou par absence pure et simple de déclarations. Mais on ne considère qu'il ait fraude que si cette abstention s'accompagne par une preuve que son auteur avait l'intention d'échapper à ses obligations et paiement de l'impôt.

3.2 L'élément intentionnel

On ne peut qualifier un acte frauduleux qu'en présence d'éléments affirmant que le contribuable a agi délibérément ou intentionnellement, il s'agit alors de distinguer dans l'application de la loi fiscale, la bonne ou la mauvaise foi du contribuable. La bonne foi étant l'erreur involontaire (on parle également de simple erreur) et la mauvaise étant l'acte frauduleux.

« L'élément intentionnel détermine l'impunité de l'infraction »¹. Il faut en effet, qu'il y ait « une intention délibérée de fraude qui est l'élément moral caractérisé par la connaissance qu'avait l'auteur de l'infraction du caractère illicite de l'omission ou de la dissimulation »²

Si une des deux conditions n'est pas réunie, ce n'est pas une fraude fiscale. En l'absence de l'élément matériel, on parle seulement d'évasion fiscale. Si c'est l'élément intentionnel qui fait défaut alors il s'agit d'une simple erreur.³

3.3 L'élément légal

En plus des deux éléments précités, il convient d'ajouter l'élément légal qui indique que l'acte ne peut être considéré frauduleux que s'il est défini, interdit et sanctionné expressément par la loi fiscale et cela conformément à l'article N° 1 du Code pénal « il n'y a pas d'infraction ni de peine ou de mesures de sûreté sans loi »⁴ cet élément résulte du principe de légalité qui constitue la garantie fondamentale de l'individu et il est traduit par la

¹DELAHAYE T., « Le choix de la voie la moins imposée », édition Bruyant, Bruxelles, 1977, p24.

²Bulletin de service fiscaux n°17. Décembre 1996, p32.

³ KHARROUBI Kamal, op.cit. P 18.

⁴Code pénal, article 01, 2020 ;

Chapitre II : le phénomène de la fraude fiscale

législation Algérienne par l'article 303 du code des impôts directs qui stipule que: quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses, s'est soustrait en totalité ou en partie, à l'assiette ou à liquidation de tout impôt, droit ou taxe, est passible :

- D'une amende pénale de 50.000DA à 100.000DA lorsque le montant des droits éludés n'excède pas 100.000DA.
- Si le montant est supérieur à 100.000DA et n'excède pas 300.000DA, la peine est l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende pénale de 50.000 à 100.000DA
- L'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende pénale de 100.000DA à 300.000DA lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 300.000DA et n'excède pas 1.000.000DA.
- La réclusion à temps de cinq à dix ans et d'une amende pénale de 300.000DA à 1.000.000DA lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 1.000.000DA et n'excède pas 3.000.000DA.
- La réclusion à temps de deux à vingt ans et d'une amende pénale de 1.000.000DA à 3.000.000DA lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 3.000.000DA.

En effet, la bonne foi du contribuable est toujours présumée en droit fiscal. Cependant, l'administration est tenue de démontrer que cette bonne foi ne peut être retenue pour disculper le contribuable.¹

La fraude fiscale est un phénomène difficile à mesurer car elle varie en fonction de l'environnement économique, de la nature et de volume des prélèvements fiscaux, du degré d'adhésion des redevables, de leur civisme fiscale et surtout de la relation existante entre l'administration fiscale et le contribuable.

Section 02 : Manifestation, causes et conséquences de la fraude fiscale

Comme nous l'avons constaté, la fraude est un phénomène très répandu, elle existe dans tous les domaines et secteurs d'activité sous plusieurs formes.

Dans cette présente section nous présenterons comment le contribuable arrive à fuir l'impôt, les causes et les conséquences qui en résultent ainsi on citera les moyens qui seront utiles à l'administration fiscale dans la lutte contre ce phénomène.

¹ KHARROUBI Kamal, op.cit.P18.

Chapitre II : le phénomène de la fraude fiscale

1 La manifestation de la fraude fiscale

Il existe différentes formes de fraude fiscale telle que la non déclaration, afin de ne pas payer ce qui devrait revenir à l'état (Exemple : travail au noir). Et l'erreur du contribuable consiste à déclarer ses impôts tout en falsifiant le montant de ses gains et de ses dépenses. Cela touche tous les domaines de la fiscalité.

1.1 La dissimulation matérielle

La dissimulation matérielle de l'objet imposable est la forme la plus grossière de la fraude. Par exemple, la dissimulation des marchandises importées pour échapper aux droits de douane. Ainsi, la dissimulation matérielle consiste donc pour le contribuable qui font recours à la fraude, à cacher les éléments devant entrer dans la base d'imposition ; cette forme de fraude vise beaucoup plus l'assiette de l'impôt.

On entend par l'assiette de l'impôt, la base d'imposition c'est-à-dire la matière sur laquelle un taux sera appliqué. C'est une technique fiscale qui consiste à déterminer le montant de la matière imposable. Pour les impôts directs sur les revenus perçus au profit de l'État, l'assiette de l'impôt consiste à calculer le montant des revenus acquis par le contribuable au cours d'une période donnée, sur lequel un taux, un tarif pourra être appliqué. De cette définition découle l'idée selon laquelle l'impôt n'existerait que sur la base d'assiette. De ce fait, l'assiette est exposée à toutes sortes de manœuvres frauduleuses de la part des contribuables.

Quel que soit le mode d'évaluation de la matière imposable (évaluation par le contribuable, évaluation par les tiers), le contribuable est toujours animé d'une intention frauduleuse. Il fera tout pour minorer la base d'imposition. À côté de la dissimulation matérielle très élémentaire, il y a une autre forme de dissimulation plus élaborée qui est la dissimulation comptable.

1.2 La dissimulation comptable

Contrairement à la dissimulation matérielle, la dissimulation comptable est d'une forme beaucoup plus élaborée, pour les impôts établis sur déclaration et servant de base aux vérifications du fisc. Cependant, l'administration se méfie le plus souvent des fraudes comptables du fait de certaines entreprises qui pratiquent un double bilan pour échapper au fisc.

1.2.1 La pratique du double bilan

En Algérie, le système fiscal est déclaratif, ce qui revient au contribuable de déclarer lui-même le montant de son chiffre d'affaires ou de fournir à l'administration fiscale les

Chapitre II : le phénomène de la fraude fiscale

documents comptables reflétant l'image de l'entreprise pour l'exercice concerné. Ces documents qui doivent être sincères, réguliers en la forme sont de nature à permettre à l'administration fiscale de définir la base de l'imposition sans aucune difficulté.

Cependant, il n'est pas rare de voir le contribuable se protéger en fraudant par la production d'une double comptabilité, une comptabilité minorée pour le fisc et une autre exacte pour lui-même.

La première comptabilité destinée au fisc est inexacte, car elle est caractérisée par des constatations mensongères. L'objectif recherché à travers le document est d'amener l'administration fiscale à croire en la véracité et en la sincérité des informations contenues dans le bilan. Ce qui permet évidemment au contribuable d'avoir moins de droits et taxes à payer.

Contrairement au premier, le second document est exact. Le bilan vrai et sincère retrace fidèlement l'image de l'entreprise, car le bilan est un tableau qui représente la situation d'une entreprise à un moment donné de son existence. Le bilan est la photographie de la situation financière d'une entreprise à un moment donné.

1.2.2 La minoration des recettes

Pour pouvoir tromper l'administration fiscale, le contribuable peut simplement dans ses déclarations, réduire le montant des recettes qu'il a réalisées au cours de l'exercice fiscal.

Ainsi en matière de minoration de recettes, deux méthodes doivent être distinguées.

- **La vente sans facture**

Le contribuable peut ainsi éviter la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). C'est la technique la plus ancienne ; elle permet de ne pas faire entrer certaines affaires en comptabilité et de diminuer pour autant le chiffre d'affaires imposable. Cette méthode est souvent utilisée par certaines entreprises à l'intérieur desquelles les ventes se font par des bons de livraison qui sont des éléments non importants pour la détermination du chiffre d'affaires. Ce qui a pour conséquence immédiate l'allègement de la charge fiscale de ces entreprises.

- **Les fausses factures**

C'est un procédé plus élaboré engendré par la naissance de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A). Il permet d'obtenir des opérations fictives pour lesquelles le redevable s'est procuré de fausses factures. Ce procédé a donné naissance à toute une industrie de

Chapitre II : le phénomène de la fraude fiscale

fournisseurs de fausses factures permettant des déductions des taxes. Ils sont appelés dans le jargon des fraudeurs (taxis)¹

1.2.3 La majoration des charges

Elle consiste pour l'entreprise à gonfler artificiellement ses charges pour bénéficier des faveurs fiscales. Cette pratique se réalise à travers les frais généraux, les amortissements et les provisions.

- **La fraude à travers les frais généraux**

Les frais généraux sont des charges d'exploitation correspondant aux dépenses effectivement supportées par l'entreprise. Elles ne sont déductibles que si elles ont été normalement et régulièrement supportées par l'entreprise. C'est par exemple le cas de certaines entreprises qui sont souvent tentées de gonfler leurs frais généraux afin de faire échapper au fisc tout ou partie de leur bénéfice ainsi réalisé.

Dès lors, il appartient à l'administration fiscale de procéder au rejet systématique de tous les frais généraux, si ceux-ci ne sont pas normalement justifiés, car la tentative de frauder est grande lorsque les contribuables eux-mêmes jouissent d'une liberté dans la déclaration de leurs revenus au fisc. Ceux-ci sont souvent tentés en majorant leurs frais généraux afin d'échapper au paiement intégral de leurs impôts ou d'avoir moins de charges fiscales à supporter.

- **La fraude fiscale à travers les amortissements**

L'amortissement est une constatation comptable de la dépréciation ou d'obsolescence d'élément d'actif du bilan. C'est une déduction opérée sur le bénéfice pour tenir compte de la dépréciation des éléments d'actif du bilan. Ainsi, les fonds seront constitués pour pouvoir au moment opportun, fournir des nouvelles immobilisations (machines, matériel, etc.), en remplacement les anciens matériels dépréciés ou obsolètes.

La fraude fiscale à travers les amortissements n'est possible que lorsqu'une entreprise grossit fictivement le montant des amortissements sans adéquation réelle avec la dépréciation d'élément d'actif immobilisé.

En Algérie, l'amortissement pratiqué est dit linéaire. Il décrit la dépréciation des biens du jour au lendemain avec une annuité constante. C'est sur ce point que le Code des Impôts

¹J.COSSON, « Les industrielles de la fraude fiscale », Paris Saul, 1971, P7.

Chapitre II : le phénomène de la fraude fiscale

directs en son article 174 prévoit des redressements fiscaux dès lors que ces amortissements n'auront pas respecté le principe de l'annuité des taux légaux et la base de calcul.

- **La fraude fiscale à travers les provisions**

La provision est du point de vue comptable et fiscal, une somme prélevée sur les bénéfices recéler des réserves dans les provisions constitue des manœuvres frauduleuses.

2 Les causes de la fraude

Selon TIXIER et GEST, « l'impôt a toujours été ressenti par le contribuable comme une entrave à sa liberté et une atteinte à ses aspirations fondamentales de puissance et de prestige »¹

Les causes de la fraude fiscale sont présentées comme suit.

2.1 Causes historiques

La fraude fiscale est un phénomène universel, dont l'Algérie est gravement touchée.

L'histoire a également influencé sur le comportement du citoyen algérien vis-à-vis du fisc. Il s'enfoncé de plus en plus dans les économies et tire son fondement dans des évènements lointains.

Durant la colonisation française, l'impôt était le moyen utilisé pour organiser et accélérer la confiscation des biens de l'indigène algérien, au profit des nouveaux colons venus. C'était une stratégie d'appauvrissement des algériens pour qu'ils n'aient plus les moyens de se défendre et donc seront dans l'obligation de vendre leurs terres fertiles aux colons d'où le désir de fuir l'impôt et de s'opposer à son acquittement en guise de protestation, de révolte et de résistance à la politique métropolitaine qui a prédominé jusqu'à l'indépendance.

Malheureusement, c'est sous cette optique que le contribuable algérien a continué à voir l'impôt après l'indépendance, il n'est guère disposé à entretenir des relations confiantes avec l'administration fiscale.

C'est pour cela, qu'il ne se gêne nullement de frauder, voire même il se réjouit d'avoir échappé aux mailles du fisc. C'est cette vision erronée que donne le contribuable à l'impôt qui a développé en lui cette attitude d'incivisme fiscal.

¹ TIXIER G et GEST G, « Le droit fiscal », LGDJ, 1976. P.253.

Chapitre II : le phénomène de la fraude fiscale

2.2 Causes liées au système fiscal

C'est dans un système fiscal mal conçu ou mal construit que se développe davantage la fraude. La fuite devant l'impôt revient donc soit, à la complexité du système lui-même soit, à l'instabilité des lois et règlements ainsi qu'à l'insuffisance du contrôle et des moyens mis en œuvre par l'administration.

Ses causes majeures sont.

2.2.1 La technique d'imposition

Elle incite doublement à la fraude si elle n'est pas clairement ou sévèrement appliquée.

L'évaluation de la matière imposable se fait à partir de la déclaration souscrite par le contribuable dont la bonne foi est supposée en l'absence de présomptions de fraude.

Ainsi, les déclarations sont réputées valables et conformes à la réglementation tant que l'administration ne dispose pas de preuve d'inexactitude et de non-conformité à la réalité.

Il faut toujours estimer que le contribuable soit tenté de chercher à tirer profit de ses déclarations par une sous-estimation simple ou importante de la matière imposable, l'administration doit à cet effet, veiller à l'application stricte et claires des lois et règlements et à l'instauration d'un contrôle permettant de combattre sensiblement les manœuvres des contribuables tendant à réduire les bases déclarées.

2.2.2 L'insuffisance du contrôle

Les recettes fiscales sont fondées sur un système déclaratif. Il est donc nécessaire que l'administration fiscale vérifie la conformité des déclarations souscrites par les contribuables.

La fiabilité et la suffisance des recettes fiscales sont tributaires de la qualité des contrôles effectués. Or, l'imperfection de l'organisation fiscale due notamment à une telle distorsion entre l'ampleur des tâches de l'administration fiscale et les limites de ces moyens, mènent forcément à une insuffisance des contrôles de l'exactitude des déclarations ; ainsi qu'à des fraudes considérables. Le développement d'une fiscalité à impôts multiples, généralisés et complexes, a entraîné pour l'administration des tâches immenses hors proportion avec les moyens dérisoires. L'insuffisance des moyens humains et matériels de l'administration fiscale algérienne se matérialise par le nombre, surtout la fréquence des contrôles trop faibles.¹

¹TABLI.A, « le contrôle fiscal outil de lutte contre la fraude fiscale », mémoire de master en Finance et Comptabilité université de Bejaia, promotion 2013, P44-46.

Chapitre II : le phénomène de la fraude fiscale

2.3 La pression fiscale

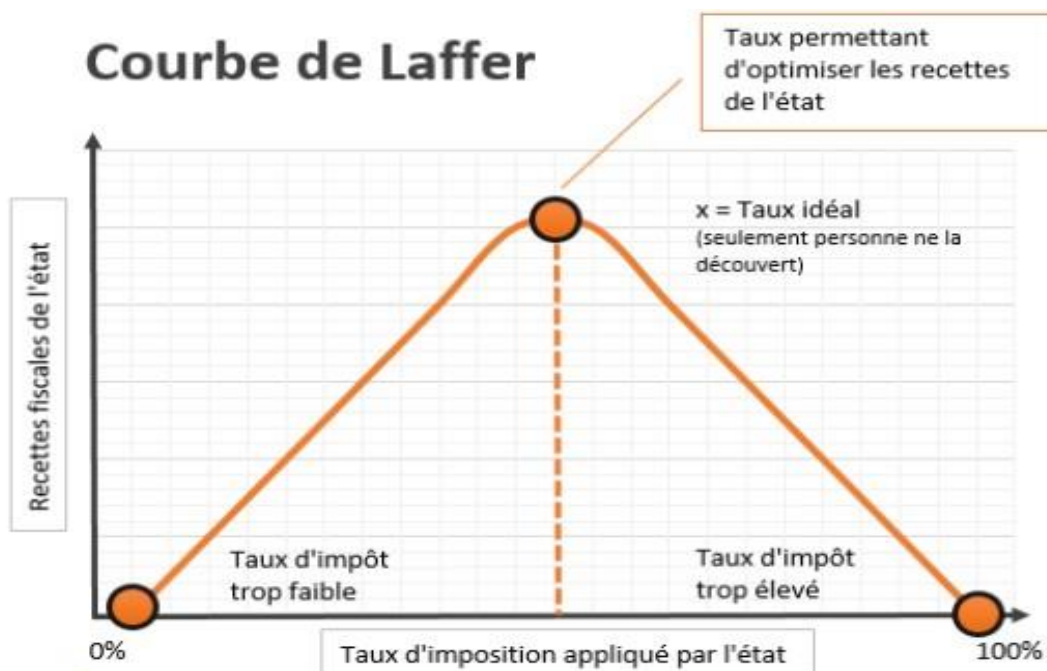
La pression fiscale peut être définie par la relation existante entre le prélèvement fiscal subi par le contribuable et le revenu dont il dispose. Elle dépend du niveau de développement économique, du régime politique et des facteurs psychologiques (mentalités, comportements...).

Le système fiscal algérien comprend un certain nombre de mesures d'incitations en faveur de la production, de l'investissement, de la consommation ou en faveur de certains contribuables (exonérations des produits destinés à l'exportation, exonération des investissements réalisés dans le cadre de la promotion de l'investissement,...).

Cependant, les problèmes que pose le système fiscal ne relèvent pas uniquement du niveau élevé de la pression fiscale, mais également de la mauvaise répartition de la charge fiscale sur l'ensemble des contribuables.

Une pression fiscale trop forte a des effets négatifs sur le comportement des agents économiques qui, pour échapper à des charges fiscales excessives, peuvent recourir à des pratiques frauduleuses dont les plus usitées sont la dissimulation d'une partie des revenus et/ou l'exagération des charges d'exploitation, c'est le constat de ARTHUR LAFFER, économiste républicain, USA, qui a schématisé cette relation par la célèbre courbe de LAFFER.

Figure 1 : La courbe de Laffer.



Source: <http://www.melchior.fr/notion/la-courbe-de-laffer> (2013).

Chapitre II : le phénomène de la fraude fiscale

La figure 1 explique que lorsque l'Etat, souhaitant collecter plus de recettes fiscales, augmente le taux d'impositions, provoque le mécontentement et la résistance du contribuable qui refuse de payer l'impôt : c'est ainsi que se manifeste la fraude et l'évasion fiscales.

2.4 La complication du système fiscal

L'attitude du contribuable vis-à-vis de ses obligations fiscales dépend essentiellement du degré de compréhension du système fiscal. Les réformes fiscales, les aménagements et les ajustements qui se suivent sans se ressembler, ont mis le contribuable dans la position où il se trouve obligé de réapprendre constamment les nouvelles formalités d'imposition. Il se trouve finalement incapable de maîtriser sa fiscalité.¹

2.5 Les causes économiques

Le prélèvement de l'impôt repose fortement sur l'économie. Plus l'économie d'un pays est performante, plus les recettes fiscales sont importantes. L'impôt est payé en fonction de la faculté contributive de chaque contribuable, cela signifie que le degré de fraude diffère lorsqu'on passe d'une activité à une autre, et d'un revenu à un autre. Ainsi que ces causes sont liées à la situation conjoncturelle et la situation individuelle.

- **La situation conjoncturelle :**

L'influence de la conjoncture de la fraude fiscale se manifeste dans la mesure où elle a une influence sur le phénomène de répression. En période d'expansion, le contribuable n'est guère incité à la fraude car la situation économique lui permet de répercuter l'impôt ; en revanche, en période de récession économique, les contribuables ont plus la tendance d'éluder l'impôt qui implique une réaction plus hostile à l'impôt.

- **La situation individuelle**

La situation économique du contribuable a une grande influence sur son attitude vis-à-vis de l'impôt et l'incite à son devoir fiscal. « Le contribuable rationnel, conscient de la charge fiscale qu'il supporte, ne sera tenté de frauder que si l'impôt excède son revenu marginal, c'est-à-dire la proportion de son revenu qui sans l'impôt, il paraît utilisé à une satisfaction minimum »².

Ces causes sont liées à la nature de l'activité la plus exercée. On constate que le degré de fraude diffère lorsqu'on passe d'une activité à une autre.

¹TABLI.A, op.cit. P 46.

²Margairaz.A. (1977).la fraude et ses succédanées. Edition vaudoise Lausanne, p 10.

Chapitre II : le phénomène de la fraude fiscale

2.6 Causes liées à l'environnement psychosocial

Pour certains contribuables, l'impôt est considéré comme instrument servant à marauder leurs propriétés. Pour résultat, l'attitude du redevable vis-à-vis de ses obligations fiscales diffère selon l'état de la morale et de la discipline fiscale, et les tendances à échapper à l'impôt seront plus fortes si cette morale est faible.

Aussi, comme le pense la majorité des contribuables, le fait d'éluder une partie de sa légitime contribution qu'il doit à l'État ne constitue pas un acte immoral, et que la somme éludée ne causera dommage à personne.

Ce caractère impersonnel est fondé sur l'idée que voler l'État ne signifie pas un vol, puisque ce dernier n'est qu'une idée abstraite. A ce point, on arrive à conclure que l'attitude des contribuables à l'égard des obligations fiscales, peut procéder non seulement du niveau objectif du taux d'imposition et amendes, mais également de la mentalité individuelle ou collective des contribuables.

De même, les redevables qui trouvent juste et équitable l'impôt mis à leur charge sont rarement à la assujettis à la fraude.

L'environnement social peut influencer sur l'ampleur de la fraude, selon qu'il est indulgent ou sévère à l'égard des fraudeurs. En se déroband de l'impôt, le rendement de cedernier diminue, ce qui entraîne une augmentation dans les taux des impôts pour procurer à l'État les ressources qui lui sont nécessaires.

Toutes ces inégalités incitent le contribuable à éluder l'impôt en partie ou en totalité.¹

3 Les conséquences de la fraude

Les pratiques frauduleuses produisent des effets pervers et des conséquences désastreuses qui influent sur la situation financière, économique et sociale des citoyens.

L'étude des conséquences de la fraude fiscale permet de prendre conscience des effets nocifs du phénomène aussi bien au niveau de l'Etat qu'au niveau de l'entreprise.

¹TABLI.Abdelhak, op.cit.P47.

Chapitre II : le phénomène de la fraude fiscale

3.1 Au niveau de l'Etat :

Les recettes de l'Etat sont constituées dans leur grande partie des recettes fiscales, d'où une manipulation intense de la fraude fiscale peut compromettre l'action de l'Etat. Pour combler ce manque dans le budget, l'Etat est conduit à recourir à certains moyens :

- Réduction des dépenses publiques, ce qui affectera la croissance économique,
- Recours à l'emprunt extérieur pour combler le déficit. Le service de la dette risque ainsi de peser lourd sur le trésor.

La fraude fiscale décourage les efforts tendant à augmenter la production dans le sens que l'entrepreneur qui devait accroître sa valeur ajoutée par des méthodes perfectionnées de production hésite à agir par cette voie, dès le moment où il se rend compte des plus grands possibilités que lui offre la fraude fiscale.

La fraude fiscale fausse, aussi, la concurrence. En effet, l'entreprise qui fraude réduit dans des proportions variables son prix de revient, de plus la fraude lui permet de dégager des moyens de financement supplémentaire, ce qui permet à l'entreprise d'occuper une position privilégiée par rapport à ses concurrents plus honnêtes. D'où la fraude fiscale est une grave entrave à l'équité fiscale.

Les résultats de la fraude peuvent être : la hausse des prix, l'émission monétaire, la dévaluation de la monnaie, la fuite du capital, l'inflation déclarée et déséquilibre de la balance des paiements...etc.

Tout cela ne peut que nuire à l'ensemble de la nation en empoisonnant non seulement le climat des affaires, mais encore l'atmosphère entre les classes sociales. Par la suite, les inégalités sociales s'aggravent, le sentiment de frustration se manifeste, l'anarchie et l'incivisme fiscal se développent.

3.2 Au niveau de l'entreprise :

Au niveau de l'entreprise, la fraude fiscale présente des effets négatifs sur la crédibilité des états financiers et de l'information financière : les écritures comptables enregistrées en vue de camoufler le bénéfice et donc de prélever l'impôt font que les états financiers ne sont pas établis selon les règles et les principes comptables en vigueur. Ces derniers ne fournissent plus des informations sincères et régulières sur la situation de l'entreprise, et ne peuvent plus être utilisés comme outil de gestion.

Chapitre II : le phénomène de la fraude fiscale

La fraude fiscale a des conséquences, aussi à l'égard des bailleurs de fonds mais surtout les banques qui exigent une analyse financière du bilan de l'entreprise qui est normalement altéré. Par la suite, le fait de présenter une situation erronée dans le but de frauder le fisc peut priver l'entreprise d'un crédit susceptible de conditionner sa survie.

3.3 Les conséquences internationales

Dans ce cas la fraude fiscale peut :

- Susciter une animosité entre les Etats bénéficiaires de la fraude et ceux qui supportent le poids de ce phénomène ;
- Etre à l'origine des conflits sociopolitiques entre plusieurs Etats ;
- Permettre l'installation des structures économiques internationales. ¹

4 Les moyens de lutte contre la fraude fiscale

La fraude fiscale cause des préjudices au trésor public et aux collectivités publiques, d'où vient l'obligation de mettre en œuvre des moyens de lutte contre ce phénomène afin d'atténuer ses effets et de réaliser une justice fiscale, sociale et la stabilité du budget public.

4.1 Le contrôle fiscal

Dans le cadre du droit de contrôle, l'administration fiscale vérifie la sincérité des déclarations fiscales souscrites par les contribuables pour s'assurer du respect de leurs obligations fiscales et de sanctionner ceux qui ne les respectent pas. Il paraît que le contrôle fiscal constitue un outil pour l'administration fiscale, qui lui permet de recueillir toutes les éléments nécessaires pour vérifier l'exactitude et la cohérence des mentions portées sur les déclarations souscrites et de réparer les omissions, les insuffisances et les erreurs d'impositions. Le renforcement de la qualité du contrôle fiscal constitue un axe prioritaire du dispositif initié par la DGI dans le cadre de lutte contre la fraude fiscale et ce afin d'assurer le bon fonctionnement de notre système déclaratif.

4.2 La flagrance fiscale

Introduite par la loi de finance complémentaire pour 2010 ayant institué l'article 20 quater du CPF. Dont il a défini la flagrance fiscale comme étant « un contrôle opéré par l'administration fiscale et qui s'effectue avant toute manœuvre organisée par le contribuable

¹MELLALI Yasmine, « le rôle du contrôle fiscal dans la lutte contre la fraude fiscale », mémoire de master en Finance et comptabilité, université de Bejaia, promotion 2019, P.14-15.

Chapitre II : le phénomène de la fraude fiscale

visant, notamment, l'organisation d'insolvabilité ».

Cette procédure permet à l'administration fiscale d'intervenir pour stopper une fraude en cours, lorsque suffisamment d'indices sont réunis. Elle permet, également, à l'administration d'avoir un accès direct aux documents comptables, financiers et sociaux des personnes concernées, en un temps réel et, ce, même pour une période au titre de laquelle l'obligation déclarative, prévue par la législation fiscale en vigueur, n'est pas échue ».

Ce même article alinéa (3), stipule que « la procédure de flagrance fiscale entraîne des conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle, et du droit de reprise notamment :

- la possibilité d'établissement de saisie conservatoire par l'administration ;
- l'exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires ;
- la possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée ;
- la possibilité d'élargissement des durées de vérification sur place ;
- la prorogation du délai de prescription de deux (2) ans ;
- l'exclusion du droit au sursis légal de paiement de 20 % et de l'échéancier de paiement ;
- l'application des amendes prévues par l'article 194 ter du code des impôts direct et taxes assimilées ;
- l'inscription au fichier national des fraudeurs.

4.3 La mise en place d'un nouveau système d'information

L'évolution des technologies de l'information et de la communication ont nécessité l'adoption d'un nouveau système d'information dont la finalité est de mettre en place des fonctionnalités permettant la modernisation de l'administration fiscale. En effet, l'accès automatique aux bases de données constitue l'un des critères de modernité de l'administration fiscale et un moyen essentiel susceptible de garantir son efficacité et qui permet de maîtriser l'information fiscale afin de mieux connaître les courants de fraude en termes d'activités, des revenus, de zone de développement d'activité informelle...etc.

Chapitre II : le phénomène de la fraude fiscale

4.4 Le fichier national des fraudeurs

L'institution d'un fichier national des fraudeurs constitue un support informatique accessible pour le service du fisc aussi bien qu'aux services des douanes et du commerce et apparaît comme un facteur important dans la lutte contre la fraude¹.

La fraude fiscale est un phénomène qui se manifeste à travers plusieurs formes, causée par la nature du système fiscal déclaratifs et sa complexité, ainsi afin de lutter contre ce phénomène l'administration fiscale dispose de différents moyens de lutte, parmi ces moyens on trouve le contrôle fiscal comme l'outil le plus utilisé.

¹MELLALI Yasmine, « le rôle du contrôle fiscal dans la lutte contre la fraude fiscale », mémoire de master en Finance et comptabilité, université de Bejaia, promotion 2019, P.20-23.

Chapitre II : le phénomène de la fraude fiscale

Conclusion

La complexité du système fiscal rend son application plus difficile aussi bien pour l'administration elle-même que pour le contribuable. Ce qui implique un système mal maîtrisé et qui offre des voies d'échappement au contribuable, et en même temps peut contribuer à créer des occasions de fraude.

Nous avons essayé dans ce chapitre de cibler le degré de gravité du risque de fraude fiscale. Cependant, le contrôle fiscal demeure un outil fondamental et nécessaire pour l'administration fiscale visant en général les redevables défaillants et en particulier lutter contre la fraude fiscale.

En effet, la lutte contre ce phénomène est la première préoccupation de l'administration fiscale, car il fait subir au gouvernement des pertes de revenus énormes touchant directement son niveau d'endettement, influence sa capacité de répondre aux besoins de la société et compromet l'équilibre budgétaire du pays.

Chapitre 3 :
Le contrôle fiscal

Introduction

Conformément aux prescriptions de la loi fiscale, il revient au contribuable de procéder à la détermination de sa base d'imposition ainsi à la souscription de sa déclaration. Celle-ci est présumée être sincère jusqu'à la preuve du contraire. En conséquence, l'administration fiscale a exigé certaines obligations à ce dernier.

Afin de vérifier l'exactitude et la cohérence des mentions portées sur les déclarations souscrites, de réparer les omissions, les insuffisances et les erreurs d'impositions, le législateur a attribué à l'administration fiscale un pouvoir de contrôle conformément aux articles 18 à 38 du code des procédures fiscale (CPF), et aussi afin de ne pas léser le contribuable, le législateur lui a attribué des droits.

Le contrôle fiscal est donc l'ensemble des opérations que l'administration fiscale est en droit de pratiquer pour rétablir la déclaration telle qu'elle aurait dû être. Il revêt plusieurs formes qui peuvent toucher des personnes physiques ou morales. Mais tel que prévu dans le système fiscal, ce contrôle est-il efficace ?

Pour mieux cerner le contrôle fiscal, nous avons subdivisé ce troisième chapitre en deux sections : la première porte sur le cadre organisationnel du contrôle fiscal et la deuxième section porte sur le cadre juridique du contrôle fiscal.

Section 1 : Le cadre organisationnel de contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est constitué par l'ensemble d'opérations et procédures réalisées par des agents de l'administration fiscale « vérificateurs ou contrôleurs » suivant des normes établies par la législation fiscale.

Cette section a pour objectif de faire un rappel sur le cadre organisationnel du contrôle fiscal. Nous aborderons, comme premier point, la définition du contrôle fiscal ensuite les facteurs déclencheurs du contrôle fiscal. Enfin, les différents types du contrôle fiscal et ses finalités.

1 Définition de contrôle fiscal

Le contrôle fiscal regroupe l'ensemble des procédures prévus par le législateur permettant à l'administration de s'assurer de la sincérité et complétude des déclarations souscrites par les contribuables et éventuellement de réparer le préjudice causé au trésor public par les infractions à la loi fiscale.

A travers cette définition, il apparait que le contrôle fiscal est :

- La contrepartie d'un système déclaratif où il comporte un important aspect dissuasif ;
- Un moyen de faire respecter le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt et maintenir une saine concurrence entre les entreprises ;
- Un moyen éventuel de lutte contre la fraude fiscale ;
- Un moyen de renflouement des caisses du trésor public.

2 Les causes du contrôle fiscal

Les causes du contrôle fiscal sont différentes et multiples, n'importe qu'elle situation peut entraîner un contrôle.

2.1 Les directives

Les vérificateurs (inspecteurs des impôts) reçoivent des directives nationales et locales les invitant à contrôler tel ou tel secteur d'activité ou telle profession, davantage une année que les autres.

Chapitre III : Le contrôle fiscal

Par exemple, ils peuvent être priés de vérifier moins les commerces de proximité et plus les importateurs de divers produits. Car cette dernière activité est susceptible de fraude ou d'évasion fiscale.

Dans ce cas, le contrôle n'est pas systématique, puisque le contrôleur devrait attendre les directives. De plus, étant donné que celui qui émet les directives n'est pas en proximité des contribuables, il est à se demander si vraiment ces directives rendent ce contrôle efficace.

2.2 Le contrôle d'un tiers

Le contrôle d'une société ou d'une personne peut fournir à l'administration fiscale des informations de nature à l'inciter à contrôler une autre personne ou une autre société.

2.3 L'absence de déclaration

Ne jamais rien déclarer puis déclarer du jour au lendemain, déclarer des informations manifestement incomplètes, ou encore faire des déclarations d'impôt une année sur deux est le genre d'attitude à déclencher de façon quasi automatique un contrôle fiscal.

Dans certains cas, comme en matière de TVA, l'absence de déclaration peut même donner lieu à une imposition sans mise en demeure.

2.4 Les déclarations divergentes

Lorsqu'elles sont identifiées par l'administration fiscale, notamment grâce aux logiciels dont dispose, les déclarations divergentes donnent lieu à un contrôle.

En corrélant les différentes déclarations faites tous les ans (impôt sur le revenu, paiement des droits d'enregistrement, déclaration faites par l'employeur, par les banques...), l'administration fiscale détient une myriade d'informations sur le contribuable. La confrontation de ces données peut faire apparaître des divergences de nature à déclencher un contrôle.

2.5 La délation

Pour des raisons éthiques, l'administration fiscale évite d'utiliser cette source d'information, qui d'ailleurs, généralement est en raison de l'insuffisance des éléments donnés par le délateur et /ou à cause de son anonymat. L'administration n'aime pas les contrôles exécutoires de vengeance personnelle.

Il ne suffit pas de déclarer qu'une personne a commis des fraudes fiscales pour qu'elle soit vérifiée, l'administration ne réagit suite à une délation quasi elle est accompagnée de preuves matérielles (documents comptables, fausses factures,..).

2.6 Les autres entités

Elles peuvent et parfois même doivent fournir à l'administration fiscale des informations susceptibles de l'alerter ou de déclencher un contrôle, est le cas par exemple, des juridictions, du procureur, des banques, des compagnies d'assurances.¹

Parfois ces entités ne communiquent pas ce genre d'information par leurs volontés personnelles à l'administration fiscale, ce qui nous pousse à nous interroger sur l'impact que peut avoir cet acte sur le contrôle fiscal.

En somme, il est impossible d'énumérer exhaustivement les causes de vérification, toute situation est susceptible d'alerter l'administration fiscale et d'entraîner un contrôle fiscal, même les plus absurdes telles d'un témoignage dans une émission contraire aux déclarations faites à l'administration fiscale, ou encore la visite d'un ami accompagné d'un autre ami de contrôleur.

3 Les formes de contrôle fiscal

Pour exercer son droit de contrôle, l'administration fiscale procède à deux types de contrôle : contrôle sur pièce et contrôle sur place.

3.1 Le contrôle sur pièce

Il s'agit d'un contrôle effectué au niveau des bureaux de l'inspection des impôts, le contrôle sur pièce se subdivise en contrôle formel et contrôle approfondi.

3.1.1 Le contrôle formel (sommaire)

Ce contrôle recouvre en pratique toutes les interventions destinés à relever et corriger les erreurs matérielles évidentes constatées dans les déclarations déposées quel que soit la catégorie d'impôts ou de taxe visée.

Ce contrôle est aussi le moyen pour l'administration fiscale de s'assurer que les déclarations respectent les principes de forme exigés notamment :

- Adéquation entre la déclaration et la forme juridique de contribuable ;
- Adéquation entre la déclaration et la nature des éléments déclarés (le chiffre d'affaires, résultat fiscal,...) ;
- Respect du délai de dépôt de la déclaration ;
- Identification des contribuables ;

¹IDJAAD Ourida, « contrôle fiscal et vérification de comptabilité », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master II en CCA université A/Mira, 2013, p 16.

Chapitre III : Le contrôle fiscal

- Existence de toutes les pièces et annexes constituant la déclaration.

Si des anomalies sont détectées à ce niveau, le service procédera à un contrôle sur pièces proprement dit.

3.1.2 Le contrôle approfondi

Contrairement au contrôle formel, ce contrôle doit être exhaustif.

Ce contrôle porte ainsi sur l'examen critique des déclarations fiscales en comparant leurs cohérences avec les revenus déclarés, des documents et renseignements en possession du service, le cas échéant par des demandes d'éclaircissement ou justifications exigées des contribuables.

Il porte donc sur la vérification de l'exactitude des données, l'exercice de ce contrôle répond à quatre objectifs principaux :¹

- Détecter les contribuables défaillants ;
- Corriger les erreurs, anomalies, insuffisances et inexactitudes relevées ou révélées ;
- S'assurer de la cohérence entre le revenu déclaré et la situation fiscale et patrimoniale du contribuable ;
- Sélectionner les dossiers qui peuvent faire l'objet d'un contrôle approfondi.

3.2 Contrôle sur place

Il s'agit d'opérations de contrôle devant être effectuées chez le contribuable par les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur.²

Ce contrôle revêt trois formes.

3.2.1 La vérification de comptabilité

Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification de la comptabilité des contribuables et effectuer toutes investigations nécessaires à l'assiette et au contrôle de l'impôt.

La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales inhérentes à des exercices clos.

¹TRAN. J. P. THIET.G.CELIMECE, et « quand le fisc vous contrôle », Paris : les éditions d'organisations, 1995, p60.

²Code des procédures fiscales (CPF), article 20-2, Algérie, 2020.

Chapitre III : Le contrôle fiscal

La vérification des livres et documents comptables doit se dérouler sur place sauf demande contraire de contribuable formulée par écrit et acceptée par le service en cas de force majeure dûment constatée par le service.¹

La vérification de comptabilité concerne les personnes physiques ou morales astreintes à la tenue des documents comptables.

Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de (10) dix jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernés, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle².

3.2.2 La vérification ponctuelle de comptabilité

Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification ponctuelle de comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Il est également procédé à cette vérification lorsque l'administration fiscale remet en cause la sincérité des actes ou des conventions, conclus par des contribuables, dissimulant la portée véritable d'un contrat à l'aide de clauses tendant à éluder ou atténuer les charges fiscales.

Lors de cette vérification, il peut être exigé des contribuables vérifiés, les documents comptables et les pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraison, inhérentes aux droits, impôts, taxes et redevances concernés par la vérification. Cette vérification ne saurait, en aucun cas, donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité du contribuable.³

¹Code des procédures fiscales (CPF), article 20-1, Algérie, 2020

²Code des procédures fiscales (CPF), article 20, Algérie, 2020.

³Code des procédures fiscales (CPF), article 20 bis-1, Algérie, 2020.

Chapitre III : Le contrôle fiscal

La vérification ponctuelle porte essentiellement sur :

- Le contrôle de la régularité des déductions opérées en matière de TVA, de l'origine des précomptes, des taux pratiqués et des remboursements sollicités ;
- Le contrôle des postes comptables clairement individualisés sur une déclaration de résultat (charges d'amortissements, de provisions) ;
- Le contrôle de remboursements des crédits d'impôt ;
- Le contrôle des déficits répétés, des avantages fiscaux accordés et des bénéfices réinvestis.

Elle vise à aboutir à la régularisation des omissions, erreurs et inexactitudes relevées.

Cette procédure de contrôle est moins contraignante pour le contribuable puisque celui-ci n'est pas astreint à présenter tous les documents comptables pour justifier les chiffres d'affaires et les résultats déclarés.

Il ne peut être réclamé au contribuable que les documents qui intéressent la ou les rubriques d'impôts de la période ciblée par le contrôle.

La vérification ponctuelle obéit aux mêmes règles qui régissent la vérification de comptabilité.

3.2.3 La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)

Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu global, qu'elles aient ou non leur domicile fiscal en Algérie, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cet impôt.

A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal au sens des articles 6 et 98 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Lorsque la situation patrimoniale et les éléments du train de vie d'une personne non recensée fiscalement font apparaître l'existence d'activités ou de revenus occultes, une vérification de la situation fiscale d'ensemble peut être entreprise.¹

¹Code des procédures fiscales (CPF), article 21-1, Algérie, 2020.

Chapitre III : Le contrôle fiscal

Tableau 1 : comparaison entre les formes de vérifications.

Elément de comparaison	VC	VPC	VASFE	Contrôle sur pièce
Lieu	Sur place	Sur place	Bureau des vérificateurs sis à la (DIW) ou de (CDI)	Bureau de centre des impôts
Etendu	4 exercices	Certains exercices	4 exercices	4 exercices
Impôts et taxes	Toutes les catégories	Certains impôts	IRG	Toutes les catégories
Délai de préparation de documents	10 jours	10 jours	15 jours	/
Durée de vérification	3,6 ou 9 mois selon le CA	2 mois	Une année au maximum	/
Délai de réponse a la notification	40 jours	30 jours	40 jours	30 jours
Droit de reprise de la vérification	Pas de droit de reprise	Droit de reprise	Pas de droit de reprise	Droit de reprise

Source : établi par nous même à partir des articles 20 à 21 du CPF

4 Les finalités du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal s'inscrit dans un cadre procédural visant à assurer les garanties accordées aux contribuables et maintenir leurs équilibres avec les droits détenus par l'administration fiscale. Il est également un garant du civisme fiscal et de l'égalité devant l'impôt.

Afin de formaliser la programmation administrative, trois finalités sont poursuivies à savoir.

4.1 Une finalité budgétaire

Elle consiste à recouvrer avec célérité et efficacité les sommes de l'impôt éludées et à suivre ultérieurement les dossiers à caractère financier jugés importants, afin d'établir plus tard les redressements y afférant.

4.2 Une finalité répressive

Cette finalité vise à punir la violation flagrante et délibérée de la loi. Cette transgression est non seulement causée par l'insuffisance de l'imposition mais aussi due au non-respect involontaire d'un texte portant sur l'appréciation d'une valeur, ce qui constitue

Chapitre III : Le contrôle fiscal

une manœuvre frauduleuse qu'il conviendra de corriger à travers des sanctions qui peuvent relever parfois du cadre pénal.

4.3 Une finalité dissuasive

En vue d'une meilleure consolidation du civisme fiscal, l'administration fiscale doit être présentée à l'égard de l'ensemble de la population du contribuable en effectuant des contrôles répartis de façon équitable, quel que soit la zone géographique, le secteur d'activité ou encore le niveau des revenus.

Cependant, dans un intérêt budgétaire les contrôleurs doivent se concentrer sur les contribuables dont les cas d'irrégularités sont fréquents et pas seulement les cas de fraudes. Pour élargir l'ampleur de son application et atteindre son efficacité, la stratégie de dissuasion a provoqué plusieurs réformes dans les procédures du contrôle fiscal.¹

La réalisation et la concordance de ces finalités avec la typologie des contrôles demeurent étroites étant donné qu'un seul contrôle peut atteindre plusieurs finalités à la fois, ajoutant à cela que ces finalités ne constituent pas en elles-mêmes une base de programmation satisfaisante puisqu'il faudra d'abord, tenir compte des orientations stratégiques afin de mieux guider ce dit contrôle.

¹ Institut de l'entreprise, « Proposition pour une réforme fiscale », Mai 2006, P24.

Chapitre III : Le contrôle fiscal

Section 02 : Le cadre juridique de contrôle fiscal

L'administration fiscale est dotée de certaines prérogatives lui permettant d'effectuer sa mission de contrôle et d'investigation. Par ailleurs, le législateur a fait de sorte que se crée un climat de confiance et de coopération entre l'administration et les assujettis tout en accordant des garanties à tous ceux qui font l'objet d'une vérification qui se trouvent protégés de tout éventuel arbitraire de l'administration fiscale.

Nous allons entamer cette section par la présentation des pouvoirs de l'administration fiscale pour passer, ensuite, à la présentation des obligations et des garanties du contribuable vérifié.

1 Les moyens et droits de l'administration fiscale

Pour mener à bien la mission du contrôle, l'administration fiscale met à la disposition des agents vérificateurs un ensemble de moyens et dispositifs d'investigations, afin de réunir les renseignements utiles et les pièces justificatives visant à saisir les redevables défaillants.

1.1 Les moyens du contrôle

Il n'existe pas de contrôle fiscal sans recherche de renseignements, sans recoupements, sans informations. L'administration fiscale met essentiellement en œuvre trois techniques visant à collecter les informations utiles au contrôle fiscal.

1.1.1 Liaisons internes

L'administration procède au rapprochement de renseignements visant le même objet en vue de relever une défaillance en matière de déclaration ou de contrôler la sincérité des déclarations souscrites par le contribuable.

1.1.2 L'enquête

C'est l'opération par laquelle le service des impôts réunit des informations de caractère général ou ponctuel en vue d'engager ou de faire aboutir une procédure quelconque au stade de l'assiette, du contrôle de contentieux ou redressement de l'impôt.

1.1.3 La recherche

C'est l'opération par laquelle l'administration recherche auprès des tiers, tout renseignement de nature à faciliter le contrôle des déclarations. Elle procède également à des interventions sur la voie publique ou chez assujettis pour y relever certaines infractions.

Chapitre III : Le contrôle fiscal

Ces techniques sont mises en œuvre conformément au droit reconnu à l'administration fiscale de prendre connaissance et au besoin, copie de documents, détenus par des personnes ou organismes divers énumérés par la loi, en vue de l'assiette et du contrôle de l'impôt.

1.2 Les droits de l'administration

L'administration fiscale dispose en vertu de la loi de plusieurs pouvoirs lui permettant de mener ses investigations.

1.2.1 Le droit de communication

Le droit de communication permet de prendre connaissance des documents comptables et recueillir auprès des tiers tous les renseignements permettant de recouper et vérifier les déclarations déposées par le contribuable lui-même. Ce droit s'exerce sur place, aux lieux où sont détenus les documents (le plus souvent au siège des entreprises) mais peut également s'opérer par simple correspondance.

Il a pour conséquence l'inopposabilité du secret professionnel aux agents de l'administration fiscale qui leur demande la communication des documents de service qu'ils détiennent.

L'administration fiscale peut intervenir avant ou en cours de la vérification auprès des administrations, des institutions publiques, des entreprises, des institutions financières ou encore auprès des tiers, qui doivent communiquer tous les livres et pièces comptables, livres de recettes et dépenses, documents annexes, ...

Est puni d'une amende fiscale de 5 000 à 50 000 DA, toute personne ou société qui refuse de donner communication les livres, pièces et documents prévus aux articles 45 à l'article 61 du CPF auxquelles elle est tenue par la législation et qui est procédé à la destruction de ces documents avant l'expiration des délais fixés pour leur conservation.¹

Cette infraction donne, en outre, lieu à l'application d'une astreinte de 100DA par jour qui commence à partir de la date où le refus a été constaté par procès-verbal.

1.2.2 Le droit de contrôle

L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance.

¹Code des procédures fiscales (CPF), article 62, Algérie, 2020.

Chapitre III : Le contrôle fiscal

Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature.

Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent.

L'exercice du droit de contrôle s'opère au niveau des établissements et entreprises concernés durant les heures d'ouverture au public et d'activité¹.

1.2.3 Le droit de visite

Pour l'exercice de son droit de contrôle et lorsqu'il existe des présomptions de pratiques frauduleuses, l'administration fiscale peut autoriser, sous les conditions prévues à l'article 35 ci-dessous, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur dûment habilités à effectuer des visites en tous lieux en vue de rechercher, recueillir et saisir toutes pièces, documents, supports ou éléments matériels susceptibles de justifier des agissements visant à se soustraire à l'assiette, au contrôle et au paiement de l'impôt.²

Le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président de tribunal ou d'un juge délégué par lui.³

L'opération de visite se déroule entre 6 heures de matin et 20 heures de soir.

A l'issue de cette intervention, un procès-verbal relate le déroulement des opérations en remettant une copie au président du tribunal et une autre à l'intéressé.

Les documents et objets saisis par les agents des impôts doivent être restitués dans un délai de 6 mois à compter de la date de remise de procès-verbal⁴.

1.2.4 Le droit de reprise

Il permet à l'administration fiscale de rectifier les erreurs ou omissions constatées dans l'assiette ou le recouvrement, des impôts et taxes qu'elles soient volontaires ou involontaires, qu'elles soient imputables à l'administration fiscale ou au contribuable.

Cependant, l'action de l'administration fiscale ne peut intervenir sans limite dans le temps.

¹Code des procédures fiscales (CPF), article 18, Algérie, 2020.

²Code des procédures fiscales (CPF), article 34, Algérie, 2020.

³Code des procédures fiscales (CPF), article 35, Algérie, 2020.

⁴Code des procédures fiscales (CPF), article 38, Algérie, 2020.

Chapitre III : Le contrôle fiscal

Au-delà d'un certain nombre d'années, variable selon les impôts et les situations, le contribuable ne peut être poursuivi. C'est ce qu'on nomme la prescription.

Le délai de prescription est de 04 ans, en ce qui concerne les impôts directs et taxes assimilées¹. Ce délai est prorogé de 02 ans en cas de manœuvre frauduleuse du contribuable.

2 Les garanties et les obligations du contribuable vérifié

L'administration fiscale, dans sa mission qui consiste à collecter l'impôt est dotée d'un pouvoir que la loi lui a conféré afin de protéger les intérêts du trésor.

De ce fait et dans le but de sauvegarder les intérêts de la collectivité nationale d'un côté, et ceux du contribuable vérifié d'un autre côté, le législateur a fait de sorte que se crée un climat de confiance et de coopération entre l'administration fiscale et les assujettis, tout en accordant des garanties à tous ceux qui ont fait l'objet d'une vérification et qui se trouvent aussi protégés contre tout arbitraire de l'administration fiscale.

Par ailleurs, le code de commerce et les différents codes fiscaux prévoient certaines obligations auxquelles sont astreints les contribuables ainsi que les garanties dont ils bénéficient.

2.1 Les garanties en matière de contrôle fiscal

Les vérificateurs doivent respecter un certain nombre de garanties lors de contrôle fiscal

2.1.1 Envoi d'un avis de vérification (annexe 1)

Le contrôle externe, doit être précédé par l'envoi d'un avis de vérification remis préalablement au contribuable, accompagné de la charte des droits et obligations de contribuable vérifié. Cet avis de vérification doit préciser la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les impôts, taxes et redevances concernés et les documents à consulter.

Un délai de préparation doit être accordé au contribuable pour lui permettre de rassembler sa comptabilité et de préparer un bureau dans lequel les vérificateurs puissent effectuer leurs travaux, sauf demande expresse du contribuable formulée par écrit dûment acceptée par le service ou en cas de force majeure dûment constatée par le service².

¹Code des procédures fiscales (CPF), article 106-1, Algérie, 2020.

² Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), article 190-1, Algérie, 2020 ;

Chapitre III : Le contrôle fiscal

Ce délai ne doit en aucun cas être inférieur à dix (10) jours en cas de vérification de comptabilité et de quinze (15) jours en cas de VASFE¹.

Il peut être prorogé exceptionnellement sur demande expresse du contribuable dûment motivée. Cette prorogation du délai, qui ne peut aller au-delà d'un délai raisonnable, ne doit pas empêcher les vérificateurs à procéder au contrôle inopiné et autres opérations de recherche.

2.1.2 Assistance d'un conseil

Le contribuable a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix lors d'une vérification de comptabilité (avocat, comptable,... etc.). Ce droit doit être mentionné sur l'avis de vérification.

2.1.3 Impossibilité de renouveler la vérification

Lorsque la vérification est achevée, l'administration ne peut pas procéder à une nouvelle vérification au regard des mêmes impôts et pour la même période sauf dans le cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou a fournis des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification.

2.1.4 Limitation de la durée de vérification de la comptabilité

Elle diffère d'une vérification à une autre :

- Pour la vérification ponctuelle, la durée de vérification sur place ne peut s'étendre au-delà de 02 mois.
- La vérification de comptabilité ne peut, sous peine de nullité s'étendre au-delà des délais énoncés dans l'article 20-5 du CPF.

¹Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées(CIDTA), Article 131 bis /3, Algérie, 2020 ;

Chapitre III : Le contrôle fiscal

Tableau 2 : Limitation de la durée de vérification de comptabilité sur place

Nature d'activité	Montant du CA (DA) pour chacune des périodes vérifiées	Durée de vérification
Prestation de service	CA < 1 000 000 DA	03 mois
	CA < 5 000 000 DA	06 mois
	CA > 5 000 000 DA	09 mois
Autres	CA < 2 000 000 DA	03 mois
	CA < 10 000 000 DA	06 mois
	CA > 10 000 000 DA	09 mois

Source : établi par nous même à partir de l'article 20-5 du CPF.

Toutefois, ces délais peuvent être dépassés, lorsque le contribuable a fourni au cours de la vérification des renseignements incomplets ou inexacts ou n'a pas répondu aux demandes des éclaircissements dans les délais requis.

Dans tous les autres cas, la durée de vérification sur place ne doit pas dépasser un an.

Il convient de signaler que la durée du contrôle sur place est calculée à compter de la date de la première intervention portée sur l'avis de vérification¹.

2.1.5 La procédure contradictoire

La procédure contradictoire doit être appliquée même en cas d'absence de comptabilité, et d'opposition au contrôle fiscal ou de taxation d'offices.

La procédure doit s'entendre non seulement de l'obligation de notification des résultats de la vérification. Même en l'absence de redressements, mais aussi de l'instauration d'un débat oral avec le contribuable à l'effet de le tenir informé du déroulement de la vérification d'une part, et de lui permettre d'apporter toutes les explications utiles sur les redressements envisagés, d'autre part.

Ceci a pour conséquence, d'instituer un climat de confiance et de sérénité entre l'administration et le contribuable vérifié et d'assurer la confrontation des différentes positions.

¹ Charte du contribuable vérifié, MF/DGI, édition 2003, p 18.

2.1.6 Le secret professionnel

L'entreprise bénéficie du droit de non divulgation de ses secrets professionnels. En effet, les agents de l'administration des impôts sont tenus par le secret professionnel. C'est une règle qu'ils doivent observer, sous peine de sanctions (obligation prévue par le guide de déontologie des fonctionnaires des impôts).

Il leur est ainsi, interdit de révéler à des personnes étrangères à l'administration, des éléments concernant le dossier de l'entreprise¹.

2.2 Les obligations de contribuable

Les contribuables doivent veiller au respect d'un ensemble d'obligations comptables et fiscales.

2.2.1 Les obligations comptables

Les contribuables soumis au régime réel sont astreints de disposer d'une comptabilité régulière tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le code de commerce et le système comptable financier.

En outre, la loi oblige les contribuables à tenir les différents documents et registres comptables pour la durée dument limitée.

De ce fait, ils sont astreints à la :

- Tenue d'un livre journal enregistrant jour pour jour les opérations et les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise à la condition de conserver les documents permettant de vérifier ces opérations².
- Tenue d'un livre d'inventaire sur lequel sont mentionnés les éléments d'actif et du passif de l'entreprise et arrêtés tous les comptes en vue d'établir le bilan et le TCR³. Le livre inventaire doit comporter tous les détails qui justifient le contenu de chacun des postes du bilan.

Selon l'article 14 du code de commerce, le livre journal et le livre d'inventaire doivent être tenus correctement sans blanc, ni ratures, ni écritures en marge et doivent être cotés et paraphés par le tribunal.

¹Dziri. M. « Le cout fiscal de la création et de la gestion d'une entreprise en Algérie »,Belkeise édition DAR-El-Beida Alger,2011, p78

²Article 9 du code de commerce.

³ Article 10 du code de commerce.

Chapitre III : Le contrôle fiscal

Aux termes de l'article 10 du code de commerce, les documents comptables doivent être conservés par l'entreprise pour une durée de dix ans.

Le non-respect des obligations comptables entraîne le rejet de la comptabilité.

2.2.2 Les obligations fiscales

Les contribuables doivent en plus des obligations comptables satisfaire d'autres obligations d'ordre fiscal.

- **Déclaration d'existence**

Les nouveaux contribuables énumérés aux articles 19 et 20 du code de commerce sont tenus de souscrire auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation de leurs activités, une déclaration d'existence, en vue de l'obtention du registre de commerce dont le modèle est fourni par l'administration fiscale. Cette déclaration doit se faire dans un délai de 30 jours à compter de la date du début de l'activité, et doit comporter les informations nécessaires pour l'identification du contribuable ainsi que son activité (nom et prénom des gérants, la forme juridique de l'entreprise , siège social, la nature de l'activité , la date du début de l'activité , la raison social , adresse du siège de l'entreprise ...).

- **Déclaration annuelle**

Toute personne morale soumise au paiement de l'IBS est tenue de souscrire avant le premier avril de chaque année, une déclaration du bénéfice imposable de l'entreprise concernant l'exercice précédent, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation de l'activité.

Toute personne physique soumise au paiement de l'IRG, est tenue de souscrire dans le même délai, une déclaration globale de ses revenus auprès de l'inspection dont elle relève, le modèle est fournie par l'administration fiscale.

Il est à mentionner que les contribuables exerçant une profession non commerciale, les commerçants industriels, artisans et les exploitants agricoles sont tenus de remplir une déclaration spéciale fournie par l'administration fiscale, au titre des différents revenus catégoriels, cette déclaration diffère selon le revenu et le régime d'imposition.

- **Déclaration trimestrielle et mensuelle**

Les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle série G50 (**annexe 2**), de l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source

Chapitre III : Le contrôle fiscal

(TAP, TVA, IRG sur salaires, autres...) au plus tard le 20 de chaque mois, dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

D'après la loi de finance 2003, les contribuables relevant de la gestion du CDI, sont autorisés à souscrire leur déclaration trimestriellement lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'année précédente n'excède pas 3 000 000 DA, au titre des différents impôts et taxes (IBS, TVA, TAP), ils s'acquittent de ces impôts dans les dix jours du mois qui suit le trimestre écoulé¹.

- **Déclaration de cession, cessation ou de décès**

En cas de cession ou de cessation d'une activité en totalité ou en partie d'une entreprise, le contribuable est tenu de souscrire :

- Une déclaration globale de ses revenus ;
- Une déclaration spéciale de son revenu catégoriel.

Les deux déclarations doivent être effectuées dans un délai de dix jours à compter de la date de cession ou de cessation.

En cas de décès du contribuable, les revenus imposables doivent faire l'objet :

- D'une déclaration globale ;
- D'une déclaration spéciale.

Ces deux déclarations doivent être souscrites par les ayants droits du défunt dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès².

- **Le numéro d'identification statistique (NIS)**

L'article 34 de la loi de finances 2002, a institué l'obligation à toutes les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, libérale ou artisanale de mentionner leurs numéros d'identification statistique (NIS) sur tous les documents relatifs à leurs activités.

Les obligations et garanties des contribuables, ainsi que le droit de l'administration fiscale assure le bon déroulement et le bon fonctionnement de la mission du contrôle fiscal, et installe un climat de confiance entre l'administration fiscale et ses assujettis

¹ Loi de finances 2003, Jo N° 86.

² Article 195 du CID, et 57 du CTVA.

Conclusion

Le contrôle fiscal, conséquence normale d'un régime déclaratif, demeure un instrument de régularisation du système fiscal. Il permet, d'une part, de s'assurer que les contribuables accomplissent convenablement leurs obligations et d'autre part, de lutter contre la fraude fiscale. Afin d'assurer son bon déroulement, l'administration fiscale est dotée de certains droits tout en accordant des garanties aux contribuables.

Dans ce chapitre nous avons constaté quelques failles liées au contrôle fiscal telles que : la relation tendue entre l'administration fiscale et les contribuables. Le contribuable vérifié profite des garanties qui lui sont accordées pour bien dissimuler les anomalies de sa comptabilité ; le manque des moyens et l'insuffisance dans les ressources humaines, la faible utilisation des nouvelles technologies. Tout cela, nous pousse à nous interroger sur l'efficacité du contrôle fiscal.

**Chapitre 4 : Etude de cas
au sein de la DIW-TO.**

Introduction

Pour mieux comprendre la démarche suivie lors d'une vérification de comptabilité, et de cerner l'efficacité technique du contrôle fiscal, nous présentons dans ce qui suit l'étude d'un cas de vérification de la comptabilité.

Ce chapitre est consacré à la présentation de l'organisation et des attributions de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou (section 1) et à l'étude d'un cas d'une vérification de comptabilité (contrôle fiscal sur place) exécuté par les vérificateurs de la comptabilité rattachant à la Sous-direction du contrôle fiscal (section 2).

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil

Dans cette présente section, nous allons présenter la direction générale des impôts de la wilaya de TIZI-OUZOU, ses différentes sous directions et bureaux ainsi que leurs missions.

1 Présentation générale de la DIW de Tizi-Ouzou

La direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou est située à l'hôtel des finances au tours-villa non loin de l'ancienne gare de Tizi-Ouzou, elle est chargée principalement de :

- Assurer l'autorité hiérarchique des centres des impôts et des centres de proximité des impôts ;
- Veiller au respect de la réglementation et de la législation fiscale, au suivi, au contrôle de l'action des services et à la réalisation des objectifs fixés ;
- Organiser la collecte des éléments nécessaires à l'élaboration des prévisions fiscales ;
- Emettre, constater et homologuer les rôles et états de produits et les certificats d'annulation ou de réduction, en évaluer les résultats et en dresser le bilan périodique ;
- Analyser et évaluer, périodiquement, l'activité des services relevant de sa compétence, en dresser la synthèse et proposer toute mesure de nature à améliorer leur action ;
- Assurer le contrôle a priori et l'apurement des comptes de gestion des receveurs ;
- Organiser la collecte et l'exploitation de l'information fiscale ;
- Elaborer les programmes d'intervention auprès des contribuables, en suivre la mise en œuvre et en évaluer les résultats ;
- Mettre en œuvre le contrôle prévu en matière de valeurs et prix et faire procéder aux rehaussements éventuels ;
- Instruire les requêtes, organiser les travaux des commissions de recours, assurer le suivi du contentieux et tenir à jour les dossiers y afférents ;
- Suivre l'évolution des actions en justice en matière de contentieux de l'assiette ;
- Organiser et mettre en œuvre les actions de formation et de perfectionnement initiées par la direction générale des impôts ;
- Constituer et gérer le fonds documentaire de la direction de wilaya et d'en assurer la diffusion et la vulgarisation ;

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

- Veiller à la tenue des inventaires des biens meubles et immeubles et à l'entretien et la conservation du patrimoine mobilier et immobilier ;
- Organisation de l'accueil et de l'information des contribuables ;
- Diffuser les informations et les avis en direction des contribuables.

2 Les Sous-directions de la DIW de Tizi-Ouzou

La direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou est composée de cinq sous directions qui sont présentées ci-dessous.

2.1 La sous-direction des opérations fiscales

La sous-direction des opérations fiscales est chargée de :

- L'animation des services, de l'établissement et de la consolidation des statistiques et des travaux d'émission ;
- La prise en charge, du suivi et du contrôle des demandes d'agrément de contingents d'achat en franchise de TVA ;
- Le suivi des régimes fiscaux et des privilèges fiscaux particuliers.

Elle gère quatre bureaux : le bureau des rôles, le bureau des statistiques et le bureau de la réglementation et des relations publiques et le bureau de l'animation de l'assistance.

2.1.1 Le bureau des rôles

Le bureau des rôles est chargé essentiellement de :

- Prendre en charge et homologuer des rôles généraux ;
- Prendre en charge des matrices des rôles généraux et des titres de perception.

2.1.2 Le bureau des statistiques

Le bureau des statistiques est chargé notamment de :

- La réception des statistiques des autres structures de la direction de la wilaya ;
- la centralisation des productions statistiques périodiques en matière d'assiettes et de recouvrement ;

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

- la centralisation des situations statistiques périodiques est en assurer la transmission à la direction générale des impôts.

2.1.3 Le bureau de la réglementation et des relations publiques

Le bureau de la réglementation et des relations publiques est chargé notamment de :

- La réception et l'instruction des demandes d'agrément au régime d'achat en franchise de TVA et d'en délivrer les agréments ;
- Le suivi des régimes fiscaux particuliers et privilégiés ;
- La diffusion de l'information fiscale, l'accueil, l'information et l'orientation du public.

2.1.4 Le bureau de l'animation de l'assistance

Le bureau de l'animation de l'assistance est chargé d'assurer :

- La prise en charge, en relation avec les structures régionales et les directions des impôts de wilayas, de l'animation et de l'assistance aux services locaux en vue de l'amélioration et l'harmonisation des méthodes de travail ;
- Le suivi et l'instruction des rapports de vérification de gestion.

2.2 La sous-direction du recouvrement

La sous-direction du recouvrement est chargée de :

- La prise en charge, du contrôle, du suivi des rôles et titres de recettes et de l'état du recouvrement des impôts et taxes ainsi que tous autres produits et redevances ;
- Suivi des opérations et écritures comptables, du contrôle périodique des services de recouvrement et l'animation des recettes des impôts dans l'exécution de leurs travaux d'assainissement et d'apurement des comptes ainsi que du recouvrement forcé de l'impôt ;
- L'évaluation périodique de la situation des recouvrements, l'analyse des insuffisances notamment en matière d'apurement et la proposition de mesures à même d'améliorer le produit fiscal ;
- Le contrôle et l'assistance des recettes en vue de l'assainissement des comptes des recettes, des impôts en vue de l'apurement et l'assainissement des comptes.

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

La sous-direction du recouvrement gère aussi trois bureaux : le bureau du contrôle du recouvrement, le bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures et le bureau de l'apurement.

2.2.1 Le bureau du contrôle du recouvrement

Le bureau du contrôle du recouvrement est chargé de :

- L'impulsion des actions de recouvrement ;
- La sauvegarde des intérêts du Trésor Public à l'occasion des transactions immobilières notariées et lors de la restitution des excédents de versements ;
- L'élaboration et la notification aux collectivités locales et aux organismes concernés des éléments de fiscalité nécessaires à l'établissement de leurs budgets.

2.2.2 Le bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures

Ce bureau est chargé d'assurer :

- Le suivi des travaux de pointage, des émargements des paiements et des certificats d'annulation sur les rôles et titres de recettes pris en charge ;
- Le contrôle périodique de la situation de la caisse, des mouvements des comptes financiers et des valeurs inactives ;
- La prise en charge effective et l'exécution des injonctions et recommandations prescrites par les vérificateurs de gestion, au titre des missions de contrôle ;
- L'établissement et visas des opérations et écritures lors de la passation de service entre les comptables.

2.2.3 Le bureau de l'apurement

Le bureau de l'apurement est chargé d'assurer :

- Le contrôle de la prise en charge des rôles généraux, des titres de perception ou de recettes se rapportant à des créances, extraits de jugements et d'arrêts en matière d'amendes et condamnations pécuniaires ou de produits autres que fiscaux ;
- La réception et la validation des productions statistiques établies par les receveurs des impôts ;
- La centralisation des comptes de gestion Trésor et les pièces annexes ;

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

- La prise en charge et le contrôle des états d'admission en surséance, des cotes irrécouvrables et l'état de liquidation des produits du Trésor et le sommier des reports.

2.3 La sous-direction du contentieux

La sous-direction du contentieux est chargée d'assurer :

- Le traitement des réclamations introduites au titre des deux phases administratives de recours contentieux ou de la phase gracieuse et la notification des décisions rendues et l'ordonnancement des annulations et des réductions accordées ;
- Le traitement des demandes de remboursement des précomptes TVA ;
- La formalisation des dossiers de dépôt de plainte ou de recours en appel et la défense, devant les juridictions compétentes, des intérêts de l'administration fiscale.

Cette sous-direction gère quatre bureaux : le bureau des réclamations, le bureau des commissions de recours, le bureau du contentieux judiciaire et le bureau des notifications et de l'ordonnancement.

2.3.1 Le bureau des réclamations

Le bureau des réclamations est chargé notamment de :

- La réception et l'instruction des recours tendant soit à la restitution de droits ou à l'annulation d'actes de poursuites ou à la revendication d'objets saisis ;
- La réception et l'instruction des demandes relatives au remboursement de précomptes TVA.

2.3.2 Le bureau des commissions de recours

Le bureau des commissions de recours est chargé de :

- L'instruction et la présentation aux commissions de conciliation, de recours contentieux ou gracieux compétentes, des réclamations ou demandes introduites par les contribuables ;
- La réception et la présentation, à la commission de recours gracieux compétente, des demandes formulées par les receveurs des impôts, relatives à l'admission en non-valeur, à la décharge en responsabilité ou au sursis de versement de cotes d'impôts, taxes ou droits jugés irrécouvrables.

2.3.3 Le bureau du contentieux judiciaire

Le bureau du contentieux judiciaire est chargé de :

- La préparation et la constitution de dossiers de dépôt de plainte auprès des juridictions pénales compétentes ;
- La défense devant les instances judiciaires compétentes des intérêts de l'administration fiscale lors des contestations d'impositions.

2.3.4 Le bureau des notifications et de l'ordonnancement

Le bureau des notifications et de l'ordonnancement est chargé de :

- La notification, aux contribuables et aux services concernés, des décisions prononcées au titre des différents types de recours ;
- L'ordonnancement des annulations et des réductions accordées et l'établissement des certificats y relatifs.

2.4 La sous-direction du contrôle fiscal

La sous-direction du contrôle fiscal est chargée de l'élaboration des programmes de recherche, de vérification, de contrôle des évaluations et du suivi de leurs réalisations. Celle-ci gère quatre bureaux : le bureau de la recherche de l'information fiscale, le bureau des fichiers et recoupements, le bureau des vérifications fiscales et le bureau du contrôle des évaluations.

2.4.1 Le bureau de la recherche de l'information fiscale

Le bureau de la recherche de l'information fiscale fonctionne en brigades, est chargé notamment de :

- La constitution du répertoire des sources locales d'informations concernant l'assiette, le contrôle ainsi que le recouvrement de l'impôt;
- L'exécution des programmes d'intervention et de recherche et la mise en œuvre du droit de communication, du droit d'enquête, du droit de visite en coordination avec les services et les institutions concernées.

2.4.2 Le bureau des fichiers et recoupements

Le bureau des fichiers et recoupements est chargé notamment de :

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

- La constitution et la gestion des divers fichiers tenus ;
- La prise en charge des demandes d'identifications fiscales des contribuables ;
- Le contrôle de l'exploitation par les services concernés des données de recoupement et l'établissement des situations statistiques et bilans périodiques d'évaluation des activités du bureau.

2.4.3 Le bureau des vérifications fiscales

Ce bureau fonctionne en brigades, il est chargé notamment d'assurer :

- Le suivi de l'exécution des programmes de contrôle et de vérification ;
- L'inscription des contribuables aux divers programmes de contrôle ;
- L'établissement des situations statistiques et rapports périodiques d'évaluation.

2.4.4 Le bureau du contrôle des évaluations

Le bureau du contrôle des évaluations fonctionne en brigades. Il est chargé de :

- La réception et l'exploitation des actes de mutation à titre onéreux ou gratuit ;
- La participation aux travaux d'actualisation des termes de références (zoning) ;
- Le suivi des travaux d'expertise dans le cadre des demandes exprimées par les pouvoirs publics.

2.5 La sous-direction des moyens

La sous-direction des moyens est chargée de :

- La gestion des personnels, du budget et des moyens mobiliers et immobiliers de la direction des impôts de wilaya ;
- Veiller à la mise en œuvre et à la coordination du programme d'informatisation ainsi qu'au maintien en condition de l'infrastructure et des applications informatiques.

La sous-direction des moyens gère quatre bureaux : le bureau des personnels et de la formation, le bureau des opérations budgétaires, le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives et bureau de l'informatique.

2.5.1 Le bureau des personnels et de la formation

Le bureau des personnels et de la formation est chargé essentiellement de :

- Veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de gestion des ressources humaines et de la formation ;
- mettre en œuvre les actions de normalisation des effectifs et de rationalisation des postes de travail, initiées en relation avec les structures concernées de la direction régionale.

2.5.2 Le bureau des opérations budgétaires

Le bureau des opérations budgétaires est chargé notamment de :

- L'exécution, dans la limite de ses attributions, des opérations budgétaires ;
- Le mandatement, dans la limite du seuil de compétence qui lui est dévolu, les dossiers de remboursement de la TVA ;
- Le mandatement des excédents de versements résultant de l'emploi des certificats d'annulation, prononcés au titre des impositions en contentieux, relevant du seuil de compétence de la direction des impôts de wilaya et des centres des impôts ;
- L'établissement, annuellement, du compte administratif de la direction.

2.5.3 Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives

Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives est chargé notamment de :

- La gestion des moyens mobiliers et immobiliers, du magasin des imprimés et des archives de l'ensemble des services relevant de la direction des impôts de wilayas ;
- La mise en œuvre des mesures initiées pour assurer la sécurité des personnels, des structures, des matériels et des équipements et en faire des rapports périodiquement.

2.5.4 Le bureau de l'informatique

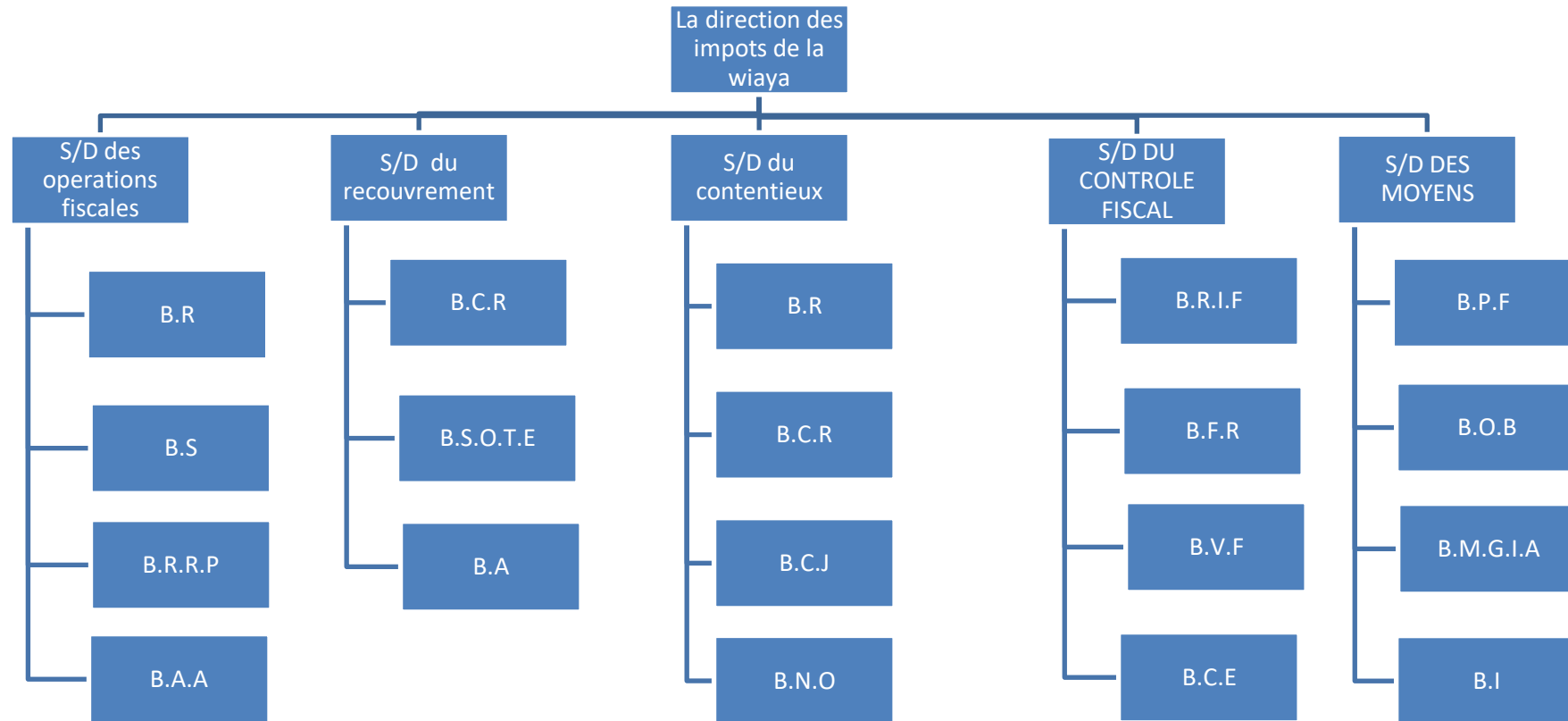
Le bureau de l'informatique est chargé d'assurer :

- La coordination sur le plan informatique entre les services à l'échelle locale et régionale.¹

¹ Documents internes à la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

Figure 1 : Organisation générale de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou (organigramme).



Source : élaboré par nos soins à base des documents internes à l'administration fiscale.

L'opération de vérification nécessite l'implication de toutes les sous directions et tous les bureaux qui constituent la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou, la différence entre chaque sous-direction réside dans leurs missions de même que pour les bureaux.

Section 02 : Le contrôle de la comptabilité d'une entreprise par la DIW Tizi-Ouzou : cas de la SARL « ASSIREM »

Pour répondre à la problématique, citée à l'introduction, à savoir l'efficacité du contrôle fiscal des entreprises par l'administration fiscale, nous avons orienté nos recherches vers un cas pratique. Le cas pratique relaté s'agit d'une SARL «ASSIREM», dont l'activité consiste en la production des tubes en aciers. La SARL a fait l'objet d'une vérification de comptabilité pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017. Se rapportant aux impôts, droits et taxes qui sont : la TAP, TVA, IBS, IRG/Salaires, IRG/RCM et droits de timbre.

1 Préparation de la vérification

Le respect des procédures connues dans l'opération de vérification est indispensable, défaut, elle peut être entachée de nullité. A cet effet, les vérificateurs accordent beaucoup d'intérêts à la phase préparatoire de la vérification avant d'entamer un examen rigoureux de la comptabilité. Conformément aux dispositions de l'article 20 du CPF.¹

1.1 Programmation de la vérification

Pour que la vérification fiscale soit en mesure d'être un moyen efficace servant à détecter les anomalies et les manœuvres frauduleuses utilisées par les contribuables, l'administration centrale doit établir un programme de vérification, selon lequel l'entreprise sera sélectionnée pour le contrôle.

Le critère qui a causé la programmation de la SARL « ASSIREM » pour une vérification de la comptabilité est la délation qui est parvenue à l'administration fiscale de la part d'un concurrent accompagné des preuves.

¹ Code des Procédures Fiscales, Articles 20 Algérie, 2020.

1.2 Retrait et l'étude du dossier fiscal

Avant d'entamer la vérification de la comptabilité, les vérificateurs procèdent dans un premier lieu, à des travaux préparatoires nécessaires à l'accomplissement de leurs vérifications.

Les vérificateurs se sont déplacés au niveau de l'inspection des impôts de la région DRAA EL MIZANE pour récupérer le dossier fiscal de la SARL « ASSIREM » contre signature d'une décharge. Une fois le dossier est récupéré, le vérificateur le consulte d'une manière sommaire à fin de :

- S'assurer que les déclarations fiscales et comptables sont déposées régulièrement dans les délais prescrits ;
- Relever les dépôts tardifs afin qu'ils fassent l'objet de pénalité lors de la procédure de redressement ;
- Instaurer des mesures de taxation d'office en cas d'absence de déclaration, et ce lors de l'examen sur place des documents.

Après avoir vérifié les déclarations souscrites par la SARL, le vérificateur décharge les bilans sur l'état comparatif des bilans (**annexe 3**) et le compte de résultat sur le relevé de comptabilité (**annexe 4**) et un autre état pour les différentes déclarations.

Le vérificateur peut par ailleurs recueillir des informations, auprès des tiers, grâce à son droit de communication. Ce droit est limité dans cette forme de contrôle fiscal (la vérification de comptabilité) contrairement à la VASFE où l'administration fiscale peut avoir accès aux différents comptes de la personne vérifiée ainsi que ses membres de famille grâce à la banque centrale.

Dans ce cas, on peut dire qu'il existe un manque de fluidité et de transparence de l'information au niveau de la banque centrale

2 Déroulement de la vérification

Après l'achèvement de la phase préparatoire de la vérification qui consiste en l'étude des dossiers fiscaux et de la collecte des informations nécessaires, le vérificateur entame la phase de la vérification proprement dite.

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

La réalisation de cette phase a pour but de s'assurer de la sincérité et de la régularité en la forme et en le fond de l'ensemble des documents comptables, détenus par le contribuable et les résultats dégagés.

La vérification sur place doit commencer par une prise de contact avec les responsables de l'entreprise, la visite des lieux et la collecte de certains renseignements.

2.1 L'envoi d'un avis de vérification

La vérification est entamée par l'envoi d'un avis de vérification n°381/ DIW.15/SDCF/B3 qui a été remis le 31/01/2018 en main propre du gérant de la SARL « ASSIREM » par le vérificateur chargé de la vérification de cette SARL et contre accusé de réception accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Dans cet avis de vérification, il est mentionné tous les exercices à savoir : 2014, 2015, 2016, 2017 et l'ensemble des impôts et taxes auxquelles elle est assujettis : TVA, TAP, IBS, IRG/Salaires, IRG/RCM et droits de timbre.

La SARL « ASSIREM » dispose d'un délai de préparation de (10) dix jours à compter de la date de réception de cet avis pour préparer les documents demandés par le vérificateur.

Ce délai de 10 jours qu'offre l'administration fiscale au contribuable afin de préparer sa comptabilité, peut être utilisé par ce dernier pour bien dissimuler sa mauvaise foi.

2.2 L'intervention sur place

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n°381/ DIW.15/SDCF/B3 du 31/01/2018, l'intervention sur place a eu lieu le 10/02/2018 dans le siège de la SARL « ASSIREM ».

2.2.1 Position fiscale

De par l'activité exercée à savoir, entreprise de production, et la forme juridique de la société (société à responsabilité limitée), la SARL « ASSIREM » est soumise d'après le régime du réel aux impôts et taxes ci-après.

2.2.1.1 Impôts directs :

- Imposable à la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) au taux de 2%, conformément aux dispositions des articles 217 à 229 du code des impôts directs et taxes assimilées.¹

¹Code des impôts directs et taxes assimilées, Articles 217, 229, Algérie, 2020.

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

- Imposable à l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) au taux de 25% pour l'exercice 2014 et 2015 ,au taux de 19% pour les exercices 2016et 2017 conformément aux articles 135,136 et 150 du code des impôts directs et taxes assimilées .¹
- la SARL est tenu de procéder à la retenue à la source en matière d'impôt sur le revenu global (IRG) dans la catégorie des capitaux mobiliers aux taux de 10% sur les dividendes réputés distribuées en application des prescriptions des articles 45, 46 et 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.²

2.2.1.2 En matière de taxes sur le chiffre d'affaires

Redevable obligatoire de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 07% et 17% avec droit à déduction au titre des exercices 2014, 2015 et 2016 et au taux de 09% et 19% au titre de l'exercice 2017³, sur le fondement des articles 1.2 .14 .21.23 et 29 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et aux articles 26 et 27 de la loi de finance 2017.⁴

2.2.2 La vérification de la comptabilité

La vérification consiste à l'examen de la comptabilité en la forme et dans le fond.

2.2.2.1 Documents présentés :(en la forme)

a. Les livres obligatoires :

- Le journal général coté et paraphé par le tribunal de DRAA EL MIZANE le 25/11/2006 tenu de 2008 au 31/03/2013 et un 2eme journal coté et paraphé par le même tribunal le 06/07/2015 tenu du 01/04/2015 au 31/08/2018 ;
- Le livre d'inventaire coté et paraphé par le tribunal de DRAA EL MIZANE le 25/11/2006 tenu de 2008 au 31/12/2016 ;
- Le livre de paie coté et paraphé par le tribunal de DRAA EL MIZANE le 25/11/2006 tenu de 2008 au 31/08/2018 ;

Ils sont régulièrement tenus conformément aux dispositions des articles 09 à 11 du code de commerce.⁵

¹Code des impôts directs et taxes assimilées, Articles 135, 136,150, Algérie, 2020.

²Code des impôts directs et taxes assimilées, Articles45, 46,104, Algérie, 2020.

³Code des taxes sur le chiffre d'affaire, Articles 1, 2, 14, 21,23, 29, Algérie, 2020.

⁴Loi de finance, articles 26, 27, Algérie, 2020.

⁵Code de commerce, article de 9 à 11, Algérie, 2020.

b. Livres comptables

Documents comptables	2014, 2015, 2016 et 2017	
	Oui	Non
1)- livre journal	X	
2)- livre d'inventaire	X	
3)- journaux auxiliaires		
- achat	X	
- vente	X	
- banque dépense/recette	X	
- caisse dépense/recette	X	
- opérations diverses	X	
- autres.		
4)- grand livre des comptes	X	
Pièce justificative	X	
Stock physique	X	

Source : Réalisé par nos soins à partir des documents interne à la DIW.TO

2.2.2.2 Dans le fond

L'examen de la comptabilité dans le fond de la SARL « ASIREM » a fait ressortir les anomalies et les observations suivantes :

A. la vérification de la déduction de TVA

Le contrôle des états de déduction annexés aux déclarations mensuelles G50 a permis aux vérificateurs de constater une situation irrégulière quant aux déductions de TVA.

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

Exercice : 2016

Tout de même on a constaté des récupérations de TVA sur des factures à payer à terme dont le mode de règlement de ses factures ne nous a pas été présenté.

L'article 30 du code des impôts sur les taxes sur les chiffres d'affaires stipule que :

« Le montant de facture qui dépasse les 100 000TTC devra être réglé par un moyen de paiement autre que l'espèce, à défaut la TVA qui a gravé l'achat est exclue de droit de déduction».

1

Donc, le contribuable est tenu à reverser la TVA du montant excédant les 100 000 DA.

Cependant, en considérant le paiement d'une facture en espèces lorsque le montant dépasse les 100 000 DA comme une fraude systématique nous semble quelque peu arbitraire. Car, tout paiement en espèce n'est pas forcément un cas de fraude, même si cela reste une transaction moins formelle. Donc cette règle permet juste d'inciter les contribuables à rendre leurs transactions plus traçables. Ce qui constitue une extension du rôle de la vérification de la comptabilité. Ce qui n'est pas négatif en soi. Dit autrement, cette règle permet la traçabilité des opérations bancaires et de toutes les transactions.

Anomalie N°01 : Facture Federico numéro 152/16 (Régulée en espèce)

TVA à reverser = 145 000DA

Anomalie N°02 : Facture Federico numéro 153/16 (régulée en espèce)

TVA à reverser = 189 000 DA

Anomalie N°03 : Facture SARL soleil voyage 07/16 : (ne concerne pas l'activité principale de l'entreprise et par conséquent il y a réintégration)

TVA à reverser = 45 000 DA

Total TVA à reverser = 145 000DA + 189 000 DA + 45 000 DA
= 379 000 DA

¹Code des impôts sur les taxes sur les chiffres d'affaires, article 30, Algérie, 2020

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

Pénalités 25% = 379 000 DA * 25% = 94 750 DA

Total à reverser = Total TVA à reverser + Pénalités 25%

= 379 000 DA + 94 750 DA = 473 750 DA

- Le contribuable est tenu de reverser un total de TVA de **379 000 DA** avec une majoration de **94 750 DA**, le totale à reverser est de **473 750 DA**

B. La vérification des comptes de la balance

Anomalie N°01 : Autres dettes

Exercice 2015

La vérification d'autres emprunts et dettes assimilées au titre de l'exercice 2015 nous a permis de constater que le montant de 15 000 000DA a été mouvementé sur la base de déclaration sur l'honneur établie par Vve si Ahmed en date de 28 avril 2015, sur le plan fiscal cette pièce est rejetée pour double motif :

- Cette déclaration faite le 28 avril 2014 est établie au titre de la période antérieure à l'exercice vérifié en outre cette dernière a été délivré par le P/APC de TIZI-OUZOU et non pas par acte authentique devant le notaire.
- L'absence de traçabilité de transfert de la somme de 15 000 000DA.

Dans ce cas un montant de **15 000 000 DA** sera réintégrer au bénéfice reconstitué.

Anomalie N°02 : Dépense en attente d'imputation

Exercice 2016 :

L'analyse de la balance a fait ressortir que le compte dépense en attente d'imputation n'est pas soldé, et vu le statut de la société qui est une personne morale, cette anomalie est considéré comme étant une distribution occulte des dividendes passible à l'IRG/RCM

Compte 47 : 3 800 000DA

IRG/RCM : 3 800 000DA * 10% = 380 000DA

Pénalités 25% = 95 000DA

Total d'IRG/RCM à rappeler = 380 000 DA + 95 000 DA = 475 000 DA

Il est vrai que le compte « dépense en attente d'imputation » devrait être soldé à la fin de l'exercice comptable. Mais le fait que l'entreprise ne s'est pas conformée à cette règle

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

comptable, peut être dû à une méconnaissance de cette règle ou à une omission. Cela ne correspondrait pas nécessairement à une distribution dissimulée de dividende aux actionnaires. D'autres investigations seront alors nécessaires pour prouver ce type de fraude.

C. La vérification de compte de stock

Exercice 2014

La vérification des factures d'achat et le journal auxiliaire des achats a permis de relever des anomalies :

Anomalie N°01 : La comptabilisation erronée de la facture DOURARI FATEH n°197 du 13/02/2014 le TTC de la facture est passé en HT, la partie de TVA de 39 890DA (elle sera réintégrer au résultat).

Anomalie N°02 : La comptabilisation erronée de la facture DOURARI FATEH n°232 comptabilisée pour un montant de 700 258 DA or, le montant de la facture s'élève à 70 258 .soit une différence de 630 000DA a réintégré aux bénéfices.

Total des charges à réintégrer au titre de l'exercice 2014 est de **669 890 DA**

Exercice 2015

Anomalie N°03 : La comptabilisation erronée de la facture BOUAMRA AHMED numéro 874/2015 pour un montant de 67 500DA, or le montant est de 17 500DA. Soit une différence a réintégré au bénéfice de 50 000DA.

Anomalie N°04 : Absence de justification d'autre service pour un montant de 270 000DA.

Total des charges à réintégrer au titre de l'exercice 2015 est de **320 000 DA**.

Exercice 2016

Anomalie N°05 : L'analyse du compte de la balance a fait apparaitre que la SARL a fait déduire des charges qui ne se rapportent pas l'activité de l'entreprise :

- Achat de produits alimentaires : 180 500DA.
- Achat de l'électroménager : 580 000DA.

Total des charges à réintégrer au titre de l'exercice 2016 est de **760 500 DA**.

D. Vérification de la caisse

Exercice 2017

L'analyse de compte de la balance au titre de 2017, a fait ressortir que le solde de la caisse est créditeur pour le mois de février, ce crédit de caisse sera réintégré au bénéfice pour un montant de **1 614 073 DA**

Tableau 1 : Reconstitution de la caisse

(En dinars algérien)

Date	Montant De Crédit De Caisse
Février 2017	1 614 073,00

Source : réalisé par nos soins à partir des documents internes de la sous-direction du contrôle fiscal

2.3 La fin de l'intervention sur place

Les travaux de vérification sur place débutés le 21/06/2017 et qui ont pris fin le 14/10/2017 ont été constatés par un procès verbal (annexe 5) contresigné par le gérant de la SARL « ASSIREM » en application de l'article 20-5 du CPF.¹

3 La clôture de la vérification

Suite à la vérification de la comptabilité, la comptabilité de la SARL « ASSIREM » a été rejetée. L'agent vérificateur est tenu de procéder à la rectification des bases d'imposition

3.1 La rectification des bases d'imposition

Les techniques utilisées pendant la vérification de la comptabilité de la SARL « ASSIREM » se sont basées sur la technique du compte financier.

Le contrôle de la situation fiscale fait apparaître des écarts de facturation issue des crédits de caisse et des écarts issus du compte financier (annexe 6).

¹ Code des Procédures Fiscales, Articles 20-5 Algérie, 2020.

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

Tableau 2 : Le compte financier

Le compte financier								
LIBELLES	Montants							
	2014		2015		2016		2017	
NATIXIS	7 377 025,00		-		-		0	
BEA	7 654 860,00		4 243 286,00		-		-	
BADR	439 148,00		5 322 742,00		37 853 395,00		58 679 057,00	
CAISSE	14 683 996,00		24 603 087,00		31 676 949,00		40 330 000,00	
Encaissements brutes(1)	30 155 029,00		34 169 115,00		69 530 344,00		99 009 057,00	
Virements de fonds 489	13 218 482,00		9 700 000,00		32 850 000,00		40 700 000,00	
Restitution de provisions	-		-		-		-	
Apport en compte courant des associés 555	-		-		-		-	
Produits exceptionnels 798	-		-		-		-	
Recettes en attente d'imputation 597	-		-		-		3 280 882,00	
Remboursements	-		-		-		-	
Cheques impayés	-		-		-		-	
Annulation	-		-		-		-	
Regularisations	-		-		-		-	
Autres deductions	-		-		787 410,00		1 027 156,00	
Total des deductions(2)	13 218 842,00		9 700 000,00		33 637 410,00		45 008 038,00	
Encaissements net TTC(3)=(1)-(2)	16 936 187,00		24 469 115,00		35 892 934,00		54 001 019,00	
Clients au 01/01(-)	15 758 761,00		15 000 110,13		36 466 288,00		56 128 676,00	
Avances au 01/01/(+)	-		-		-		-	
Clients au 31/12(+)	-		36 466 288,15		56 128 676,00		48 992 671,00	
Avances au 31/12/(-)	-		-		-		-	
CAA TTC reconstitue	16 177 896,00		45 935 293,02		55 555 322,00		46 865 014,00	
CA exonere(-)	54 701,00		13 485 782,00		15 752 289,00		2 023 551,00	
Droit de timbre (-)	-		-		-		-	
Autres taxes(-)	-		-		-		-	
CA taxable reconstitue en TTC	16 123 195,00		32 449 511,02		39 803 033,00		44 841 463,00	
	Prorata a 7%	Prorata a 17%	Prorata a 7%	Prorata a 17%	Prorata a 7%	Prorata a 17%	Prorata a 9%	Prorata a 19%
Repartition de CA taxable reconstitue en TTC	1 612 319,00	14 510 875,00	10 591 520,00	21 857 990,00	8 318 833,00	31 484 199,00	24 842 170,00	19 999 292,00
Coefficient de conversion	0,9346	0,8547	0,9346	0,8547	0,9346	0,8547	0,9346	0,8547
CA reconstitue en HT	1 506 873,34	12 402 444,86	9 898 834,59	18 682 024,05	7 774 781,32	26 909 544,89	23 217 492,08	17 093 394,87
CA taxable reconstitue en HT	13 909 318,20		28 580 858,65		34 684 326,21		40 310 886,95	
CA exonere	54 701,00		13 485 782,00		15 752 289,00		2 023 551,00	
CA reconstitue global	13 964 019,00		42 066 640,65		50 436 615,21		42 334 437,95	
CA declare en HT	13 088 293,00		28 843 443,00		48 909 955,00		95 412 631,00	
Ecart	875 726,00		13 223 197,56		1 526 660,21		3 078 193,05	

Source : Documents internes de la sous-direction du contrôle.fiscal.

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

Les écarts constatés à partir du compte financier représentent la différence entre le chiffre d'affaire reconstitué par les vérificateurs et le chiffre d'affaire déclaré.

- Des écarts positifs sont constatés au titre des exercices 2014, 2015, 2016. Le chiffre d'affaire reconstitué par l'administration fiscale après la vérification est plus important que celui déclaré par la SARL.
- Un écart négatif est constaté au titre de l'exercice 2017, le chiffre d'affaire reconstitué par l'administration fiscale après la vérification est moins important que celui déclaré par la SARL.

3.1.1 Reconstitution de chiffre d'affaires

Les chiffres d'affaires sont rectifiés à partir de ceux déclarés augmentés du montant des écarts du compte financier.

Tableau 3 : Rectification du chiffre d'affaire

(En dinars algérien)

Désignation	2014	2015	2016
Chiffres d'affaires déclarés	13 088 293	28 843 443	48 909 955
+ Rehaussement	875 726	13 223 197	1 526 660
chiffre d'affaire reconstitué	13 964 019	42 066 640	50 436 615

Source : réalisé par nos soins à partir des documents internes de la sous-direction du contrôle fiscal

Ce tableau représente le CA reconstitué après réintégration du rehaussement des années 2014, 2015, 2016.

3.1.2 Reconstitution de résultat

Après avoir corrigé les anomalies relevées, les bénéfices vont être recalculés comme le montre le tableau suivant :

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

Tableau 4 : Rectification du résultat

(En dinars algérien)

Désignation	2014	2015	2016	2017
Résultat déclarés	380 288	1 890 298	3 436 893	2 275 436
+rehaussement	875 726	13 223 197	1 526 660	00
+crédit de caisse	00	00	00	1 614 073
+ autres dettes	//	15 000 000	//	00
+charges non déductibles	669 890	320 000	760 500	00
Résultat reconstitué	1 925 904	30 433 495	5 724 053	3 889 509

Source : réalisé par nos soins à partir des documents internes de la sous-direction du contrôle fiscal

Ce tableau représente le résultat reconstitué après réintégration des rehaussements, crédit de caisse, autres dettes et les charges non déductibles.

3.2 Calculs des impositions

- **Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)**

Les rehaussements seront imposés en matière de TAP au taux de 02% conformément à l'article 222 du CIDTA,¹ le droit à rappeler en matière de TAP sera imposé à des pénalités conformément à l'article 193-1 du CIDTA. ²

¹Code des impôts directs et taxes assimilées, Article 222, Algérie, 2020.

² Code des impôts directs et taxes assimilées, Articles 193-1, Algérie, 2020.

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

Tableau 5 : Calcul des droits et pénalité à payer en matière de TAP

(En dinars algérien)

Libelle / Exercice	2014	2015	2016
Chiffre d'affaires reconstitué	13 964 019,00	42 066 640,00	50 436 615,00
Chiffre d'affaires déjà imposé	13 088 293,00	28 843 443,00	48 909 955,00
Rehaussement	875 726,00	13 223 197,00	1 526 660,00
droits issus du chiffre d'affaires reconstitué	279 280,48	841 332,80	1 008 732,30
droits issus du chiffre d'affaires déclaré	261 765,96	576 868,86	978 199,10
Droits à rappeler (1)	17 514,52	264 463,94	30 533,20
Taux de la pénalité	10%	25%	10%
Montant de la pénalité (2)	1 751,52	66 115,99	3 053,32
Total à rappeler (1) + (2)	19 265,97	330 579,93	33 586,52

Source : réalisé par nos soins à partir des documents internes de la sous-direction du contrôle fiscal

Ce tableau a pour objectif de déterminer le montant de la TAP due et les pénalités à payer au titre des exercices 2014, 2015 et 2016.

La majoration des bases imposables en matière de bénéfiques pour les trois exercices vérifiés a entraîné une augmentation des droits en matière de TAP.

Exemple de calcul (exercice 2014) :

- **Rehaussement = CA reconstitué - CA déjà imposé**
 $= 13\,964\,019,00 \text{ DA} - 13\,088\,293,00 \text{ DA} = 875\,726,00 \text{ DA}$
- **Droits à rappeler = Rehaussement * 2%**
 $= 875\,726,00 \text{ DA} * 02\% = 17\,514,52 \text{ DA}$
- **Montant de la pénalité = Droits à rappeler * taux de pénalité**
 $= 17\,514,52 \text{ DA} * 10\% = 1\,751,452 \text{ DA}$
- **Total à rappeler = Droits à rappeler + Montant de la pénalité**
 $= 17\,514,72 \text{ DA} + 1\,751,47 \text{ DA} = 19\,265,97 \text{ DA}$

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

- **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Le chiffre d'affaires reconstitué précédemment en hors taxe, sera repris en taxation à la TVA (article 2 du CTCA)¹, au taux de 17% avec application des pénalités sur droits TVA à rappeler (application de l'article 193-1 du CIDTA).²

Tableau 6 : Calcul des droits et pénalité à payer en matière de TVA

(En dinars algérien)

Libelle / Exercice	2014	2015	2016
Chiffre d'affaires reconstitué	13 964 019,00	42 066 640,00	50 436 615,00
Chiffre d'affaires déjà imposé	13 088 293,00	28 843 443,00	48 909 955,00
Rehaussement	875 726,00	13 223 197,00	1 526 660,00
droits issus du chiffre d'affaires reconstitué	2 373 884,08	7 151 328,80	8 574 224,55
droits issus du chiffre d'affaires déclaré	2 225 010,66	4 903 385,31	8 314 692,35
Droits à rappeler	148 873,42	2 247 943,49	259 532,20
Taux de la pénalité	15%	25%	25%
Montant de la pénalité	22 331,01	561 985,87	64 883,05
Total à rappeler	171 204,43	2 809 929,36	324 415,25

Source : réalisé par nos soins à partir des documents internes de la sous-direction du contrôle fiscal

Ce tableau a pour objectif de déterminer le montant de la TVA due et les pénalités à payer au titre des exercices 2014, 2015 et 2016.

La majoration des bases imposables en matière de bénéfices pour les trois exercices vérifiés a entraîné une augmentation des droits en matière de TVA.

Exemple de calcul (exercice 2014) :

- **Rehaussement = CA reconstitué - CA déjà imposé**

¹Code des taxes sur le chiffre d'affaire, Article 2, Algérie, 2020.

²Code des impôts directs et taxes assimilées, Articles 193-1, Algérie, 2020.

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

$$= 13\,964\,019,00 \text{ DA} - 13\,088\,298,00 \text{ DA} = 875\,726,00 \text{ DA}$$

- **Droits à rappeler = Rehaussement *17%**
= $875\,726,00 \text{ DA} * 17\% = 148\,873,42 \text{ DA}$
- **Montant de la pénalité = Droits à rappeler * taux de pénalité**
= $148\,873,42 \text{ DA} * 15\% = 22\,331,01 \text{ DA}$
- **Total à rappeler = Droits à rappeler+ Montant de la pénalité**
= $148\,873,42 \text{ DA} + 22\,331,01 \text{ DA} = 171\,204,43 \text{ DA}$

Au titre de l'exercice 2017 aucun droit en matière de TVA et en matière de TAP à rappeler, car le chiffre d'affaire reconstitué est inférieure au chiffre d'affaire déclaré, dans ce cas, la SARL a acquittée plus de la totalité de ses droits en matière de TAP et de la TVA.

- **Calcul de l'IBS**

Le résultat reconstitué précédemment sera soumis à l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

Tableau 7 : Calcul de droit à rappeler en matière d'IBS

(En dinars algérien)

Libelle / Exercice	2014	2015	2016	2017
Base déclarée*	380 288.00	1 890 298.00	2 210 812.00	2 275 436.00
Rehaussement de la facturation	875 726,00	13 223 197,00	1 526 660,00	-
Déduction en cascade (TAP)	17 514,62	264 463,94	30 533,20	0,00
Rehaussement	669 890,00	15 320 000,00	760 500	1 614 073,00
Base reconstituée	1 908 389.38	30 169 031.06	4 467 438.8	3 889 509
Taux d'IBS	25%	25%	19%	19%
Droits issus de la base déclarée	95 072,00	472 574,50	420 054,28	432 332,84
Droits issus de la base imposable	477 097.34	7 542 257.76	848 813.37	739 006.71
Droits à rappeler	382 025.34	7 069 683.26	428 759.09	306 673.87
Taux de la pénalité	25%	25%	25%	25%
Montant de la pénalité	95 506.33	1 767 420.81	107 189.77	76 668.46
Total à rappeler	477 531.67	8 837 104.07	535 948.86	383 342.33

Source : réalisé par nos soins à partir des documents internes de la sous-direction du contrôle fiscal

Ce tableau représente le calcul des droits et majorations à rappeler en matière d'IBS.

*Les bénéfiques déclarés figurent dans le tableau 09 de la liasse fiscale.

La majoration des bases imposables en matière de bénéfiques pour les trois exercices vérifiés a entraîné une augmentation des droits en matière d'IBS.

Exemple de calcul (exercice 2014)

- **Base reconstituée = Base déclarée+ Rehaussement de la facturation- droit à rappeler (TAP) + Rehaussement**

$$= 380\,288.00\text{ DA} + 875\,726,00\text{ DA} - 17\,514,62\text{DA} + 669\,890,00\text{ DA}$$

$$= 1\,908\,389.38\text{ DA}$$
- **Droits issus de la base imposable = Base reconstituée * 25%**

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

$$= 1\,908\,389.38 \text{ DA} * 25\% = 477\,097.34 \text{ DA}$$

- **Droit à rappeler = Droits issus de la base imposable - Droits issus de la base déclarée**

$$= 477\,097.34 \text{ DA} - 95\,072,00 \text{ DA} = 382\,025.34 \text{ DA}$$

- **Montant de la pénalité = Droit à rappeler * 25%**

$$= 382\,025.34 \text{ DA} * 25\% = 95\,506.33 \text{ DA}$$

- **Total à rappeler = Droit à rappeler + Montant de la pénalité**

$$= 382\,025.34 \text{ DA} + 95\,506.33 \text{ DA} = 477\,531.67 \text{ DA.}$$

- **Calcul IRG/RCM :**

Le rehaussement des bénéfices sera également soumis à l'IRG/ RCM, après déduction de l'IBS correspondant au taux de 10%.

Tableau 8 : Calcul des droits et pénalité à payer en matière d'IRG/RCM

(En dinars algérien)

Libelle / Exercice	2014	2015	2016	2017
Rehaussement de la base IBS (1)	669 890,00	15 320 000,00	760 500	1 614 073,00
Taux IBS	25%	25%	19%	19%
Droits correspondants(2)	167 472.5	3 830 000	144 495	306 672,35
Base IRG/RCM (1)-(2)	502 417.5	11 490 000	616 005	1 307 400,65
Taux de la retenue	10%	10%	10%	15%
Droits à rappeler	50 241.75	1 149 000	61 600.5	196 110,10
Taux de pénalité	10%	25%	15%	15%
Montant des pénalités	5024.17	287 250	9 240.07	29 416,51
Total à rappeler	55 265.92	1 436 250	70 840.57	225 526,61

Source : réalisé par nos soins à partir des documents internes de la sous-direction du contrôle fiscal

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

Ce tableau représente le calcul des droits et majorations à rappeler en matière d'IRG/RCM, la base servant au calcul de cet impôt est déterminée, en défalquant du bénéfice reconnu le montant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés payé ou devant être payé.

La majoration des bases imposables en matière de bénéfices pour les trois exercices vérifiés a entraîné une augmentation des droits en matière d'IRG.

Exemple de calcul (exercice 2014)

- **Base IRG/RCM = Rehaussement de la base IBS - Droits correspondant**
 $= 669\,890,00 \text{ DA} - 167\,472,5 \text{ DA} = 502\,417,5 \text{ DA}$
- **Droits à rappeler = Base IRG/RCM * Taux de la retenue**
 $= 502\,417,5 \text{ DA} * 10\% = 50\,214,75 \text{ DA}$
- **Montant des pénalités = Droits à rappeler * Taux de pénalité**
 $= 50\,214,75 \text{ DA} * 10\% = 5\,021,475 \text{ DA}$
- **Total à rappeler = droits à rappeler + montant des pénalités**
 $= 50\,214,75 \text{ DA} + 5\,021,475 \text{ DA} = 55\,236,225 \text{ DA}$
- **Le total de redressement :**

Tableau 9 : Calcul du totale des redressements

(En Dinars algérien)

Libelle/Exercice	2014	2015	2016	2017
Total à rappeler (TAP)	19 266,08	330 579,93	33 586,52	–
Total à rappeler (TVA) ⁽¹⁾	171 204,43	2 809 929,36	789 165,25	–
Total à rappeler (IBS)	477 531,67	8 837 104,07	535 948,86	383 342,33
Total à rappeler (IRG/RCM) ⁽²⁾	55 265,92	1 436 250	545 840,57	225 526,61
Total	723 268,1	13 413 863,36	1 358 700,63	608 868,94
Total des redressements	16 104 700,4 DA			

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

- (1) Pour l'exercice 2016 le total du redressement en matière de TVA **789165.25 DA** est égale au total à rappeler calculé à partir du nouveau résultat (tableau 13) qui s'élève à **324 415,25DA** auquel on ajoute le total de la TVA à reverser du montant des factures excédant les 100 000 DA qui s'élève à **473 750 DA**.
- (2) Pour l'exercice 2016 le total des redressements en matière d'IRG/RCM **545 840.57DA** est égale au total à rappeler calculé à partir du nouveau résultat (tableau 15) qui s'élève à **70 840.57DA** auquel on ajoute le total à rappeler calculer sur la distribution occulte des dividendes calculé à partir de l'anomalie N° 02 qui s'élève à **475 000 DA**

Le montant total de redressement que devra supporter l'entreprise est donc de **16 104 700.4 DA**.

Une fois les vérificateurs ont finalisé les travaux de vérifications, les agents vérificateurs ont invité le gérant de la SARL à une séance de débat contradictoire pour conclure les travaux de vérification de comptabilité en date du **17/07/2018**.

3.3 L'envoi de la notification de redressement

Dès la clôture des travaux de vérification de comptabilité sur place, les agents vérificateurs ont procédé à la rédaction de la notification de redressement (**annexe 7**)

Les agents vérificateurs ont envoyé la notification le **10/09/20018** contre accusé de réception de gérant de la SARL, le service de comptabilité n'a pas trouvé des justifications de nature pour remettre en cause les résultats de la notification initiale de redressement.

A l'expiration des délais réglementaires de 40 jours, les agents vérificateurs ont approuvés l'ensemble de la notification initiale, puis ils ont procédé à l'envoi de rôle de régularisation qui traduit les résultats de la notification définitive.

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

La vérification de la comptabilité de la SARL «ASSIREM» a permis à l'administration fiscale de relever quelques anomalies telles que la déduction de certaines charges qui ne concernent pas l'exploitation, la comptabilisation erronée des factures, un solde de caisse créditeur ...etc.

La vérification de la comptabilité a influencé de façon «négative» la SARL, du fait que cette vérification a causé un paiement plus important des impôts ainsi que des pénalités appliquées sur ces droits à rappeler. Mais nous avons constaté aussi que cette vérification a quelque points« positifs » sur la SARL, au titre de l'exercice 2017, les vérificateurs ont constaté que la SARL a acquitté plus que la totalité des droits, dans ce cas ce trop perçu sera remboursé par l'administration fiscale.

Il faudrait souligner aussi que pendant ce contrôle fiscal, les vérificateurs ont proposé aux dirigeants de la SARL d'opter pour un nouveau investissement dans le cadre du dispositif ANDI qui va lui permettre de bénéficier des avantages fiscaux.

Dans ce cas, on peut dire que le contrôle n'est pas seulement répressif mais il peut aussi être éducatif pour la SARL sur le plan comptable et fiscal.

Durant notre stage au sein de la DIW de TIZI_OUZOU, nous avons eu l'occasion de faire un entretien avec l'ensemble des inspecteurs divisionnaires, selon ces derniers la forme la plus utilisée lors d'un contrôle fiscal est la vérification de la comptabilité car elle exige des recherches très poussées tant sur les déclarations souscrites par les contribuables que sur tout autres renseignements susceptibles d'éclairer l'administration fiscale sur les revenus non déclarés par les contribuables. Elle peut aussi s'exercer sur toutes les catégories socioprofessionnelles et sur les différents impôts. Mais cette forme de contrôle en particulier et le contrôle fiscal en générale souffre d'un certain nombre de limites à savoir :

- Un climat conflictuel installé entre l'administration fiscale et les contribuables, ces derniers refusent parfois d'être contrôlés ;
- L'insuffisance des moyens matériels ; notamment la faible utilisation de l'outil informatique au niveau de l'administration fiscale ;
- Le contribuable profite des avantages et des garanties que lui offre l'administration fiscale afin de bien dissimuler les anomalies.

Nous constatons que le vérificateur applique la loi telle qu'elle est mentionnée sur les différents codes fiscaux et ne prend pas en considération l'intention du contribuable même lorsqu'elle est de bonne foi, ce qui pénalise ce dernier économiquement, car il peut parfois

Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW-TO

faire des erreurs par ignorance de la loi fiscale qui est complexe et qui change pratiquement tous les semestres et non pas par la mauvaise foi. Cela ne s'accorde pas toujours avec l'objectif économique de création de la richesse.

Conclusion

En conclusion, l'étude que nous avons effectuée au niveau du centre des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou, porté sur la vérification de la comptabilité de la SARL « ASSIREM », nous a permis de savoir l'importance du contrôle fiscal qui réside dans le recouvrement de manque à gagner au trésor public traduit par les impôts éludés par les contribuables à travers des redressements fiscaux.

Prenant l'exemple de la SARL « ASSIREM » où l'administration fiscale a pu effectivement faire rappeler ses droits en matières d'impôts exigibles à la SARL et qui ont été soustrait dans les déclarations de cette dernière, ce contrôle fiscal a permis également à la SARL d'avoir un certain « civisme fiscal » et d'apprendre de ses erreurs détectées par les contrôleurs. Cela lui permettra de les éviter dans l'avenir. Comme aussi lors du débat contradictoire, le contrôleur met la lumière sur des opportunités fiscales que la SARL n'a pas saisies.

Il faut noter que la vérification de la comptabilité et le contrôle fiscal signifie dans la majorité des cas à l'application stricte des règles du contrôle fiscal, sans tenir compte de l'intention du contribuable. Cette façon de concevoir le contrôle fiscal peut s'avérer pénalisante, pour la fonction principale de l'entreprise qui consiste à créer de la richesse dans l'économie.

A cela, il faut ajouter que l'insuffisance des moyens financiers, humains et matériels constitue une entrave pour le bon déroulement du contrôle fiscal, ce qui le rend moins efficace.

Conclusion

Générale

Conclusion générale

Le système fiscal appliqué aux entreprises algériennes regroupe plusieurs impôts et taxes qui ne se ressemblent pas à savoir : IBS, IRG, TAP, TVA En effet, chaque impôt a ses propres principes et règles, ce qui explique la complexité du système. Cette diversité d'impôts rend le domaine de la fiscalité difficilement accessible par les entreprises générant des erreurs et des omissions lors de la souscription de leurs déclarations fiscales.

En plus de la complexité de ce système et la difficulté que rencontre le contribuable à s'adapter, à chaque fois aux changements apportés par la loi de finance, modifiée pratiquement chaque semestre, s'ajoute le niveau jugé relativement élevé des impôts auquel s'oppose le contribuable qui le contraint parfois à contourner la réglementation fiscale pour avoir un revenu suffisant.

Le système fiscal algérien laisse au contribuable la responsabilité de la détermination, de la déclaration et du paiement de l'impôt. Bien évidemment personne n'aime payer l'impôt et même s'il le fait, il tentera de s'en dérober en totalité ou en partie, d'où la nécessité de l'intervention de l'administration fiscale par un contrôle qui permet de dissuader chaque tentative de fraude par la bonne application de la législation fiscale en vigueur.

Pour exercer son droit de contrôle, l'administration fiscale procède à deux types de contrôle : le contrôle sur pièce qui se subdivise (contrôle formel et contrôle approfondi) et le contrôle sur place (la vérification ponctuelle, la vérification de la comptabilité et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble).

La procédure de vérification de la comptabilité est juridiquement très encadrée. Elle débute toujours par la remise d'un avis de vérification, se prolonge par un débat oral et écrit, et peut se terminer par des recours administratifs avant d'être éventuellement juridictionnels. Cette procédure juridique est suivie à la lettre par les vérificateurs, souvent en négligeant les conséquences que cela peut avoir sur le plan économique.

Certes, le contrôle fiscal lutte contre le phénomène de fraude et veille à récupérer des sommes d'argent importantes éludées par les contribuables de bonne ou de mauvaise foi, mais ceci peut être néfaste pour l'économie du pays du moment que cela peut aboutir à la pénalisation de plusieurs entreprises qui sont source de la création de la richesse. Ce qui nous laisse dire que le contrôle fiscal est une arme à double tranchant.

Le stage que nous avons effectué au sein de la DIW de TIZI OUZOU, où nous avons étudié la vérification de la comptabilité de la SARL « ASSIREM », nous a permis de formuler

Conclusion générale

des réponses aux questions que nous nous sommes posées au départ, ainsi qu'à la fois de confirmer les hypothèses que nous avons émis aussi au départ à propos du sujet.

En effet, le contrôle fiscal est le pouvoir dévolu à l'administration fiscale pour contrôler les déclarations puisque c'est l'outil à ne pas négliger pour lutter contre la fraude fiscale. Il constitue une compensation au système déclaratif pour protéger et préserver les intérêts de l'Etat en rappelant à l'entreprise ses devoirs en matière d'impôts.

Cependant, il y a lieu de souligner que le contrôle fiscal en tant qu'instrument de lutte contre la fraude fiscale en Algérie souffre d'un certain nombre de limites, à savoir :

- Le nombre limité des ressources humaines qualifiées et l'insuffisance des moyens matériels tels que l'informatisation de l'administration fiscale, permettant d'accomplir les tâches de contrôle et de vérification ;
- Le nombre des contribuables qui ne cessent d'augmenter sur tout avec les subventions d'investissement de la part de l'État (ANSEJ, ANDI, CNAC), ne permet pas de contrôler l'ensemble des dossiers fiscaux et de détecter toutes les pratiques frauduleuses ;
- Des limites relatives à la programmation;
- Manque de coopération de transmission de l'information entre les organismes concernés, autrement dit, rétention de l'information par les autres partenaires ;
- La complexité des textes juridiques;
- insuffisance et des inconvénients relatifs au manque d'encadrement au sein de l'administration fiscale et à la faiblesse constatée dans l'effort de formation et de perfectionnement de son personnel.

La législation fiscale est complexe, pour atteindre ses objectifs et, pour assurer le bon fonctionnement du contrôle fiscal il faut des méthodes et une organisation efficace.

Pour y parvenir, l'administration doit disposer d'outil performant lui permettant d'identifier les informations utiles. Afin de mener à bien sa mission de collecte d'information.

L'efficacité du contrôle fiscal implique également l'informatisation de l'administration fiscale ce qui suppose qu'elle ait à sa disposition des outils informatiques capables de détecter les anomalies ou incohérences que peuvent présenter les déclarations des redevables.

Conclusion générale

En s'appuyant sur nos recherches, il conviendra de dégager les principales caractéristiques des évolutions susceptibles d'être mises en œuvre pour moderniser et rendre plus performant les dispositifs de contrôle fiscal déjà existant dans le respect des garanties des contribuables, voici donc quelques exemple :

- Le renforcement du civisme fiscal, dont il s'agit de convaincre le contribuable à se soumettre spontanément aux obligations fiscales;
- La mise en place d'un nouveau système d'information pertinent;
- La mise en œuvre des mesures de simplification réglementaire et fiscale avec une présence permanente et visible de l'administration fiscale;
- Connaître les causes et les raisons qui poussent le contribuable à fuir l'impôt et s'intéresser à l'élimination de ses causes ;
- Amélioration des procédures de contrôle fiscal.

En définitif, ce qui est recherché est de faire jouer pleinement au contrôle fiscal, son rôle budgétaire, dissuasif et répressif tout en garantissant les droits des contribuables et en coûtant le moins d'argent à l'Etat.

Tout au long de la réalisation de ce mémoire, nous avons rencontrés un certain nombre de difficultés concernant la phase de recherche documentaire, dont le problème majeur est le manque d'information. En effet, nous avons consulté assez d'ouvrages mais nous n'avons pas pu accéder aux informations nécessaires concernant notre sujet de recherche sur le terrain. Concernant l'accès à certaines informations fiscales de l'entreprise, nous avons été confrontés à l'invocation du secret professionnel. Nous aurions souhaité apprécié l'impact de cette vérification pour les exercices suivant le contrôle fiscal pour vérifier si, réellement, cette entreprise à corriger toutes les anomalies et erreurs. Puisque cela également relève de l'efficacité du contrôle fiscal.

Références bibliographiques

Ouvrage :

- CABRILLAC R., Dictionnaire du vocabulaire juridique : Litec, 2005.
- COLLIARD J E, MONTIALOUX Claire, « une brève histoire d'impôt », édition la découverte, Paris, 2007.
- COSSON J., « Les industrielles de la fraude fiscale », Paris Saul, 1971.
- DASSESSE M et MINNE P., « droit fiscal . principes généraux et impôt sur les revenus», 4eme édition, Bruxelles, Bruyant, 1996.
- DELAHAYE T., « Le choix de la voie la moins imposé», édition Bruyant, Bruxelles, 1977.
- Dictionnaire Le Robert illustré d'aujourd'hui en couleur, 1996.
- DZIRI M., « Le cout fiscal de la création et de la gestion d'une entreprise en Algérie », Belkeise édition DAR-El-Beida Alger, 2011.
- GARRAM I., « Terminologie juridique dans la législation algérienne », édition Entreprise Nationale des Arts Graphiques (ENAG)., Alger, 1992 .
- GUILLIEN R., Lexique des termes juridiques : Dalloz, 13e éd, 2001.
- HAMADOU B. et TESSA A., « Fiscalité d'entreprise », édition pages bleues, Alger, 2015.
- MARGAIRAZ A., la fraude et ses succédanées, Edition vaudoise Lausanne, 1977.
- TIXIER G et GEST G., « Le droit fiscal », LGDJ, 1976.
- TOUALIT A. et CHEHRIT K., « Le petit dictionnaire de l'impôt et de la fiscalité », édition Grand Alger Livre (GAL), 2003.
- TRAN THIET J P, CELIMECE G., « Quand le fisc vous contrôle » Paris : les éditions d'organisations, 1995.

• Mémoires et thèses :

- BELLILI Z. et BLAIDE C., « Etude de l'efficacité de la politique fiscale anti-tabac en Algérie », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master, option : économie appliquée et ingénierie financière, université de Bejaia, promotion 2016.
- IDJAAD O, « contrôle fiscal et vérification de comptabilité », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master en CCA université A/Mira, 2013.
- JARNEVIC(1985) p.16.Cité par Cécile BAZART, « la fraude fiscale : Du face à face Etat-Contribuables », Thèse de doctorat, Université de Montpellier I, 2001.
- KHARROUBI K, « Le control fiscal comme un outil de lutte contre la fraude », mémoire de magister en science commerciale, université d'Oran Es-Senia, promotion 2011.

- MELLALI Y, « Le rôle du contrôle fiscal dans la lutte contre la fraude fiscale», mémoire de master en Finance et comptabilité, université de Bejaia, promotion 2019.
- TABLI A, « Le contrôle fiscal outil de lutte contre la fraude fiscale», mémoire de master en Finance et Comptabilité université de Bejaia, promotion 2013.

- **Textes législatifs et réglementaires**

- Loi de finance (LF), Algérie, 2020.
- Code de commerce.
- Code des procédures fiscales (CPF), Algérie, 2020.
- Code pénal, 2020.
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), Algérie, 2020.
- Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), Algérie, 2020.

- **Documentation fiscale**

- Calendrier fiscal.
- Charte du contribuable vérifié, MF/DGI, édition 2003.

- **Sites internet**

- <http://sgcs-creation-societe-offshore.com/quelle-est-la-difference-entre-fraude-fiscale-et-evasion-fiscale/>
- www.mfdgi.gov.dz.

Annexes

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Avis de Vérification de Comptabilité

Référence N° :

Lettre avec
A.R.

A.M.

Le 20.....

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre
le à heure, à l'effet de vérifier au titre des exercices
..... l'ensemble de vos déclarations fiscales et
opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après
désignés

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des procédures fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44/1 du code des procédures fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, nous nous proposons de procéder dès la date de remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des procédures fiscales).

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération

Le Chef de Brigade

Nom et Grade des Vérificateurs

(1) à cocher en cas de contrôle inopiné.
(*) voir texte au verso.

Rappel de certaines dispositions fiscales

Article 20-3 du Code des Procédures Fiscales : Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification, accompagné de la Charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser les noms, et prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernés, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

En cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de contrôle.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue du délai de préparation précité

Article 20-4 du Code des Procédures Fiscales : sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à quatre (04) mois en ce qui concerne :

- les entreprises de prestations de services lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés;
- toutes les autres entreprises lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 2.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises **ci-dessus** lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

- Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser un an.

IMPORTANT !

ما الصريح يجب ان يتم اقراره
المرتبات خلال الشهرين يوم الأرب من الشهر

La présente déclaration doit être déposée à la recette des impôts dans les **VINGT PREMIERS JOURS DU MOIS.**

رسم النشاط
CODE ACTIVITE

الضرائب و الرسوم المحصلة فوراً أو عن طريق الإقطاع من المصدر
تمريخ بلوّه مقام حافظة الضلع بالتمديد

IMPOTS ET TAXES PERÇUS AU COMPTANT OU PAR VOIE DE RETENUE A LA SOURCE
DECLARATION TENANT LIEU DE BORDEREAU – AVIS DE VERSEMENT

M السيد (ة)
(nom et prénom – raison sociale) (الاسم – لقب – غير الشركة)

Activité / Profession : النشاط المهني
Adresse : العنوان

200 الشهر
200 الفصل
Mois de 200
..... Trimestre 200

التفكير اجبارية
A RAPPELER OBLIGATOIREMENT

NIS:
NIF:
Article d'imposition:
F. J. L.

الرسم على النشاط المهني - معدل 2% Taxe sur l'activité professionnelle au taux de 2%

Code	Opérations imposables	المعدل	المبلغ الضريبي	Chiffre d'affaires	رقم الأصل	Chiffre d'affaires imposable	Recettes professionnelles imposables	Montant à payer (en DA)
C 1 A 11	Affaires bénéficiant d'une réduction de 50%	50%	0,00			0,00	0,00	0,00
C 1 A 12	Affaires bénéficiant d'une réduction de 30%	30%	0,00			0,00	0,00	0,00
C 1 A 13	Affaires sans réduction							
C 1 A 14	Affaires exonérées							
C 1 A 20	Recettes professionnelles (Professions libérales)							
1	Préciser autres taux de réduction le cas échéant	TOTAL	0,00			0,00	0,00	0,00

التسويات على الحساب للضريبة على أرباح الشركات Acomptes IBS

Code	Acomptes IBS	Montant à payer (en DA)
E 1 M 10	Acompte provisionnel	
2	TOTAL	

الضريبة على الدخل الإجمالي على الأرباح والإقطاعات الأخرى من المصدر - معدل 24% IRG salaires et autres retenues à la source IRG / IBS

Code	Catégories de revenus soumis à une retenue à la source IRG ou IBS	Taux	الضريبة على الدخل الإجمالي	Montant à payer (en DA)
E 1 L 20	IRG/ Traitements salariaux, pensions et rentes viagères	Berème		
E 1 L 30	IRG/ Revenus des créances, dépôts et cautionnements	10%	0,00	0,00
E 1 L 40	IRG/ Bénéfices distribués par les sociétés de capitaux, libératoire	15%	0,00	0,00
E 1 L 60	IRG/ Revenus des bons de caisse anonymes	50%	0,00	0,00
E 1 L 80	IRG/ Autres retenues à la source	%	0,00	0,00
E 1 M 30	IBS/ Revenus des entreprises étrangères non installées en Algérie (prestations de services) (1)	24%	0,00	0,00
E 1 M 40	IBS/ Autres retenues à la source	%	0,00	0,00
3	(1) Joindre relevé détaillé des retenues à la source par entreprise.	TOTAL	0,00	0,00

Les chiffres d'affaires et les revenus sont inscrits en dinars, le dernier chiffre étant ramené au zéro. (Exemple : 325.626 DA = 325.620 DA)

الزعم على القيمة المضافة

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

تسجيل أرقام الأضمار و المداخيل بالدينار و المدة الأخير براجع إلى الصفر. (مثال: 325.626 = 325.620 د.ج)

A / Chiffres d'affaires imposables

الرمز Code	العمليات الخاضعة للقيمة المضافة Opérations assujetties à la TVA	المجموع رقم الأضمار Chiffre d'affaires total	رقم الأضمار المسموح Chiffre d'affaires exonéré	رقم الأضمار الخاضع للقيمة المضافة Chiffre d'affaires imposable	معدل الضريبة Taux	المبلغ الخاضع للضريبة (د.ج) Montant des croix (en DA)
E 3 B 11	Biens, produits et denrées visées par l'article 23 du C. TCA			0,00	7%	0,00
E 3 B 12	Prestations de services visées par l'article 23 du C. TCA			0,00		0,00
E 3 B 13	Opérations immobilières visées par l'article 23 du C. TCA			0,00		0,00
E 3 B 14	Actes médicaux			0,00		0,00
E 3 B 15	Commissionnaires et courtiers			0,00		0,00
E 3 B 16	Fourniture d'énergie			0,00		0,00
E 3 B 21	Productions : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA			0,00	17%	0,00
E 3 B 22	Revente en l'état : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA			0,00		0,00
E 3 B 23	Travaux immobiliers autres que ceux soumis au taux de 7%			0,00		0,00
E 3 B 24	Professions libérales			0,00		0,00
E 3 B 25	Opérations de banques et d'assurances			0,00		0,00
E 3 B 26	Prestations de téléphones et de téléx			0,00		0,00
E 3 B 28	Autres prestations de services			0,00		0,00
E 3 B 31	Débits de boissons			0,00		0,00
E 3 B 32	Productions : biens, produits et denrées visées par l'article 21 du C. TCA			0,00		0,00
E 3 B 33	Revente en l'état : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA			0,00		0,00
E 3 B 34	Tabacs et allumettes			0,00		0,00
E 3 B 35	Spectacles, jeux et divertissements autres que ceux de l'art. 21 du C. TCA			0,00		0,00
E 3 B 36	Autres prestations de services visées à l'article 21 du C. TCA			0,00		0,00
E 3 B 37	Consommations sur place			0,00		0,00
TOTAL GENERAL DES CHIFFRES D'AFFAIRES						
				0,00	0,00	0,00

B / Déductions à opérer		C / TVA à payer	
نوع الخصومات المخرجة Nature des déductions	المبلغ Montant	نوع الخصومات المخرجة Nature des déductions	المبلغ Montant
Précompte antérieurs (mois précédent)		Total des croix dus.	0,00
TVA sur achats de biens, matières et services (art. 29 C. TCA)		Régularisation du prorata (art. 40 C. TCA) (+)	
TVA sur achats de biens amortissables (art. 38 C. TCA)		(réduction excédentaire)	
TVA sur achats de biens complémentaires (art. 40 C. TCA)		Reversement de la déduction (art. 38 C. TCA) (-)	
TVA à récupérer sur factures annulées ou impayées (art. 18 C. TCA)		TOTAL A RAPPELER (C)	0,00
Autres déductions (modification de précompte, etc...)		Total des déductions à opérer (B) (-)	
NB : Joindre un état détaillé des fournisseurs conformément à l'article 29 du C. TCA.		TVA à payer au titre du mois (C - B)	0,00
Total des déductions à opérer (B)		(A reporter dans le cadre "Recapitulatif" ligne 10)	
0,00		Précompte à reporter sur le mois suivant (B - C)	0,00
			6

كيفية أداء التصريح الضريبي	تذكير بالآليات المتعلقين بالضريبة	كيفية تنفيذ الضريبة
<p>1- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء على نفعية المصلحة و اداء المصارف</p> <p>2- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>3- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>4- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>5- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>6- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>7- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>8- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>9- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>10- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p>	<p>1- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>2- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>3- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>4- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>5- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>6- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>7- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>8- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>9- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>10- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p>	<p>1- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>2- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>3- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>4- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>5- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>6- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>7- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>8- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>9- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p> <p>10- يجب على الملتزم الضريبي تقديم اقرار الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة و تقديم اقرار عدم اداء الضريبة</p>
<p>Comment servir la déclaration</p>	<p>Comment servir la déclaration</p>	<p>Comment servir la déclaration</p>
<p>La présente déclaration, tenant lieu de bordereau avis de versement, est prévue pour l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source dus par les contribuables et assujettis relevant du régime de bénéfice réel et du régime général de la TVA et par les titulaires des professions libérales.</p> <p>Elle remplace à compter du 1^{er} janvier 1995:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bordereau avis de versement de la TAP (jaune); - le bordereau avis de versement des acomptes IS (blanc); - le bordereau avis de versement du VF et IRG salaires (bleu); - les bordereaux avis de versement des différentes retenues à la source au titre de l'IRG et de l'IS; - le bordereau avis de versement du droit spécifique sur les carburants et les produits pharmaceutiques; - la déclaration relative à la taxe intérieure de consommation; - la déclaration relative à la taxe spécifique additionnelle; - la déclaration relative au droit de timbre sur état; - la déclaration de la TVA. 	<p>Comment servir la déclaration</p>	<p>Comment servir la déclaration</p>
<p>Comment servir la déclaration</p>	<p>Comment servir la déclaration</p>	<p>Comment servir la déclaration</p>

RELEVÉ DE COMPTABILITÉ

Activité exercée :

وزارة المالية
 مديرية الضرائب
 المديرية النوعية
 للرقابة الجبائية
 بلدية

CONCERNANT

M
 Rue n°

I.D. 1 0 - Imp. Officielle, Alger

DESIGNATION DES COMPTES	DU	DU	DU	DU	OBSERVATIONS
	AU	AU	AU	AU	
1	2	3	4	5	
<p>MARIAGE BRUTE</p> <p>CREDIT { Vente de marchandises</p> <p>DEBIT { Marchandises consommées</p> <p>BENEFICE BRUT (crédit - débit)</p> <p>(1)</p> <p>POURCENTAGE BRUT = $\frac{\text{bénéfices bruts} \times 100}{\text{ventes}}$</p>					
<p>CREDIT</p> <p>Production vendue</p> <p>Production stockée</p> <p>Production de l'Entre. pour elle même</p> <p>Prestations fournies</p> <p>Transfert de change de production</p> <p>TOTAL DU CREDIT</p>					
<p>DEBIT</p> <p>Matières et fournitures consommées</p>					

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES RECHERCHES ET VERIFICATIONS

DIRECTION DES IMPOTS DE LA
WILAYA DE TIZI-OUZOU

SOUS-DIRECTION DU CONTROLE
FISCAL

FICHE DE DEBUT DES TRAVAUX
DE VERIFICATION

Tizi-Ouzou, le.....

Numéro de l'Affaire : N° d'article d'imposition :
Numéro de l'Identifiant Fiscal :
Nom et Prénom ou Raison Sociale :
Activité :
Adresse : Tel
Avis de vérification de comptabilité n° : du
Remis ou Reçu le :
Période vérifiée du : Au
Noms-Prénoms et grades des agents vérificateurs :
M.....
M.....
M.....
Date de début des travaux préparatoires :
Date du contrôle inopiné :
Date d'intervention sur place (Contrôle au fond) :

Lu et approuvé :

Sous-Directeur du Contrôle Fiscal

Les Vérificateurs

Annexe n° 6

MF/DGI/DRV/SDCF

Présentation du compte financier :

Cas de contribuables réalisant des CA à plusieurs taux de TVA

Libellés	Montants
Comptes bancaires	Doit comprendre l'ensemble des montants
Compte CCP	au crédit des relevés bancaires, et ce quelque soit leur nature.
CAISSE	
Encaissements bruts	(1)
VIR. FOND 189	
Restitution de provision	
Apport en cpte courant des associés Cpte 555	
Produit exceptionnels Cpte 798	
Recettes en attente d'imputation Cpte 579	
Remboursements	Remboursements émanant des tiers : SAA, CNAS, F/isseurs, créiteurs de soes, retenue de garantie ... etc.
CH IMPAYES	Pour être admis en déduction, il faut impérativement s'assurer de sa comptabilisation par le crédit du compte 485 et le débit du compte 470.
Annulations	Il s'agit de toutes les annulations portées sur le relevés bancaires et les régularisations d'écritures.
Régularisations	
Rapprochem. nts bancaires	Prise en charge des chèques en circulation.
Autres déductions	La liste des déductions n'étant pas exhaustive, il peut y avoir d'autres déductions à accorder selon l'activité exercée par exple.
Total déductions	(2)
Encaiss net TTC = (1)-(2)	(3) = (1) - (2)
client au 01/01	
A/ces au 01/01	
client au 31/12	
A/ces au 31/12	Il faut entendre par cpte client le total du solde porté au cpte 47.
CA TTC Reconst.	
CA Exonéré (-)	Il faut procéder à la neutralisation du CA exo. (par destination) s'il existe.
Droits Titulaire (t)	S'agit de la déduction des droits de la base imposable de la TVA, le cas échéant, doit intervenir avant la conversion du CARHTTC en CARHT.
Autres taxes (t)	
CA Tax. Reconst. (hors DT & AT) TTC	Il s'agit du CA reconstitué taxable à la TVA.

Il y a lieu de procéder à la ventilation du CAR Tax. (on CA de 7% et 17%) selon le prorata déterminé à partir des déclarations du contribuable.

	Prorata à 7%	Prorata à 17%
	CA Tax. R à 7%	CA Tax. R à 17%
Repartition du CA Tax. Reconstitué TTC		
Coef. Conversion	0,9346	0,8547
CA Reconst. HT	CARHT 7% (1)	CARHT 17% (2)
CA Tax. Reconst. HT	(3) = (1) + (2)	
CA Exonéré	(4)	
CA Reconst global	(5) = (3) + (4)	
CA Déclaré HT	(6)	
Ecart	(7) = (5) - (6)	

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère des Finances

Direction Générale des Impôts
Direction des Impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou

Sous-direction du Contrôle Fiscal

Notification de Redressements suite
A la Vérification de Comptabilité

Référence N° : /DIW.15/SDCF/B3

A Monsieur le gérant de la SARL ASSIREM

Production des tubes en aciers

TIZI OUZOU

Le

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n°381/ DIW.15/SDCF/B3 du 31/01/2018, vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité du 10/02/2018 au 17/07/2018 au titre des exercices 2014 ,2015,2016 et 2017 se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés :

TAP –TVA – IBS - IRG/RCM - IRG/Salaires - Droits de timbre.

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'Administration envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certains impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de quarante (40) jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressements envisagés. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre, seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi.

Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Article 60 alinéa 6 de la loi de finances 2002) et de solliciter l'arbitrage de Monsieur le Directeur des Impôts de Wilaya conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 2012.

La présente notification comporte (0..) feuillet (s), y compris celui-ci.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Le Chef de Brigade Noms et Grades des Vérificateurs

M.M

B.A

D .M

I.CANTRALI.PRINCIPALI.CENTRAL

Table des matières

Table des matières

Sommaire

Liste des abréviations

Liste des tableaux

Liste des figures

Introduction Générale	1
Chapitre 1 : le système fiscal algérien	5
Introduction	6
Section 1 : Le cadre conceptuel de la fiscalité	7
1 Présentation de la fiscalité	7
1.1 Définition de la fiscalité	7
1.2 L'historique de la fiscalité	7
1.2.1 La fiscalité française	7
1.2.2 La fiscalité algérienne	8
1.3 Le rôle de la fiscalité	9
1.3.1 Allocation des ressources	9
1.3.2 Des revenus et des richesses	9
1.3.3 La stabilisation de l'activité	9
2 Présentation de l'impôt	10
2.1 Définition de l'impôt	10
2.2 Caractéristiques de l'impôt	10

2.2.1 L'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature	10
2.2.2 L'impôt est obligatoire.....	10
2.2.3 L'impôt est perçu à titre définitif	11
2.2.4 L'impôt frappe toute personne réalisant un bénéfice ou un revenu quelconque	11
2.2.5 Le paiement de l'impôt n'entraîne pas une contrepartie directe par l'Etat	11
2.2.6. L'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques	11
2.3 Les fonctions de l'impôt	11
2.3.1 La fonction financière.....	12
2.3.2 La fonction sociale	12
2.3.3 La fonction économique	12
2.4 Les sources de l'impôt.....	12
2.4.1 La loi fiscale	12
2.4.1.1 La constitution	12
2.4.1.2 Les traités internationaux	12
2.4.1.3 Le code des impôts.....	12
2.4.1.4 Législation complémentaire (code des investissements, codes des douanes...)	13
2.4.1.5 Règlements (décret exécutif, arrêté, circulaire ...)	13
2.4.2 Jurisprudence (décision judiciaire devenues définitives).....	13
2.4.3 Doctrine (notes et instructions de l'administration fiscale).....	13
2.5 La classification de l'impôt	13
2.5.1 La classification fondée sur la nature de l'impôt.....	13
2.5.1.1 La distinction entre impôt directe et indirecte	13
2.5.1.2 La distinction entre impôt, taxe et taxe parafiscale.....	14
2.5.2 Classification fondée sur l'étendue du champ d'application.....	14
2.5.2.1 Distinction entre impôt réel et impôt personnel.....	14
2.5.2.2 Distinction entre impôt général et spécial	15
2.5.3 La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt	15

2.5.3.1	La Distinction entre impôt de répartition et impôt de quotité	15
2.5.3.2	La Distinction entre impôt proportionnel et impôt progressif	15
2.5.4	La Classification économique de l'impôt.....	16
2.5.4.1	L'impôt sur le revenu	16
2.5.4.2	L'impôt sur le capital	16
2.5.4.3	L'impôt sur la dépense	16
	Section 2 : Le système fiscal applicable aux entreprises	17
1	L'impôt sur le bénéfice des sociétés	17
1.1	Définition de l'IBS.....	17
1.2	Caractéristiques.....	18
1.3	Champs d'application	18
1.3.1	Sociétés soumises obligatoirement à l'IBS	18
1.3.2	Sociétés soumises par option à l'IBS	18
1.4	Les exonérations de l'IBS	18
1.4.1	Exonérations permanentes.....	19
1.4.2	Exonérations temporaires	19
1.4.2.1	Exonérations de 3ans	19
1.4.2.2	Exonérations de 5 ans	19
1.4.2.3	Exonérations de 10 ans.....	20
1.4.2.4	Exonérations dans le cadre de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement(ANDI)	20
1.5	Les procédures d'imposition des bénéfices	20
1.5.1	Période et lieu d'imposition.....	20
1.5.2	Détermination du bénéfice imposable.....	20
1.5.3	Taux d'imposition.....	22
1.5.4	Réductions	22
1.5.5	Minimum d'imposition.....	22

2	Impôt sur le revenu global (IRG).....	22
2.1	Définition de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG).....	22
2.2	Caractéristiques de l'IRG	23
2.3	Le champ d'application de l'IRG	23
2.4	Lieu d'imposition de l'IRG	23
2.5	Période d'imposition de l'IRG.....	24
2.6	Revenus catégoriels relevant de l'IRG.....	24
2.6.1	Revenu professionnel.....	24
2.6.2	Revenus agricoles	24
2.6.3	Revenus fonciers issus de la location.....	24
2.6.4	Revenus des capitaux mobiliers.....	24
2.6.5	Revenus traitement, salaire et pension	25
2.6.6	Revenus des plus-values de cession à titre onéreux des immobilisations bâties ou non bâties	25
2.7	Base imposable de l'IRG.....	25
2.8	Taux d'imposition de l'IRG	26
3	La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	26
3.1	Définition de la TVA.....	26
3.2	Caractéristiques de la TVA.....	26
3.3	Champ d'application de la TVA.....	27
3.3.1	Opérations obligatoirement imposables	27
3.3.2	Opérations imposables par option.....	29
3.4	Exonérations de la TVA	29
3.5	Taux d'imposition de la TVA.....	29
3.6	Base imposable de la TVA	30
4	La taxe sur l'activité professionnelle(TAP).....	30
4.1	Définition de la TAP	30

4.2	Champ d'application de la TAP.....	30
4.3	Exonérations de la TAP.....	31
4.4	Lieu d'imposition de la TAP	31
4.5	Taux d'imposition de la TAP	32
4.6	Base imposable de la TAP.....	32
	Conclusion	33
	Chapitre 2 : le phénomène de la fraude fiscale	34
	Introduction.....	35
	Section 1 : Le cadre théorique de la fraude fiscale.....	36
1	Définition de la fraude fiscale	36
1.1	Selon le droit fiscal algérien.....	36
1.2	Selon les divers points de vue	37
2	La notion de l'évasion fiscale.....	38
2.1	Définition de l'évasion fiscale.....	38
2.2	La dimension de l'évasion fiscale-peut être nationale ou internationale.	38
2.2.1	Au niveau national	38
2.2.2	Au niveau international	38
2.3	Distinction entre les notions fraude et évasion fiscale	38
3	Les éléments constitutifs de la fraude	39
3.1	L'élément matériel	40
3.2	L'élément intentionnel	40
3.3	L'élément légal	40
	Section 02 : manifestation, causes et conséquences de la fraude fiscale	41
1	La manifestation de la fraude fiscale	42
1.1	La dissimulation matérielle	42
1.2	La dissimulation comptable.....	42
1.2.1	La pratique du double bilan	43

1.2.2	La minoration des recettes	43
1.2.3	La majoration des charges	44
2	Les causes de la fraude	45
2.1	Causes historiques	45
2.2	Causes liées au système fiscal	46
2.2.1	La technique d'imposition	46
2.2.2	L'insuffisance du contrôle	46
2.3	La pression fiscale.....	47
2.4	La complication du système fiscal	48
2.5	Les causes économiques.....	48
2.6	Causes liées à l'environnement psychosocial.....	49
3	Les conséquences de la fraude.....	50
3.1	Au niveau de l'Etat	50
3.2	Au niveau de l'entreprise.....	51
3.3	Les conséquences internationales	51
4	Les moyens de lutte contre la fraude fiscale	52
4.1	Le contrôle fiscal	52
4.2	La flagrance fiscale	52
4.3	La mise en place d'un nouveau système d'information	53
4.4	Le fichier national des fraudeurs	53
	Conclusion	54
	Chapitre 3 : le contrôle fiscal	55
	Introduction.....	56
	Section 1 : le cadre organisationnel de contrôle fiscal.....	57
1	Définition de contrôle fiscal	57
2	Les causes du contrôle fiscal	57
2.1	Les directives	57

2.2	Le contrôle d'un tiers	58
2.3	L'absence de déclaration	58
2.4	Les déclarations divergentes.....	58
2.5	La délation	58
2.6	Les autres entités.....	59
3	Les formes de contrôle fiscal	59
3.1	Le contrôle sur pièce	59
3.1.1	Le contrôle formel (sommaire)	59
3.1.2	Le contrôle approfondi	60
3.2	Contrôle sur place	60
3.2.1	La vérification de comptabilité	60
3.2.2	La vérification ponctuelle de comptabilité	61
3.2.3	La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)	62
4	Les finalités du contrôle fiscal	63
4.1	Une finalité budgétaire	63
4.2	Une finalité répressive.....	64
4.3	Une finalité dissuasive.....	64
Section 02 : Le cadre juridique de contrôle fiscal		65
1	Les moyens et droits de l'administration fiscale	65
1.1	Les moyens du contrôle.....	65
1.1.1	Liaisons internes	65
1.1.2	L'enquête.....	65
1.1.3	La recherche.....	65
1.2	Les droits de l'administration	66
1.2.1	Le droit de communication.....	66
1.2.2	Le droit de contrôle	66
1.2.3	Le droit de visite	67

1.2.4	Le droit de reprise	67
2	Les garanties et les obligations de contribuable vérifié	68
2.1	Les garanties en matière de contrôle fiscal.....	68
2.1.1	Envoi d'un avis de vérification.....	68
2.1.2	Assistance d'un conseil	69
2.1.3	Impossibilité de renouveler la vérification	69
2.1.4	Limitation de la durée de vérification de la comptabilité.....	69
2.1.5	La procédure contradictoire	70
2.1.6	Le secret professionnel.....	71
2.2	Les obligations de contribuable	71
2.2.1	Les obligations comptables	71
2.2.2	Les obligations fiscales	72
	Conclusion	74
	 Chapitre 4 : Etude de cas au sein de la DIW-TO	75
	Introduction.....	76
	Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil	77
1	Présentation générale de la DIW de Tizi-Ouzou.....	77
2	Les Sous-directions de la DIW de Tizi-Ouzou	78
2.1	La sous-direction des opérations fiscales	78
2.1.1	Le bureau des rôles.....	78
2.1.2	Le bureau des statistiques	78
2.1.3	Le bureau de la réglementation et des relations publiques.....	79
2.1.4	Le bureau de l'animation de l'assistance.....	79
2.2	La sous-direction du recouvrement.....	79
2.2.1	Le bureau du contrôle du recouvrement.....	80
2.2.2	Le bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures	80

2.2.3	Le bureau de l'apurement	80
2.3	La sous-direction du contentieux	81
2.3.1	Le bureau des réclamations	81
2.3.2	Le bureau des commissions de recours	81
2.3.3	Le bureau du contentieux judiciaire	82
2.3.4	Le bureau des notifications et de l'ordonnancement.....	82
2.4	La sous-direction du contrôle fiscal	82
2.4.1	Le bureau de la recherche de l'information fiscale.....	82
2.4.2	Le bureau des fichiers et recoupements	82
2.4.3	Le bureau des vérifications fiscales	83
2.4.4	Le bureau du contrôle des évaluations	83
2.5	La sous-direction des moyens.....	83
2.5.1	Le bureau des personnels et de la formation	84
2.5.2	Le bureau des opérations budgétaires	84
2.5.3	Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives.....	84
2.5.4	Le bureau de l'informatique	84
Section 02 : Le contrôle de la comptabilité d'une entreprise par la DIW Tizi-Ouzou : cas de la SARL « ASSIREM »		86
1	Préparation de la vérification	86
1.1	Programmation de la vérification.....	86
1.2	Retrait et l'étude du dossier fiscal	87
2	Déroulement de la vérification.....	87
2.1	L'envoi d'un avis de vérification	88
2.2	L'intervention sur place.....	88
2.2.1	Position fiscale	88
2.2.1.1	Impôts directs	88
2.2.1.2	En matière de taxes sur le chiffre d'affaire	89

2.2.2	La vérification de la comptabilité	89
2.2.2.1	Documents présentés :(en la forme).....	89
2.2.2.2	Dans le fond.....	90
A.	la vérification de la déduction de TVA.....	90
B.	La vérification des comptes de la balance	92
C.	La vérification de compte de stock	93
D.	Vérification de la caisse	94
2.3	La fin de l'intervention sur place	94
3	La clôture de la vérification	94
3.1	La rectification des bases d'imposition	94
3.1.1	Reconstitution de chiffre d'affaires	96
3.1.2	Reconstitution de résultat	96
3.2	Calculs des impositions	97
3.3	L'envoi de la notification de redressement.....	104
	Conclusion	106
	Conclusion générale.....	108
	Références bibliographiques	112
	Annexes	114

Résumé

A travers ce mémoire nous avons essayé d'analyser le contrôle fiscal, étant corolaire du système fiscal déclaratif et de mettre en relief sa contribution à la lutte contre la fraude fiscale étant la forme la plus répandue de la fuite à l'impôt. Pour cela, nous avons effectué une recherche bibliographique et documentaire, d'une part, et un stage pratique au sein de la Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou, d'autre part. Nous avons montré que le contrôle fiscal permet de s'assurer de la sincérité des déclarations effectuées par les contribuables et prend plusieurs formes, entre autres, il y a le contrôle sur place qui est subdivisé en contrôle sommaire ; contrôle approfondi et le contrôle sur pièces qui comprend la vérification de la comptabilité ; la vérification de la situation fiscale d'ensemble et la vérification ponctuelle. Le rôle du contrôle fiscal est la récupération des sommes éludées par les contribuables au profit de l'Etat. Comme aussi il a un rôle éducatif pour l'entreprise du fait qu'il lui permet d'avoir un « civisme fiscal ». Et sous peine de nullité du contrôle et toute éventuelle imposition qui en résulte, le contrôleur doit respecter les droits du contribuable vérifié et suivre les étapes prescrites par la loi essentiellement sans prendre en considération l'intention du contribuable vérifié qu'elle soit de bonne ou de mauvaise foi, ce qui est injuste pour ce dernier car il peut parfois commettre des erreurs par ignorance de la loi fiscale qui est complexe et non pas par la mauvaise foi. Ce qui peut être néfaste pour l'économie du pays du moment où cela peut aboutir à la pénalisation de plusieurs entreprises qui sont source de création de richesses.

Mots clés : contribuable, contrôle fiscal, fraude, impôt.

Summary

Through this thesis, we have tried to analyze the tax audit being corollary of the declarative tax system and to highlight its contribution to the fight against tax fraud being the most widespread form of tax evasion. To do this, we carried out a bibliographic and documentary research on the one hand and a practical internship in the Tax Department of the wilaya of Tizi-Ouzou on the other hand. We have shown that the tax audit makes it possible to ensure the sincerity of the declarations made by taxpayers and takes several forms, among others, there is the on-site control which is subdivided into summary control; in-depth control and off-site control which includes the verification of the accounts; checking the overall tax situation and spot checking. The role of tax control is the recovery of sum evaded by taxpayers for the benefit of the state. As also, it has an educational role for the company because it allows it to have tax compliance. And under penalty of nullity of the control and any resulting possible taxation, the auditor must respect the rights of the verified taxpayer and follow the steps prescribed by law essentially without taking into account the intention of the verified taxpayer whether it is good or in bad faith, which is unfair for the latter because he can sometimes make mistakes through ignorance of the tax law which is complex and not through bad faith. This can be harmful for the economy of the country as long as it can lead to the penalization of several companies, which are a source of wealth creation.

Keywords: taxpayer, tax audit, fraud, tax.